Ville de Val-d'Or

RÈGLEMENT 2014-14

VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE

Règlement concernant le zonage s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-d'Or.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution 2014-64, le conseil de ville a adopté un premier projet de règlement dont le contenu est identique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 24 avril 2014, la Ville, par l'intermédiaire du maire, a tenu une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement adopté en vertu de la résolution 2014-64, et il a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer sur ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 7 avril 2014;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté suite à une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 8

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 8
1.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS 8
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ 8
1.4 RENVOIS 8
1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS 8
1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES 9
1.7 VALIDITÉ 9
1.8 NUMÉROTATION 9
1.9 UNITÉ DE MESURE 9
1.10 TERMINOLOGIE 9

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES 34

2.1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 34
2.1.1 Structure de la classification des usages 34
2.1.2 Usages non classés 34
2.1.3 Usages autorisés dans toutes les zones 34

2.2 GROUPES ET CLASSES D'USAGES 35

2.3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE 36
2.3.1 Groupe Habitation 36
2.3.1.1 Classe H-a : Unifamiliale isolée 36
2.3.1.2 Classe H-b : Unifamiliale jumelée 36
2.3.1.3 Classe H-c : Bifamiliale isolée 36
2.3.1.4 Classe H-d : Bifamiliale jumelée 36
2.3.1.5 Classe H-e : Trifamiliale isolée 36
2.3.1.6 Classe H-f : Trifamiliale jumelée 36
2.3.1.7 Classe H-g : Moins de 4 logements 36
2.3.1.8 Classe H-h : Maison de chambres (3 chambres et plus) 36
2.3.1.9 Classe H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités) 36
2.3.1.10 Classe H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements) 36

2.3.1.11 Classe H-k : Multifamiliale (6 logements et plus) 36
2.3.1.12 Classe H-m : Maison unimodulaire 36
2.3.1.13 Classe H-n : Résidence secondaire (chalet) 36
2.3.2 Groupe Commerce et Service 37
2.3.2.1 Classe C-a : Commerce et service de voisinage 37
2.3.2.2 Classe C-b : Commerce et service artériel et régional 37
2.3.2.3 Classe C-c : Service professionnel et personnel 40
2.3.2.4 Classe C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration 41
2.3.2.5 Classe C-e : Commerce et service à contrainte 41
2.3.2.6 Classe C-f : Commerce et service liée à l'automobile 41
2.3.3 Groupe Industrie 42
2.3.3.1 Classe I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible 42
2.3.3.2 Classe I-b : Commerce de gros et industrie à incidence moyenne 43
2.3.3.3 Classe I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée 45
2.3.3.4 Classe I-d : Industrie extractive 47
2.3.3.5 Classe I-e : Aéroportuaire – type 1 47
2.3.3.6 Classe I-f : Aéroportuaire – type 2 47
2.3.4 Groupe Public et Institutionnel 49
2.3.4.1 Classe P-a : Publique et Institutionnelle de nature locale 49
2.3.4.2 Classe P-b : Publique et Institutionnelle de nature régionale 49
2.3.5 Groupe Récréation 49
2.3.5.1 Classe REC-a : Récréation intensive 49
2.3.5.2 Classe REC-b : Récréation extensive 50
2.3.6 Groupe Agricole 50
2.3.6.1 Classe Ag-a : Ferme et élevage 50
2.3.6.2 Classe Ag-b : Culture du sol 51
2.3.6.3 Classe Ag-c : Agriculture artisanale 51
2.3.7 Groupe Ressources naturelles 52
2.3.7.1 Classe RN : Ressources naturelles 52
2.3.8 Groupe Conservation 52
2.2.8.1 Classe CN : Conservation 52
2.3.9 Groupe Mixte 52
2.3.9.1 Classe MIX-a : Mixte type «1» 52
2.3.9.2 Classe MIX-b : Mixte type «2» 53
2.3.9.3 Classe MIX-c : Mixte type «3» 54

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE 55

3.1 CODIFICATION DES ZONES 55

3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES 55

CHAPITRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 57

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 57

4.2 DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT 57
4.2.1 Numéro de zone 57
4.2.2 Classe d'usage 57
4.2.3 Usage spécifiquement autorisé 57
4.2.4 Usage spécifiquement exclu 57
4.2.5 Normes d'implantation 57
4.2.6 Normes spéciales 58
4.2.6.1 Entreposage extérieur autre que complémentaire à une habitation 58
4.2.7 Note 59
4.2.8 Amendement 59

CHAPITRE V : CONTRÔLE ARCHITECTURAL, MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT 60

5.1 GÉNÉRALITÉS 60

5.2 FORMES PROHIBÉES 60

5.3 BÂTIMENT À ARCHES 60

5.4 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS 60

5.5 MISE EN PLACE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 60

5.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS PROHIBÉS 60
5.6.1 Dispositions particulières aux zones suivantes dans le sous-secteur Sullivan : 354-Ha, 356-Ha, 357-Ha, 358-HRV, 360-Ha, 377-Ha, 378-Ha et 379-Ha 61
5.6.2 Dispositions applicables aux zones 394-Ha, 396-Ha, 398-Ha, 950-Hb, 951-Ha, 952-Hb, 953-Hb et 954-Ha 62

5.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS AUTORISÉS 62

5.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 62

5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE 63

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION 64

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 64
6.1.1 Généralités 64
6.1.2 Superficie minimale 64
6.1.3 Façade minimale 64
6.1.4 Hauteur maximale 64
6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain 64
6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue 65

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES 65
6.2.1 Marges de recul 65
6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement 65
6.2.2 Implantation d'un bâtiment principal résidentiel ou commercial dans les zones RU, HRR, 641-RN et 647-RN ainsi que dans certaines zones HRV 66

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 67

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 67

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION 67
7.2.2 Normes générales 67
7.2.2.1 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation 67
7.2.2.2 Profondeur 67
7.2.2.3 Superficie au sol 68
7.2.2.4 Porte de garage 68
7.2.2.5 Bâtiments complémentaires attenants 68
7.2.2.6 Constructions complémentaires isolées 70
7.2.3 Normes particulières 71
7.2.3.1 Garage privé isolé 71
7.2.3.2 Abri d'auto ouvert combiné et abri d'auto ouvert isolé 72
7.2.3.3 Remise, remise à bois, serre privée et gloriette 72
7.2.3.4 Abri pour embarcation 73
7.2.3.5 Piscine et spa 74
7.2.3.6 Poulailler et enclos extérieur 74

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION 74
7.3.1 Généralités 75
7.3.2 Usage de service et activité artisanale 75
7.3.2.1 Autorisés dans toutes les classes du Groupe Habitation, à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet) 75
7.3.2.2 Autorisés seulement dans les classes H-a (unifamiliale isolée), H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire 76
7.3.2.3 Conditions d'exercice dans les classes H-a (unifamiliale isolée) et H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire) 76
7.3.2.4 Conditions d'exercice dans les autres classes du Groupe Habitation que les classes H-a (unifamiliale isolée), H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire) à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet) 77
7.3.3 Hébergement touristique 77
7.3.3.1 Obligations 77
7.3.3.2 Établissement de résidence principale 77
7.3.3.3 Location de chambre 77
7.3.3.4 Gîte touristique 77
7.3.3.5 Maison de chambres 78
7.3.3.6 Résidence secondaire (chalet) 78
7.3.4 Location d'hébergement autre que touristique 79
7.3.4.1 Généralités 79
7.3.4.2 Location de chambre 79
7.3.5 Table champêtre 79
7.3.6 Entreposage extérieur 79
7.3.6.1 Véhicules de loisir 79
7.3.6.2 Bois de chauffage 80

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À UN COMPLEXE RÉSIDENTIEL 80
7.4.1 Généralités 80
7.4.2 Bâtiments de service 80
7.4.2.1 Hauteur 80
7.4.2.2 Superficie au sol 80
7.4.2.3 Marges de recul 80
7.4.2.4 Distance de dégagement 80

7.4.3 Piscine 80

7.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION 80
7.5.1 Généralités 80
7.5.2 Normes d'implantation générales 81
7.5.2.1 Hauteur et marge de recul 81
7.5.2.2 Distance de dégagement 81
7.5.3 Normes d'implantation particulières 81
7.5.3.1 Antenne parabolique 82
7.5.3.2 Roulotte d'utilité 82
7.5.3.3 Conteneur 82
7.5.3.4 Système d'entreposage (racking) 82
7.5.3.5 Carothèque 83
7.5.3.6 Bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique 83
7.5.3.7 Bâtiment à arches 83

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 84

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 84

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 84
8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés 84
8.2.1.1 Abri d'hiver, tambour et clôture à neige 84
8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière 85
8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction 86
8.2.1.4 Exposition et vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage 86
8.2.1.5 Cirques, carnavals, événements sportifs et autres usages comparables 87
8.2.1.6 Cafés-terrasses 87
8.2.1.7 Vente de produits d'artisanat 88
8.2.1.8 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques, d'expositions, de ventes, de liquidations et d'autres événements similaires 89
8.2.1.9 Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël 89
8.2.1.10 Spectacles communautaires et culturels 90
8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés 90

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 91

9.1 COUR AVANT 91

9.2 COUR LATÉRALE 93

9.3 COUR ARRIÈRE 95

9.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE RESSOURCE NATURELLE, AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AGRICOLES, À CEUX SITUÉS SUR CERTAINS TERRAINS RIVERAINS ET AUX COMPLEXES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX 97
9.4.1 L'aire constructible 97
9.4.2 L'ensemble du terrain 98

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 99

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 99
10.1.1 Aménagement d'une aire libre située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation 99
10.1.2 Aménagement des aires d'agrément 99
10.1.3 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée 99
10.1.4 Délai de réalisation des aménagements 99
10.1.5 Entretien des terrains 99

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES 99
10.2.1 Conservation des arbres et du boisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation 99
10.2.2 Conservation des arbres et du boisé sur les terrains de villégiature 99
10.2.3 Plantation de peupliers et de saules 100
10.2.4 Émondage des arbres 100
10.2.5 Déchiquetage 100

10.3 CLÔTURE, MUR, MURET ET HAIE 100
10.3.1 Localisation 100
10.3.2 Hauteur maximale 100
10.3.2.1 Usages appartenant au groupe Habitation 100
10.3.3 Matériaux interdits 101
10.3.4 Installation et entretien 101
10.3.5 Mur de soutènement et talus 102

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 103

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....103
10.5.1 Terrain localisé aux intersections 103
10.5.2 Terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel 104

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES.....105

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT.....105
11.1.1 Portée de la réglementation.....105
11.1.2 Dimension des cases de stationnement et des allées.....105
11.1.3 Accès aux aires de stationnement.....105
11.1.4 Dispositions applicables dans un corridor routier problématique 107
11.1.5 Localisation des cases de stationnement.....107
11.1.6 Aménagement et tenue des aires de stationnement.....108
11.1.7 Permanence des espaces de stationnement 109
11.1.8 Nombre de case requise.....109
11.1.8.1 Habitation.....109
11.1.8.2 Commerce et service.....109
11.1.8.3 Commerce de gros et industrie.....110
11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale 110
11.1.8.5 Récréation.....111
11.1.9 Installation électrique et borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 111
11.1.9.1 Nombre de cases devant être desservies par l'installation électrique.....111
11.1.9.2 Nombre de bornes de recharge de niveau 2 devant être installées.....111
11.1.9.3 Bornes de recharge communautaires de niveau 2.....111

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....111
11.2.1 Portée de la réglementation.....111
11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement.....111
11.2.3 Tablier de manœuvre 112
11.2.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement et des tabliers de manoeuvre 112

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 113

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....113
12.1.1 Affichage autorisé sans permis.....113
12.1.2 Modes d'affichage prohibés.....113
12.1.3 Mode de fixation.....114
12.1.4 Localisation sur le bâtiment 114
12.1.5 Localisation sur le terrain.....115
12.1.6 Localisation près d'une habitation 115
12.1.7 Entretien.....115
12.1.8 Hauteur maximale.....115
12.1.9 Enseignes électroniques.....116

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....116
12.2.1 Enseigne commerciale 116
12.2.1.1 Nombre 116
12.2.1.2 Maintien 116
12.2.1.3 Enseignes de type babillard.....116
12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation 117
12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Centre-ville (CV) 117
12.2.1.6 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominantes Commerce et service, Commerce de gros et industrie, Récréation, Ressource naturelle et Agricole 118
12.2.1.7 Abrogé par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.....122
12.2.2 Normes régissant certains autres types d'enseignes 122
12.2.2.1 Enseignes fixées, appliquées ou gravées sur une vitrine.....122
12.2.2.2 Enseignes d'information 123
12.2.2.3 Enseignes d'identification 124
12.2.2.4 Enseignes directionnelles 125
12.2.2.5 Enseignes temporaires 126
12.2.2.6 Enseignes publicitaires ou panneaux-réclames 127

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2019-09, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 18 AVRIL 2019.CHAPITRE XIII : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES 127

13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL 128

13.1.1 Mesures spécifiques relatives aux rives 128
13.1.2 Mesures relatives au littoral 131

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES 132
13.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 132
13.2.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable 133
13.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable 133
13.2.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable 133

CHAPITRE XIV : NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE AGRICOLE 135

14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES 135
14.1.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 135
14.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage 136
14.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 136
14.1.4 Recours au règlement sur les dérogations mineures 136
14.1.5 Installations d'élevage à forte charge d'odeur 136
14.1.5.1 Zonage des productions agricoles 136
14.1.5.2 Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcin 136
14.1.5.3 Mesures d'exception 137
14.1.5.4 Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin 137

14.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AG, AGF, AD, 228-HA ET 312-HRV 137
14.2.1 Dispositions concernant les zones Ag (Agricole) 137
14.2.2 Dispositions concernant les zones Agf (Agroforestières) 137
14.2.3 Dispositions concernant les zones Ad (Agricole déstructuré) et les zones 228-Ha et 312-HRV 137

14.3 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER DANS LES ZONES AGF 138
14.3.1 Résidence 138
14.3.2 Puits 138

CHAPITRE XV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES 139

15.1 GÉNÉRALITÉS 139

15.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION 139

15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 139
15.3.1 Remplacement 139
15.3.2 Extension ou modification 139
15.3.3 Déplacement 140

15.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION 140
15.4.1 Extension 140
15.4.2 Changement 141
15.4.3 Constructions complémentaires à un usage principal du groupe Habitation protégé par droit acquis 141

15.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE 141
15.5.1 Remplacement 141

15.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 141

15.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 141

15.8 TERRAIN DÉROGATOIRE 141

15.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE 142

15.10 CONTENEUR 142

CHAPITRE XVI : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 143

16.1 STATION-SERVICE 143

MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 2016-07, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 17 JUIN 2016. 143
16.1.1 Lave-auto 143
16.1.2 Largeur et superficie minimales 143
16.1.3 Normes d'implantation 143
16.1.4 Aménagement de la cour avant 143
16.1.5 Ravitaillement au-dessus de la voie publique 143
16.1.6 Forme de la marquise 143
16.1.7 Construction complémentaire 143
16.1.8 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal 144
16.1.9 Stationnement prohibé 144
16.1.10 Entreposage 144
16.1.11 Disposition spécifique relative aux enseignes commerciales 144

16.2 MAISON UNIMODULAIRE 144
16.2.1 Bâtiment principal 144
16.2.1.1 Localisation 144
16.2.1.2 Hauteur 145
16.2.1.3 Longueur et largeur....145
16.2.1.4 Annexe....145
16.2.1.5 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique 145
16.2.2 Bâtiments complémentaires 145
16.2.2.1 Bâtiments prohibés 145
16.2.2.2 Localisation 145
16.2.3 Autres dispositions particulières 145
16.2.3.1 Localisation du patio 145

16.3 CHENILS....145

16.4 SITES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES....145
16.4.1 Aires protégées....145
16.4.2 Habitats fauniques 146
16.4.2.1 Terres publiques 146
16.4.2.2 Terres privées 146
16.4.3 Plantes vasculaires vulnérables 146
16.4.4 Érablières....147
16.4.5 Le groupement de bouleaux jaunes de la forêt Piché-Lemoine 147

CHAPITRE XVII : ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES....148

17.1 VOIE FERRÉE 148

17.2 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE TRANSFORMATION....148

17.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE....148
17.3.1 Dispositions relatives à une aire de prise d'eau potable, à un lac et à un cours d'eau d'approvisionnement....148
17.3.2 Distances minimales à respecter entre certains usages et constructions et une prise d'eau communautaire /un lac et un cours d'eau d'approvisionnement....149

17.4 PARCS À RÉSIDUS MINIERS 149

17.5 GRAVIÈRE CONTRAIGNANTE 149

17.6 LIEUX DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES 149
17.6.1 Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire 149
17.6.2 Dépôts en tranchées....150

17.7 ANCIENS LIEUX DE DISPOSITION DES DÉCHETS....150

17.8 ZONES D'AFFAISSEMENT DU SOL 150

17.9 DISTANCE ENTRE UNE HABITATION ET DES ÉTANGS AÉRÉS 150

17.10 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL 150

CHAPITRE XVIII : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS 152

18.1. INFRACTIONS ET AMENDES 152
18.1.2 Quiconque contrevient aux articles 13.1, 13.2, 16.4 et 17.3 commet une infraction et est passible : 152

18.2 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT....153

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES....155

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 155

Annexe A : Grille des spécifications
Annexe B : Codification numérique de l'édition modernisée du manuel d'évaluation foncière du québec
Annexe C : Tableaux associés au chapitre XIV sur les activités agricoles
Annexe D : Plans de zonage

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement concernant le zonage dans les limites de la Ville de Val-d'Or »*.

1.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

a) Le règlement numéro 93-19, intitulé « Règlement concernant le zonage dans les limites de la Ville de Val-d'Or », adopté par l'ex-ville de Val-d'Or ;
b) Le règlement numéro 72, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Dubuisson », adopté par l'ex-municipalité de Dubuisson ;
c) Le règlement numéro 86-90, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Sullivan », adopté par l'ex-municipalité de Sullivan;
d) Le règlement numéro 202-90, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Vassan », adopté par l'ex-municipalité de Vassan ;
e) Le règlement numéro 79-91, intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Val-Senneville », adopté par l'ex-municipalité de Val-Senneville ;
f) Le règlement numéro 95-06-92, intitulé « Règlement de zonage des territoires non municipalisés » de la Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, pour ce qui est de son application sur le territoire de la Ville de Val-d'Or.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Val-d'Or.

1.4 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

1) Les grilles des spécifications.
Ces grilles sont intégrées à l'annexe A qui fait partie intégrante du règlement.

2) La codification numérique de l'édition modernisée du Manuel d'évaluation foncière du Québec, édition 2012.
Cette codification est intégrée à l'annexe B qui fait partie intégrante du règlement.

Modifié par le règlement 2018-50, entré en vigueur le 21 janvier 2019.

3) Les tableaux associés au chapitre XIV sur les activités agricoles.
Ces tableaux sont intégrés à l'annexe C qui fait partie intégrante du règlement.

4) Les plans de zonage.
Les plans de zonage sont intégrés à l'annexe D qui fait partie intégrante du règlement. Ces plans sont les suivants :
- Plan 1 de 12 : Plan général – Partie nord-ouest, à l'échelle de 1 :50 000 ;
- Plan 2 de 12 : Plan général – Partie est, à l'échelle de 1 :50 000 ;
- Plan 3 de 12 : Plan général – Partie sud-ouest, à l'échelle de 1 :50 000 ;
- Plan 4 de 12 : Dubuisson – Périmètre urbain, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 5 de 12 : Dubuisson – Partie est, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 6 de 12 : Val-d'Or – Partie centrale, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 7 de 12 : Val-d'Or – Partie est, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 8 de 12 : Sullivan, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 9 de 12 : Lac-Blouin – Partie sud, à l'échelle de 1 :5 000 ;

- Plan 10 de 12 : Lac-Blouin – Partie centrale, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 11 de 12 : Lac-Blouin – Partie nord, à l'échelle de 1 :5 000 ;
- Plan 12 de 12 : Agrandissement sous-secteur, à l'échelle de 1 :5 000.

1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.7 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à, ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur et les sous-paragraphes par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2 ……. (ARTICLE)……
2.2.1 ……..(ARTICLE) …….
……..(ALINÉA) ……
…….
1° … (PARAGRAPHE) ……
a).(SOUS-PARAGRAPHE) ……..

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

Abord inférieur d'un terrain de forte pente

Bande de terrain d'une profondeur d'au moins la moitié de la hauteur de la forte pente calculée à partir de la base de son talus, sans que cette profondeur n'excède 10 m.

Abord supérieur d'un terrain de forte pente

Bande de terrain d'une profondeur d'au moins deux fois la hauteur de la forte pente calculée à partir de la ligne de crête du talus sans que cette profondeur n'excède 20 m.

Abri d'auto

Bâtiment complémentaire utilisé pour le stationnement des automobiles et dont la face avant est complètement ouverte et ne peut en aucun temps être obstruée.

Modifié par le règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015.

Abri d'auto fermé

Abri d'auto attenant au bâtiment principal et dont la face latérale opposée ou la face arrière est en tout ou en partie obstruée par des éléments autres que de sa propre structure.

Abri d'auto ouvert

Abri d'auto dont les 3 autres faces que celle qu'il partage avec un autre bâtiment sont entièrement ouvertes et ne peuvent en aucun temps être obstruées.

Abri d'auto ouvert attenant

Abri d'auto ouvert attenant au bâtiment principal.

Abri d'auto ouvert combiné

Abri d'auto ouvert dont une des faces est partagée avec un garage privé isolé.

Abri d'auto ouvert isolé

Abri d'auto dont les 4 faces sont entièrement ouvertes et ne peuvent en aucun temps être obstruées.

Abri d'hiver

Construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules ou utilisée afin de protéger les personnes et les biens des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin supportée par une armature métallique.

Abri pour embarcation

Abri érigé en tout ou en partie au-dessus d'un plan d'eau et destiné à maintenir une embarcation hors de l'eau et à l'abri des intempéries et du soleil, fabriqué généralement d'une toile imperméable faisant office de toit supportée par une armature autre qu'en bois.

Abri solaire

Construction conçue afin de garantir du soleil, munie de toile ou de matériau rigide et supportée par une ossature légère.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

Abri sommaire

Habitation rudimentaire d'une superficie maximale de 30 m^2 et d'un seul étage, qui ne comporte pas de fondation permanente, est dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016

Abri sommaire en milieu boisé

Abri sommaire d'une superficie maximale de 20 m2 construit à l'intérieur de la zone agricole sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul (voir le croquis 9).

Aire d'agrément

Espace libre de tout bâtiment, utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'élevage

Une aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Aire d'entreposage

Superficie de terrain destinée à recevoir de l'entreposage extérieur.

Aire de stationnement

Espace comprenant la (les) case(s) de stationnement et les allées de circulation, si elles existent (voir croquis 1 et 1A).

CROQUIS 1

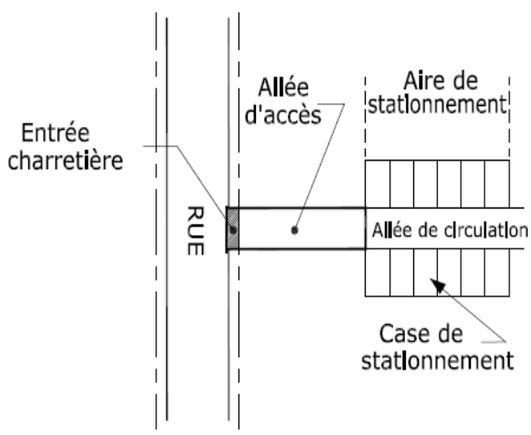

CROQUIS 1A

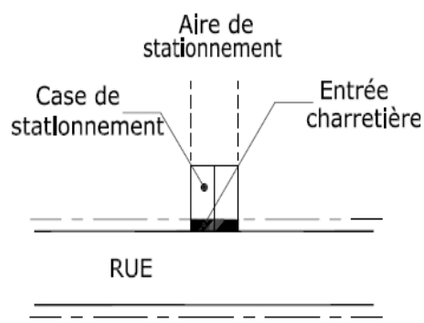

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur les deux (2) côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas soixante-quinze centimètres (75 cm). Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1 et 1A).

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement (voir le croquis 1 et 1A).

Annexe

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal et considérée comme une partie de celui-ci.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Assiette d'une route

La partie carrossable d'une route.

Auvent

Petit toit en saillie pour garantir de la pluie, du vent et du soleil.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules-moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit.

Bandeau

Bande située au-dessus du rez-de-chaussée faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment à arches

Bâtiment fabriqué en usine composé généralement d'une structure d'acier et recouvert de matière plastique ou d'une toile en tissu translucide ou opaque. Ce type de bâtiment complémentaire est considéré comme étant permanent.

Bâtiment agricole

Bâtiment situé dans une zone agricole et desservant une activité agricole comprise au sens de la LPTAA ou utilisé pour y garder des animaux.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Nonobstant ce qui précède et de façon non-limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à l'usage principal plutôt qu'à un bâtiment principal et servent à un usage complémentaire à l'usage principal : la guérite d'un dépôt d'explosifs, un poste de pesée d'un banc d'exploitation des ressources de surface, un bâtiment ou un pavillon de service dans un parc ou un terrain de jeux, un poste de garde, de surveillance ou de sécurité, un bâtiment de service relié à une antenne ou à une tour de communication.

Modifié par le règlement 2018-41, entré en vigueur le 23 novembre 2018.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment complémentaire attenant ou qu'un ou plusieurs de ces bâtiments y est (sont) structurellement relié(s).

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire attenant.

Bâtiment de service

Bâtiment complémentaire isolé d'un complexe résidentiel utilisé pour l'entretien d'un immeuble.

Bâtiment principal

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Borne de recharge

Borne de recharge électrique des batteries des véhicules électriques.

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

Borne de recharge de niveau 2

Borne de recharge alimentée par une tension de 240 volts.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

Borne de recharge communautaire de niveau 2

Borne de recharge de niveau 2 dont l'utilisation est partagée par des usagers détenant un droit à cet effet.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

Café-terrasse

Endroit situé en plein air où sont disposées des tables et des chaises et qui est adjacent à un bâtiment qui loge un établissement où l'on sert de la nourriture et/ou des boissons alcooliques.

Un café-terrasse peut être recouvert, en tout ou en partie, d'un abri solaire.

Carothèque

Lieu utilisé pour l'entreposage de carottes de forage (core) pouvant comporter un bâtiment principal et/ou une ou plusieurs constructions et/ou petits bâtiments sans mur utilisés pour leur rangement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur (voir croquis 1 et 1A).

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux formant une unité architecturale et localisés sur un site unique. Il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient loués par le même bailleur. Un établissement opérant un local à l'intérieur d'un tel centre commercial peut être propriétaire de celui-ci, pourvu qu'il relève de la même autorité en ce qui concerne les questions intéressant l'ensemble des locataires, tels les frais d'entretien des aires communes. Tout centre commercial doit comprendre au moins cinq (5) établissements de vente au détail ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à la clientèle.

Centre de jardinage extérieur

Endroit situé en extérieur où sont exposés et vendus des fleurs, des plants, des arbres, des arbustes et autres types de végétaux ainsi que des produits domestiques utiles au jardinage.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Centre industriel

Bâtiment regroupant 5 établissements industriels et plus localisé sur un site comprenant un stationnement intégré. L'accès principal aux établissements s'effectue via un hall commun. Un établissement situé à l'intérieur d'un tel centre peut être propriétaire du local qu'il occupe, pourvu qu'il relève de la même autorité que les autres établissements quant à la gestion et au partage des frais d'entretien des aires communes.

Chambre à louer

Partie louée d'une habitation comprenant une seule pièce, sans facilité d'hygiène et de cuisson, indépendante et autonome.

Cheminée intégrée

Cheminée reliée à la fondation du bâtiment principal.

Complexe commercial

Ensemble de bâtiments principaux érigés sur un ou plusieurs terrains adjacents. Tout complexe commercial doit comprendre au moins 3 établissements commerciaux ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à sa clientèle.

Complexe résidentiel

Ensemble de bâtiments principaux érigés sur un même terrain. Tout complexe résidentiel doit comprendre au moins 3 bâtiments d'habitation, d'au moins 4 logements, et peut comporter un stationnement intégré et divers autres aménagements destinés à l'usage de leurs occupants.

Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Val-d'Or.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Nonobstant ce qui précède, certaines constructions sont complémentaires à l'usage principal lorsque celui-ci ne requiert pas de bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2018-41, entré en vigueur le 23 novembre 2018.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. Lorsqu'autorisé dans une zone, un conteneur peut servir à l'entreposage de biens et de matériel.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4, 5 ou 5A.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal, sous réserve du croquis 2A. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4, 5 ou 5A.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales, dans le cas d'un terrain intérieur (voir les croquis 2 et 2A). Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3, 3A, 3B, 3C, 4, 5 ou 5A.

CROQUIS 2

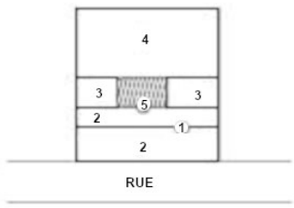

CROQUIS 2A

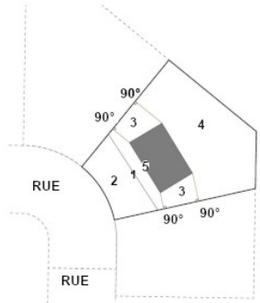

CROQUIS 3

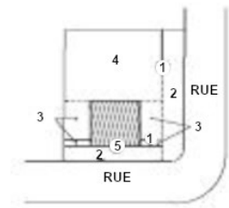

CROQUIS 3A

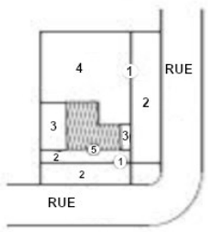

CROQUIS 3B

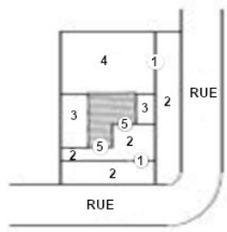

CROQUIS 3C

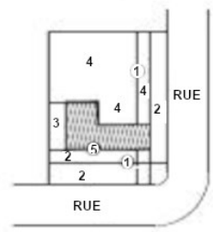

CROQUIS 4

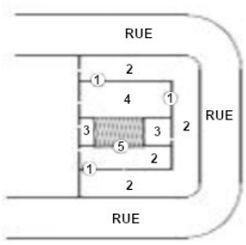

CROQUIS 5

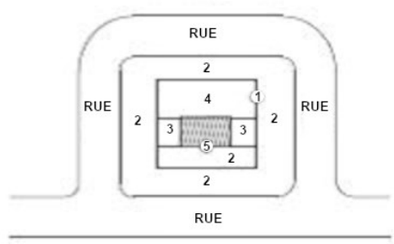

Croquis 2A modifié par le règlement 2021-21

CROQUIS 5A

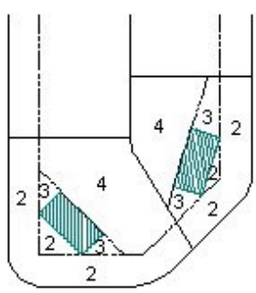

1- Marge de recul avant
2- Cour avant
3- Cour latérale
4- Cour arrière
5- Façade du bâtiment

<u>Cours d'eau</u>

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts.*

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Débord de toit

Partie du toit faisant saillie sur le mur ou le(s) poteau(x) ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Dépanneur

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment, réservé principalement à la vente au détail de produits alimentaires et domestiques, et accessoirement, à la vente de produits connexes.

Dérogatoire

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur (voir croquis 3).

Dortoir

Pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Écran d'intimité

Écran non ajouré constitué de matériaux autre que ceux prohibés pour le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, destiné à isoler visuellement un espace, respectant une profondeur minimale de 1,8 m et une hauteur minimale de 1,5m et maximale de 2 m.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S.3).

Égout pluvial

Égout recueillant les eaux pluviales et de surface.

Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté ou pouvant l'être, à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui :

1° est une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse, immobile ou rotative, dont la source lumineuse varie par scintillement ou par clignotement; comprend, sans en limiter le sens, les enseignes imitant ou tendant à imiter les dispositifs lumineux employés sur les véhicules de police et de pompier, sur les ambulances et sur les autres véhicules d'urgence.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un divertissement ou un service autre qu'offert par un organisme à but non lucratif.

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Enseigne d'ambiance

Enseigne fixée, appliquée ou gravée sur une surface vitrée et ne comportant pas de message écrit mais comprenant des dessins, des images ou des photographies, excluant toute référence à la sexualité ou à l'érotisme, utilisée afin d'illustrer un état d'esprit lié à la consommation d'un produit vendu ou d'un service disponible dans l'établissement.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Enseigne de type babillard

Partie d'une enseigne commerciale sur poteaux dont le message peut être modifié régulièrement, soit manuellement ou électroniquement, pour annoncer un ou des produits, promotions, services ou activités vendus, loués ou autrement offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est fixée.

Modifié par le règlement 2018-35, entrée en vigueur le 20 août 2018.

Enseigne de type boitier

Enseigne lumineuse constituée d'un boitier dans lequel est incorporée une source lumineuse qui éclaire un message inscrit sur une surface d'affichage translucide maintenue en place par ce boitier; comprend une enseigne constituée de lettres détachées, avec ou sans logo, présentant le même mode de construction.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

Enseigne d'information

Enseigne fournissant des informations à la clientèle d'un établissement tels la programmation d'activités ou de représentations, le menu d'un restaurant, les heures de service, les instructions utiles au fonctionnement d'un équipement, relatives à l'emplacement à partir duquel sont offerts des services ou des produits particuliers, …

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

Enseigne électronique

Enseigne lumineuse utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement par luminescence, par transparence, par translucidité ou par réflexion; comprend les enseignes à éclats et les enseignes au néon.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de huit (8) tours complets par minute.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne, pouvant être électronique, annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, offert ou vendu à un autre endroit que celui où elle est implantée.

Enseigne temporaire

Enseigne mise en place pour une période de temps limitée.

Entablement

Partie du mur extérieur d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres d'un étage et le dessous des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus ou, si cet étage ne comporte pas de fenêtre, une ligne imaginaire tracée à la limite supérieure du premier quart de sa hauteur. Lorsque le bâtiment ne compte qu'un seul étage, l'entablement s'étend du dessus des fenêtres à la partie supérieure de la corniche.

Entrée charretière

Partie d'une allée d'accès localisée à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation (voir croquis 1 et 1A).

Entrée privée

Ouvrage construit dans l'emprise d'un chemin permettant de franchir le fossé afin d'accéder à un terrain voisin. L'entrée privée est constituée d'un ponceau et de son recouvrement en matériaux granulaires.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissement d'hébergement touristique, autre que les établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1)*, les genres d'établissement d'hébergement touristique général sont les suivants : le gîte touristique, l'hôtel, le motel, la pourvoirie, la résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet meublé incluant un service d'autocuisine), le terrain de camping et de caravaning, etc.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Établissement d'hébergement touristique dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal sur lequel est apposée l'adresse civique, faisant face à une voie de circulation et opposé à la ligne arrière de terrain telle que définie par l'application des normes de lotissement. Dans le cas d'un bâtiment principal du Groupe Habitation autre qu'une maison unimodulaire et autre que pour lequel l'article 9.4 et ceux qui en découlent trouvent application, ce mur doit également comporter une entrée et une fenêtre.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.
Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 5 juin 2024.

Fondation

Système ou arrangement d'éléments par l'entremise desquels les charges d'un bâtiment sont transférées au sol d'appui.

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériel résistant à la corrosion dans laquelle sont déposées des pierres.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large pouvant comporter un escalier d'accès. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions de la galerie.

Garage privé

Bâtiment complémentaire, comportant une porte de garage et aménagé de façon à permettre principalement que les occupants du bâtiment principal y garent une (des) automobile(s).

Modifié par le règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015.

Garage privé attenant

Garage privé faisant corps avec le bâtiment principal ou dont un mur correspond avec l'une des faces d'un abri d'auto fermé.

Garage privé isolé

Garage privé autre qu'attenant.

Gestion liquide du fumier

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide du fumier

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie d'un bâtiment.

Gîte touristique

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Modifié par le règlement 2023-28 entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Gloriette

Bâtiment complémentaire isolé destiné à servir d'abri et de lieu de détente, généralement constitué de murs en moustiquaire ou de verre et d'un toit. La gloriette peut notamment abriter un spa et/ou un sauna.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un (1) ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant deux (2) logements.

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant deux (2) logements superposés, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un (1) mur mitoyen.

Habitation « moins de 4 logements »

Bâtiment à usage mixte comprenant moins de 4 logements.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de quatre (4) logements.

Habitation trifamiliale isolée

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé.

Habitation trifamiliale jumelée

Habitation comprenant trois (3) logements dont au moins un (1) est superposé, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) ou de deux (2) autres habitations semblables par un (1) ou deux (2) murs mitoyens.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un (1) seul logement, séparée d'une (1) autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Hauteur d'un bâtiment complémentaire

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par :
- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde et en croupe (voir croquis) et d'un dôme, dans le cas d'un bâtiment à arches.

CROQUIS 6

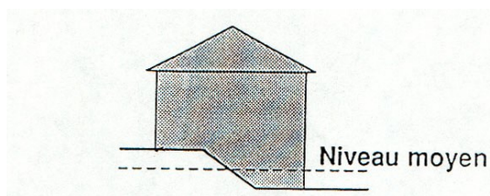

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la base de l'enseigne et son point le plus élevé.

Hauteur maximale des murs

Hauteur mesurée à partir du niveau du plancher fini jusqu'au niveau inférieur de la structure du toit.

Hébergement touristique

Lit, chambre, suite, appartement, maison, chalet, prêt-à-camper, site pour camper, etc. offert en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Modifié par le règlement 2023-28 entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Immeuble protégé

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
e) le terrain sur lequel se trouve un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à des exploitants des installations d'élevage en cause;
f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis

d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) (selon le tableau A.3 de l'annexe C) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque de vente

Construction temporaire pouvant être aménagée de façon à garantir des intempéries et servant à l'exposition et à la vente de fruits, de légumes et/ou de fleurs.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Lac

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant.

CROQUIS 7

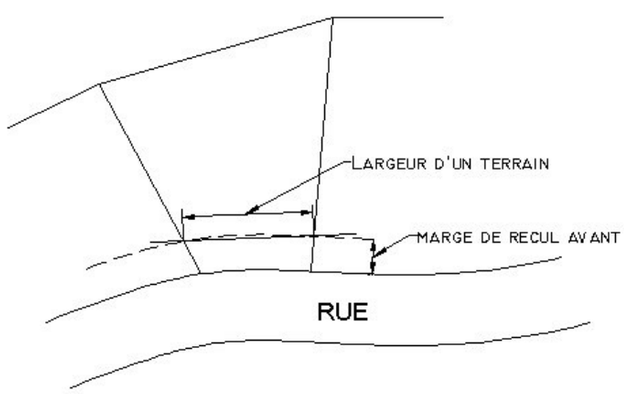

Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules-moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir croquis 8).

CROQUIS 8 :

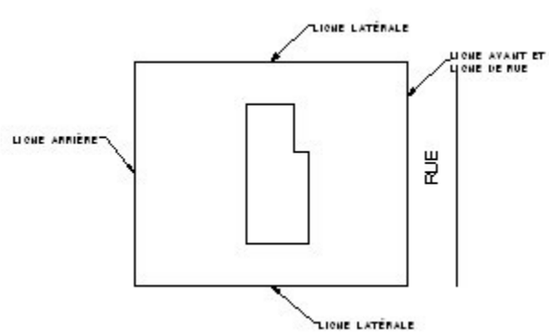

Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir croquis 8).

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis 8).

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

Limite des hautes eaux (Ligne des hautes eaux)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À une élévation géodésique de 295,53 m dans le cas du lac Malartic.

2° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

3° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

4° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

5° À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 2°.

Lit

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la limite des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvue(s) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain ainsi qu'une entrée par l'extérieur ou par un hall commun.

Lot

Fond de terre identifié sur un plan de cadastre.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Maison de chambres

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. La maison de chambres peut en outre comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Maison d'habitation (au sens du chapitre XIV)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir croquis 9).

CROQUIS 9

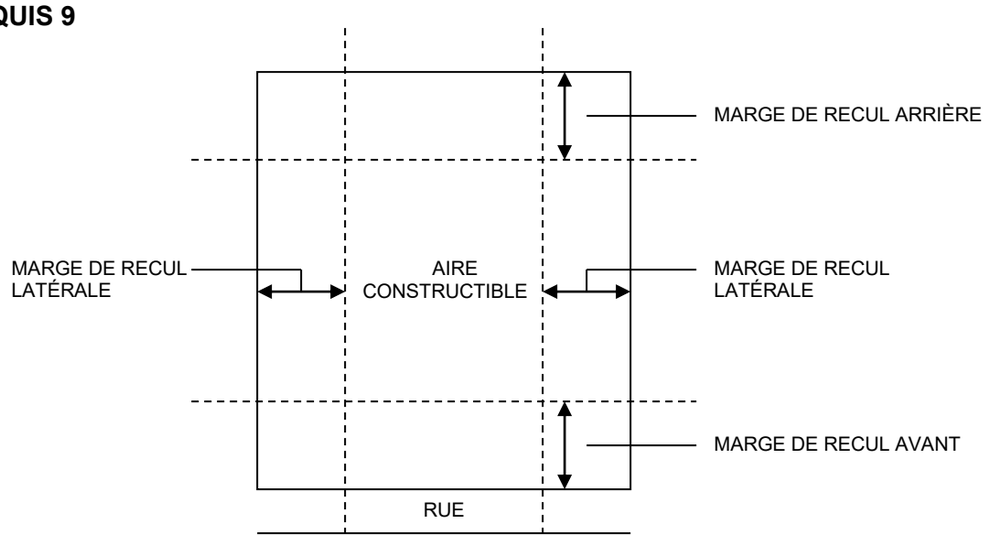

Marge de recul arrière

Distance minimale devant être respectée entre la ligne arrière du terrain et le ou les murs arrière du bâtiment principal (voir croquis 9).

Marge de recul avant

Distance minimale devant être respectée entre la ligne de rue et le ou les murs avant du bâtiment principal (voir croquis 9).

Marge de recul latérale

Distance minimale devant être respectée entre les lignes latérales du terrain et les murs latéraux du bâtiment principal (voir croquis 9). Dans le cas d'un terrain d'angle, l'unique marge de recul latérale s'appliquant l'est du côté du mur adjacent à la façade qui n'est pas situé face à une voie de circulation.

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un trottoir y donnant accès, d'une allée d'accès ou d'une (de) baie(s) de service formée de colonnes et d'un toit fabriqué de matériaux rigides et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Micro-entreprise de fabrication

Entreprise fabriquant et vendant sur place des vêtements, des aliments et/ou des boissons et dont les activités exercées ne sont la cause d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain. La superficie de plancher du bâtiment

principal occupée aux fins administratives et de fabrication n'excède pas 300 m^2, celle affectée à la vente étant supérieure à 25 % de la superficie totale de plancher.

Mur mitoyen

Cloison commune à deux (2) habitations et localisée à la limite de deux (2) propriétés.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment complémentaire.

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

Nouvelle habitation

Habitation projetée devant faire l'objet de l'émission d'un permis de construction.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 3042 et 3043 du Code civil.

Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

Parc

Étendue de terrain aménageable avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain et servant à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Patio

Plate-forme située au sol ou au rez-de-chaussée, fabriquée de bois, de pierre, de béton de ciment, de dalles ou de tout autre matériau comparable, pouvant comporter un escalier, destinée à la détente, pouvant accueillir du mobilier de jardin et/ou un spa et être recouvert d'un toit, d'un auvent ou d'une pergola. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions du patio.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pergola

Construction généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Perron

Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation. Le perron peut être recouvert d'une marquise ou d'un auvent. L'escalier ne compte pas dans la mesure des dimensions du perron.

Personne

Personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11). Un bain à remous ainsi qu'une cuve thermale, lorsque leur capacité excède 2 000 litres, sont considérés comme étant des piscines hors-terre.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.
Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

Piscine couverte

Piscine recouverte d'une construction permanente permettant de la protéger des intempéries.

Piscine creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace pouvant être occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue, son élévation géodésique maximale correspondant à celle de la zone de grand courant majorée de 30 cm.

Plate-forme

Ouvrage plat supportant du matériel ou des hommes.

Porche

Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

Poulailler

Bâtiment ou partie de bâtiment complémentaire destiné à abriter et à protéger les poules des intempéries et des prédateurs.

Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Premier étage (rez-de-chaussée)
Nonobstant les dispositions du Code de la construction du Québec, le premier étage d'un bâtiment principal est celui dont le plancher est situé à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré à sa façade.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Prêt-à-camper

Type de camping pratiqué sur un emplacement prééquipé d'un abri, soit une tente, une tente-caravane, une cabine, une yourte, un tipi, une tente-bulle, qu'il ou elle soit arrimé au sol, perché dans les arbres ou flottant, et qui est muni d'un équipement complet et caractérisé par un aménagement « luxueux ».

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Profondeur d'un bâtiment

Distance mesurée entre les murs avant et arrière, le mur avant étant celui où est située l'entrée principale. Dans le cas d'un garage privé, la profondeur doit être mesurée entre la (les) porte(s) de garage et le mur arrière.

Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019.

Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

Règlements d'urbanisme

Les règlements de zonage, de lotissement, de construction, celui établissant les conditions d'émission des permis de construction et celui régissant l'émission des permis et certificats.

Relais pour camionneurs

Établissement offrant jusqu'à un maximum de soixante (60) chambres, la vente de carburant, une aire de stationnement ainsi que certains services de restauration (usages 5811 et 5813). Ce type de commerce peut comporter des facilités telles qu'un dépanneur, une buanderie, des toilettes et des douches.

Modifié par le règlement 2020-24, entré en vigueur le 21 août 2020.
Modifié par le règlement 2023-13, entré en vigueur le 17 août 2023.

Remblai

Un ouvrage permanent créé par remblaiement.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain. Une partie de ce bâtiment peut également être utilisée comme poulailler.

Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

Remise à bois

Bâtiment servant à entreposer le bois de chauffage.

Remise attenante

Remise dont un mur correspond à la face arrière d'un abri d'auto fermé.

Résidence principale

Logement où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

Résidence secondaire (chalet)

Construction permanente destinée à l'habitation, occupée sur une base saisonnière et comprenant une (1) seule unité de logement.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 13.1.1 du présent règlement et se mesure horizontalement.

Roulotte

Véhicule fabriqué en usine, monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier et construit de façon à ce qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé ou tiré par un tel véhicule.

Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules-moteurs.

Rue privée

Toute rue non cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent, à l'exception des rues et chemins localisés sur les terres publiques et régies par le gouvernement du Québec ou ses mandataires.

Rue publique

Toute rue dont l'emprise appartient à la Ville de Val-d'Or par titre inscrit au registre foncier ou conformément à la Loi sur les cités et villes et déclarée rue publique par règlement. La notion de rue publique comprend également toute rue ou chemin localisé sur les terres publiques et régies par le gouvernement du Québec ou ses mandataires.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les cyclistes peuvent toutefois être autorisés à y circuler.

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Solarium

Lieu abrité exposé au soleil. Le solarium fait partie intégrante du bâtiment principal.

Spa

Bain à remous.

Superficie au sol

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'un logement

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Système d'entreposage (racking)

Construction servant à l'entreposage vertical, ne comportant qu'une seule profondeur de rayonnage ou de bras et pouvant être complètement ceinturée de murs et recouverte d'un toit. Qu'elle soit ou non fermée, cette construction est reconnue servir à l'entreposage extérieur.

Table champêtre

Service certifié de restauration à la ferme offert par un producteur agricole.

Tablier de manœuvre

Espace hors rue d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse avoir accès à une aire de chargement et de déchargement, tout en lui permettant de changer complètement de direction sans empiéter sur la voie publique.

Talus

Partie inclinée d'un terrain enserrée entre deux surfaces planes.

Tambour

Construction temporaire utilisée afin de protéger des intempéries les personnes accédant à un bâtiment principal et fabriquée d'une toile, de vitre ou de plexiglas supporté par une armature métallique.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Télétravailleur

Personne qui exerce une activité professionnelle à distance de son employeur grâce à l'utilisation de la télématique.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

Terrain

Un (1) ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal, sauf si cet usage est mixte. En territoire ayant fait l'objet de rénovation cadastrale, un terrain ne comprend qu'un seul lot.

Nonobstant ce qui précède, le terrain d'une pourvoirie peut être formé de lots non adjacents.

Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins deux (2) côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq (135) degrés (Voir croquis 10).

Touriste

Personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

CROQUIS 10

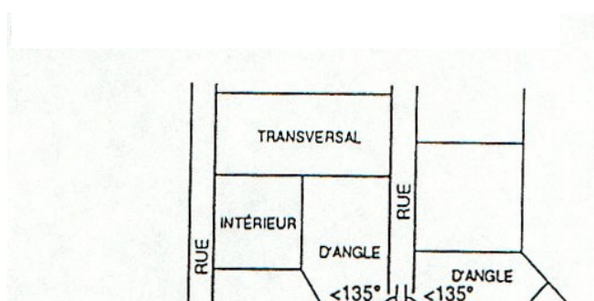

Terrain de forte pente

Partie de terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés sur une hauteur d'au moins 6 m, les haut et les bas de pente débutant et finissant à l'endroit où la pente devient inférieure à trois (3) degrés.

Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement et ayant un angle supérieur à cent trente-cinq (135) degrés (voir le croquis 10).

Terrain riverain

Terrain directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau. Lorsqu'un lotissement riverain comporte une bande de protection riveraine que s'est réservée la Couronne, les terrains bornés par celle-ci sont également réputés riverains.

Modifié par le règlement 2021-12, entré en vigueur le 20 août 2021.

Terrain transversal

Terrain autre que d'angle ayant au moins deux (2) lignes avant.

Terrasse

Plate-forme en plein-air d'un étage du bâtiment principal en retrait sur l'étage inférieur ceinturée d'un parapet garde-corps intégré à un fronton. La terrasse peut être recouverte d'un toit.

Toit-terrasse

Toiture plate et aménagée ceinturée d'un parapet garde-corps intégré à un fronton. On accède nécessairement au toit-terrasse depuis le bâtiment principal mais un accès additionnel peut également être aménagé.

Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

Travailleur autonome

Personne qui travaille pour elle-même et facturant un service à un client s'engageant à lui payer un prix convenu. Aucun lien de subordination n'existe entre cette personne et son client.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage mixte

Bâtiment ou terrain supportant deux ou plusieurs usages compris dans des Groupes d'usages différents.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Un usage mixte autorisé est considéré comme usage principal.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Véranda

Galerie fermée de vitres et/ou de moustiquaire.

Ville

Ville de Val-d'Or.

Villégiature commerciale

La villégiature commerciale désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale: services de restauration, bars, location de bateaux, les logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

Villégiature communautaire

La villégiature communautaire désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Yourte

Bâtiment servant à l'hébergement commercial de courte ou moyenne durée, de forme ronde, constitué de toile supportée par une armature de bois et possiblement d'un dôme, habituellement érigé sur un plancher de bois.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable située au-delà de la limite de la zone de grand courant.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

2.1.1 Structure de la classification des usages

La classification des usages est structurée selon la hiérarchie suivante :

1) Groupe d'usages
2) Classe d'usages
3) Usage

Le *groupe d'usages* détermine la vocation principale des *classes d'usages* s'y rattachant. À l'échelle de la *classe d'usages*, la nature ou le type d'usages associé à la catégorie est précisé. Les *usages* sont ensuite classés selon les caractéristiques propres à chaque classe et sont numérotés de 2, 3, 4 chiffres selon la codification numérique de l'édition modernisée du Manuel d'évaluation foncière du Québec, mis à jour le 17 février 2012, présentée en Annexe B du présent règlement.

Un *usage* composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les *usages* de 3 ou 4 chiffres contenus à l'intérieur de la codification numérique. De la même manière, les usages constitués de 3 chiffres comprennent tous les usages de 4 chiffres tandis qu'un usage composé de 4 chiffres réfère à un *usage* unique.

En plus de la codification numérique ci-haut citée, l'emploi d'une dénomination écrite permet dans certains cas de mieux cerner la nature de l'usage. Également à l'occasion, afin d'éviter toute confusion sur l'interprétation de l'usage et des limites qu'on a choisi localement de lui privilégier, celui-ci ou une de ses caractéristiques particulières est décrite; un usage dont une caractéristique ne rencontre pas cette description est reconnu être un usage différent de celui décrit. Les dispositions du présent alinéa priment sur celles des deux précédents ainsi que sur celles de l'article 2.1.2.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

2.1.2 Usages non classés

Sous réserve de l'article 2.1.3, un usage qui n'est pas énuméré dans une des classes d'usages spécifiée à l'article 2.3 doit être rattaché à la classe d'usages dont les caractéristiques particulières correspondent le plus à celles de l'usage en question.

2.1.3 Usages autorisés dans toutes les zones

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones du territoire, sauf si prohibés par une loi ou par un règlement :

4563	Piste cyclable
4565	Sentier récréatif de véhicules motorisés
4566	Sentier récréatif de véhicules non motorisés
4567	Sentier récréatif pédestre
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeu
7423	Terrain de sport
7611	Parc pour la récréation en général
7612	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
7620	Parc à caractère récréatif et ornemental
7631	Jardin communautaire
7639	Autres parcs

Tour de communication, à l'exception des zones à dominante Habitation

Aménagement de gestion des eaux pluviales

Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 1 avril 2019.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

2.2 Groupes et classes d'usages

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

GROUPES	CLASSES D'USAGE
HABITATION **- H -**	H-a : Unifamiliale isolée H-b : Unifamiliale jumelée H-c : Bifamiliale isolée H-d : Bifamiliale jumelée H-e : Trifamiliale isolée H-f : Trifamiliale jumelée H-g : Moins de 4 logements H-h : Maison de chambres (3 chambres et plus) H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités) H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements) H-k : Multifamiliale (6 logements et plus) H-m : Maison unimodulaire H-n : Résidence secondaire (chalet)
COMMERCE ET SERVICE **- C -**	C-a : Commerce et service de voisinage C-b : Commerce artériel et régional C-c : Service professionnel et personnel C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration C-e : Commerce et service à contrainte C-f : Commerce et service lié à l'automobile
INDUSTRIE **- I -**	I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible I-b : Commerce de gros et industrie à incidence moyenne I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée I-d : Industrie extractive I-e : Aéroportuaire type 1 I-f : Aéroportuaire type 2
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL **- P -**	P-a : Publique et institutionnelle locale P-b : Publique et institutionnelle régionale
RÉCRÉATION **- REC -**	REC-a : Récréation intensive REC-b : Récréation extensive
AGRICOLE **- AG -**	Ag-a : Ferme et élevage Ag-b : Culture du sol Ag-c : Agriculture artisanale
RESSOURCE NATURELLE **- RN -**	RN : Ressource naturelle
CONSERVATION **- CN -**	CN : Conservation
MIXTE **- MIX -**	MIX-a : Mixte type «1» MIX-b : Mixte type «2» MIX-c : Mixte type «3»

2.3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

2.3.1 Groupe Habitation

2.3.1.1 Classe H-a : Unifamiliale isolée

1° unifamiliale isolée;

Modifié par le règlement 2022-09, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

2° Abrogé par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

3° Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019
Abrogé par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

4° Abrogé par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

2.3.1.2 Classe H-b : Unifamiliale jumelée

1° unifamiliale jumelée;

2° Abrogé par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

2.3.1.3 Classe H-c : Bifamiliale isolée

1° bifamiliale isolée;

2.3.1.4 Classe H-d : Bifamiliale jumelée

1° bifamiliale jumelée;

2.3.1.5 Classe H-e : Trifamiliale isolée

1° trifamiliale isolée;

2.3.1.6 Classe H-f : Trifamiliale jumelée

1° trifamiliale jumelée;

2.3.1.7 Classe H-g : Moins de 4 logements

1° Moins de 4 logements situés dans un bâtiment comportant un usage d'un autre Groupe que l'Habitation;

2.3.1.8 Classe H-h : Maison de chambres (3 chambres et plus)

1° Maison de chambres (3 chambres et plus) ;

2.3.1.9 Classe H-i : Unifamiliale en rangée (4 à 8 unités)

1° unifamiliale en rangée (4 à 8 unités);

2.3.1.10 Classe H-j : Multifamiliale (4 à 6 logements)

1° multifamiliale (4 à 6 logements);

2.3.1.11 Classe H-k : Multifamiliale (6 logements et plus)

1° multifamiliale (6 logements et plus);

2.3.1.12 Classe H-m : Maison unimodulaire

1° maison unimodulaire;

2.3.1.13 Classe H-n : Résidence secondaire (chalet)

1° résidence secondaire (chalet).

2.3.2 Groupe Commerce et Service

2.3.2.1 Classe C-a : Commerce et service de voisinage

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment principal;

2° la superficie de plancher occupée n'excède pas 150 m^2;

3° aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment; cependant, quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 m^2. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture;

4° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

<u>Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :</u>

5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
5991	Vente au détail (fleuriste)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
----	Lieu de retour – Consignaction

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

2.3.2.2 Classe C-b : Commerce et service artériel et régional

Sans s'y limiter, cette classe comprend les commerces de vente de détails et les commerces dont le rayon de desserte s'étend à l'ensemble du territoire de la ville et de la région.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

2° l'activité peut générer des inconvénients à l'habitation quant au niveau d'achalandage, à l'esthétique et au gabarit du bâtiment ;

3° l'activité est exercée à l'intérieur du local à l'exception des biens de consommation mis en démonstration pour fins de vente lorsqu'autorisés conformément au présent règlement.

<u>Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :</u>

429	Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)

4621	Terrain de stationnement pour automobile
471	Télécommunications, centre et réseau téléphonique (à l'exception de 4712)
473	Communication, diffusion radiophonique
474	Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)
476	Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)
477	Industrie du film et du vidéo
478	Services de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
479	Autres services d'information
500	Centre commercial
501	Immeuble commercial
503	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
522	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
525	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
527	Vente au détail de produits de béton et de briques
5311	Vente au détail, magasin à rayons
5312	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
532	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
533	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion
534	Vente au détail, machine distributrice
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires
539	Vente au détail d'autres marchandises en général
541	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
545	Vente au détail de produits laitiers
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
547	Vente au détail de produits naturels
549	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
553	Station-service
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
57	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
599	Autres activités de la vente au détail
611	Banque et activité bancaire
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
615	Immeubles et services connexes et 7425 - Gymnase et formation athlétique

	Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.
621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
623	Salons de beauté, de coiffure et autres salons
6241	Salon funéraire
6244	Crématorium
6249	Autres services funèbres
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6269	Autres services pour animaux domestiques
633	Service de soutien aux entreprises à l'exclusion de 6331
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6345	Service de ramonage
6349	Autres services pour les bâtiments
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements, (comprend les excavatrices compactes, les chargeuses compactes et les tracteurs dont le poids en fonctionnement est égal ou inférieur à 3 400 kg ainsi que les nacelles remorquables aptes à atteindre une hauteur maximale fixée à 11 m) Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
6353	Service de location d'automobiles
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6421	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
643	Service de réparation de véhicules légers
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	Service d'affûtage d'articles de maison
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6541	Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
6543	Pouponnière ou garderie de nuit Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
663	Service de travaux de finition de construction
6645	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo
6648	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
6836	École de conduite automobile non-intégrée à une polyvalente
6839	Autres institutions de formation spécialisée (école de langues, couture, arts martiaux, combats, ...)
7117	Atelier d'artiste ou d'artisan (incluant couturiers)
721	Assemblée de loisirs
723	Aménagement public pour différentes activités
729	Autres aménagements d'assemblées publiques
7392	Golf miniature
7396	Salle de billard
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7415	Patinage à roulettes
7417	Salle ou salon de quilles
7425	Gymnase et formation athlétique Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.
7481	Centre de jeux de guerre
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
85	Exploitation minière et services connexes (bureaux administratifs seulement) Micro-entreprise de fabrication
----	Lieu de retour – Consignaction

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

2.3.2.3 Classe C-c : Service professionnel et personnel

Cette classe de commerces comprend les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local ;

2° Il n'y a pas d'entreposage extérieur ;

3° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

<u>Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :</u>

600 Immeuble à bureaux
611 Banque et activité bancaire
612 Service de crédit (sauf les banques)
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614 Assurance, agent, courtier d'assurances et service
615 Immeuble et services connexes
616 Service de holding et d'investissement
619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
622 Service photographique (incluant les services commerciaux)
623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons
629 Autres services personnels
631 Service de publicité
632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
633 Service de soutien aux entreprises
638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
639 Autres services d'affaires
6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514 Service de laboratoire médical
6515 Service de laboratoire dentaire
6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
6518 Service d'optométrie
6519 Autres services médicaux et de santé
652 Service juridique
6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
654 Service social hors institution
655 Service informatique
656 Service de soins paramédicaux
657 Service de soins thérapeutiques
659 Autres services professionnels
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
66 Service de construction (les bureaux administratifs seulement)
671 Service gouvernemental – Fonction exécutive, législative et judiciaire
672 Service gouvernemental – Fonction préventive et activités connexes
692 Fondations et organismes de charité
6991 Association d'affaires
6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993 Syndicat et organisation similaire
6994 Association civique, sociale et fraternelle
85 Exploitation minière et services connexes (bureaux administratifs seulement)

2.3.2.4 Classe C-d : Commerce et service d'hébergement et de restauration

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

581 Restauration avec service complet ou restreint
5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822 Établissement dont l'activité principale est la danse
5823 Bar à spectacles (sauf les spectacles à caractère érotique)
5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
5831 Hôtel
5832 Motel
- Auberge de jeunesse
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.
5891 Traiteurs
5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)

2.3.2.5 Classe C-e : Commerce et service à contrainte

Sans s'y limiter, cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'usage principal engendre un certain degré de nuisances et des problèmes de cohabitation avec le voisinage (esthétique, gabarit des bâtiments, entreposage, trafic).

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° les activités commerciales peuvent générer un achalandage important de véhicules automobiles ou lourds.

2° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4927 Service de déménagement
4928 Service de remorquage
6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262 École de dressage pour animaux domestiques
6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6379 Autres entreposages
6411 Service de réparation d'automobiles (garage)
643 Service de réparation de véhicules légers
661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
663 Service de travaux de finition de construction
664 Service de travaux spécialisés de construction
8559 Autres services professionnels miniers (géologue, prospection géophysique, service de relevés magnétométriques et autres comparables)

2.3.2.6 Classe C-f : Commerce et service liée à l'automobile

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° ils peuvent représenter des inconvénients causés par l'achalandage, l'esthétisme ou le gabarit des bâtiments ;

2° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

429	Autres transports par véhicules automobiles (à l'exclusion de 4299)
4928	Service de remorquage
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
553	Station-service Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicule récréatif et de roulotte de tourisme Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
6353	Service de location d'automobiles
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
641	Service de réparation d'automobiles (à l'exclusion de 6417)
643	Service de réparation de véhicules légers

2.3.3 Groupe Industrie

2.3.3.1 Classe I-a : Commerce de gros et industrie à incidence faible

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Cette classe d'usage comprend les établissements liés principalement à l'industrie manufacturière, à l'alimentation, au textile et à l'habillement, aux matières plastiques et au caoutchouc, aux meubles, à l'imprimerie, à l'industrie de la machinerie et certains commerces de gros. Ces établissements peuvent comporter un entreposage extérieur et sont à l'origine d'une circulation de véhicules lourds ou mi-lourds. Autrement, ils ne sont source d'aucune nuisance particulière.

Les activités se produisent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Malgré ce qui précède, la marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage, à l'extérieur des bâtiments ;

2° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

3° l'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

30	Imprimerie, édition et industries connexes
324	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
3442	Industrie de remorques d'usage non commercial
348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
355	Industrie du matériel électronique professionnel
357	Industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
3861	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
3897	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel
3921	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
393	Industrie d'articles de sport et de jouets
3971	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)

3972	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4764	Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)
4926	Service de messagers
4927	Service de déménagement
502	Entreposage pour usage commercial
51	Vente en gros
521	Vente au détail de matériaux de construction et de bois
527	Vente au détail de produits du béton
5597	Vente au détail de machinerie lourde
5598	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement Modifié par le règlement 2018-37, entré en vigueur le 24 septembre 2018.
6352	Service de location d'outils ou d'équipements (comprend les excavatrices compactes, les chargeuses compactes et les tracteurs dont le poids en fonctionnement est égal ou inférieur à 3 400 kg ainsi que les nacelles remorquables aptes à atteindre une hauteur maximale fixée à 11 m) Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
6354	Service de location de machinerie lourde
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
6375	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6391	Service de recherche, de développement et d'essais
6393	Service de protection et de détective (incluant les véhicules blindés) Modifié par le règlement 2021-12, entré en vigueur le 20 août 2021.
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
6498	Service de soudure
6499	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers Modifié par le règlement 2015-31, entré en vigueur le 20 août 2015.
661	Service de construction de bâtiment en général (à l'exclusion de 6616)
6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6633	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
6639	Autres services de travaux de finition de bâtiment Modifié par le règlement 2015-31, entré en vigueur le 20 août 2015.
664	Service de travaux spécialisés de construction
6652	Installation d'extincteurs automatiques
6653	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6656	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6831	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6995	Service de laboratoire autre que médical
8212	Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)
8219	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
829	Autres activités reliées à l'agriculture
85	Exploitation minière et services connexes (bureaux administratifs seulement)
8559	Autres services professionnels miniers (géologue, prospection géophysique, service de relevés magnétométriques et autres comparables)
------	Centre de transbordement – Consignaction Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

2.3.3.2 Classe I-b : Commerce de gros et industrie à incidence moyenne

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain aux heures de pointe;

2° l'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro un (1) de la « Ringelman Chart » à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro deux (2) pour une période ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure (½);

3° Aucune poussière ou centre de fumée n'est émise;

4° l'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée;

5° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain;

6° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

7° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

<u>Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :</u>

20 Industrie d'aliments et de boissons
21 Industrie du tabac
22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique (à l'exception de 221)
232 Industrie de la chaussure
234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles de cuir
24 Industrie textile
25 Incubateur industriel
26 Industrie vestimentaire
2711 Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2723 Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
2731 Industrie de portes et fenêtres en bois (incluant cadres)
2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois
2737 Fabrication d'escaliers en bois
2738 Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
274 Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
275 Industrie du cercueil en bois ou en métal
2792 Industrie du bois tourné et façonné
281 Industrie du meuble résidentiel
282 Industrie du meuble de bureau
289 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
293 Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
299 Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté)
3122 Industrie de la construction de structures pour éolienne
3231 Industrie de portes et fenêtres en métal
3239 Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
327 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
328 Industrie d'usinage

331 Industrie de machines agricoles
333 Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation
339 Autres industries de la machinerie et de l'équipement
34 Industrie du matériel de transport (à l'exclusion de 346, 347 et 349)
351 Industrie de petits appareils électroménagers
352 Industrie de gros appareils
353 Industrie d'appareils d'éclairage
354 Industrie du matériel électronique ménager
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
357 Industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
361 Industrie de produits en argile et de produits réfractaires
363 Industrie de produits en pierre
364 Industrie de produits en béton
365 Industrie du béton préparé
366 Industrie du verre et de produits de verre
384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
387 Industrie de produits de toilette
391 Industrie du matériel scientifique et professionnel
392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
393 Industrie d'articles de sport et de jouets
394 Industrie de stores vénitiens
397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
399 Autres industries de produits manufacturés
411 Transport par chemin de fer (infrastructure)
4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
422 Transport de matériel par camion (infrastructure)
492 Service et aménagement pour le transport
487 Récupération et triage de produits divers (à l'exception de 4875)
49 Autres transports, communications et services publics (infrastructure)
502 Entreposage pour usage commercial
51 Vente en gros
6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6498 Service de soudure
662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
6651 Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures
6652 Installation d'extincteurs automatiques
6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655 Installation d'autres équipements techniques
6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement
6995 Service de laboratoire autre que médical
8557 Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques

2.3.3.3 Classe I-c : Commerce de gros et industrie à incidence élevée

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° d'une part, l'intensité du bruit, aux limites de la zone, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits. D'autre part, l'intensité maximale du bruit permissible ailleurs dans la zone est établie par le tableau suivant :

Bandes de fréquence en cycles par seconde	Intensité permise aux limites des lots en décibels
0 à 74	72
75 à 149	67
150 à 299	59
300 à 499	52
500 à 1 199	46

1 200 à 2399	40
2400 à 4 799	34
4 800 et plus	32

Il est loisible à la Municipalité d'exiger que les bruits incommodants, mais de nature intermittente, soient assourdis au moyen de silencieux, de gueules-de-loups ou d'autres dispositifs efficaces;

2° L'émission de fumée est prohibée quelle qu'en soit la source, lorsque sa densité excède celle décrite au numéro deux (2) de la « Ringelman Chart » à l'exception cependant d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro trois (3) de la « Ringelman Chart » pour une période ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure (½).

Pour établir la densité des fumées, on aura recours au diagramme Ringelman publié par « United States bureau of Mines »;

3° La poussière et les cendres ne doivent pas excéder 3 grains par pied cube de gaz de fumée à une température de cheminée de 500° F; de cette quantité, un tamis de gaz métallique 325 U.S. Standard ne doit pas retenir plus de deux grains. Ces conditions doivent être remplies lorsque le surplus d'air contenu dans la cheminée tirant à pleine capacité ne dépasse pas 50 %;

4° L'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites de la zone;

5° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'un point quelconque des limites de la zone;

6° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

7° tout usage créant des vibrations terrestres perceptibles par le sens de l'homme doit être distant d'au moins 15 m de toute ligne de séparation de terrain.

<u>Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :</u>

22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
23 Industrie du cuir et de produits connexes
24 Industrie textile
25 Incubateur industriel
27 Industrie du bois
29 Industrie du papier et de produits du papier
31 Industrie de première transformation de métaux
321 Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
322 Industrie de produits de construction en métal
3232 Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
324 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
325 Industrie du fil métallique et de ses dérivés
326 Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
327 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
329 Autres industries de produits métalliques divers
33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
34 Industrie du matériel de transport
3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
356 Industrie du matériel électrique d'usage industriel
358 Industrie de fils et de câbles électriques
359 Autres industries de produits électriques et de production privée d'électricité

362 Industrie du ciment
367 Industrie de produits abrasifs
368 Industrie de la chaux
369 Autres industries de produits minéraux non métalliques
37 Industrie du pétrole et du charbon
382 Industrie de produits chimiques d'usage agricole
383 Industrie du plastique et de résines synthétiques
384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
386 Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
388 Industrie de produits chimiques d'usage industriel
389 Autres industries de produits chimiques (à l'exclusion de 3893)
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
411 Transport par chemin de fer (infrastructure)

2.3.3.4 Classe I-d : Industrie extractive

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

851 Extraction du minerai
854 Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)
890 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

2.3.3.5 Classe I-e : Aéroportuaire – type 1

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

2° l'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs
429 Autres transports par véhicule automobile (infrastructure)
43 Transport par avion (infrastructure)
4827 Distribution de produits pétroliers
502 Entreposage pour usage commercial
581 Restaurant avec service complet ou restreint
5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
6353 Service de location d'automobiles
6395 Agence de voyages ou d'expéditions
671 Service gouvernemental – Fonction exécutive, législative et judiciaire
672 Service gouvernemental – Fonction préventive et activités connexes
673 Service postal
679 Autres services gouvernementaux
6996 Bureau d'information pour tourisme

2.3.3.6 Classe I-f : Aéroportuaire – type 2

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

2° L'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

209 Industrie de boissons
Modifié par le règlement 2018-41, entré en vigueur le 23 novembre 2018.

23	Industrie du cuir et de produits connexes (à l'exclusion de 231)
24	Industrie textile
26	Industrie vestimentaire
30	Imprimerie, édition et industries connexes
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal
3457	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
348	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
349	Autres industries du matériel de transport
3531	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
355	Industrie du matériel électronique professionnel
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
384	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
387	Industrie de produits de toilette
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel Modifié par le règlement 2017-25, entré en vigueur le 16 août 2017.
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
393	Industrie d'articles de sport et de jouets
394	Industrie de stores vénitiens
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
399	Autres industries de produits manufacturés (à l'exclusion de 3993)
422	Transport de matériel par camion (infrastructure)
4621	Terrain de stationnement pour automobile
4921	Service d'envoi de marchandises
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises
4923	Centre d'essai pour le transport
4924	Service de billets de transport
4925	Affrètement
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes (à l'exclusion de 5122)
513	Vente en gros de vêtements et de tissus
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes
515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) (à l'exclusion de 5157)
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
5193	Vente en gros de produits du tabac
5194	Vente en gros de boissons non alcoolisées
5195	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
5196	Vente en gros de papiers et de produits du papier
5197	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
5199	Autres activités de vente en gros
5592	Vente au détail d'avions et d'accessoires
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (à l'exclusion de 6616)
663	Service de travaux de finition de construction
664	Service de travaux spécialisés de construction
665	Service de travaux spécialisés en équipement technique
6995	Service de laboratoire autre que médical
8392	Service de lutte contre les incendies de forêt
-	Mine de métaux, Administration
-	Carothèque

2.3.4 Groupe Public et Institutionnel

2.3.4.1 Classe P-a : Publique et Institutionnelle de nature locale

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

155 Maison d'institutions religieuses
6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)
6543 Pouponnière ou garderie de nuit
6713 Administration publique municipale et régionale
672 Service gouvernemental – Fonction préventive et activités connexes
681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
691 Activité religieuse
692 Fondations et organismes de charité
6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
711 Activité culturelle
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
---- Lieu de retour – Consignaction

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

2.3.4.2 Classe P-b : Publique et Institutionnelle de nature régionale

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

153 Résidence et maison d'étudiants
4792 Archives
636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
6391 Service de recherche, de développement et d'essais
651 Service médical et de santé
653 Service social
654 Service social hors institution
6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
671 Service gouvernemental – Fonction exécutive, législative et judiciaire
672 Service gouvernemental – Fonction préventive et activités connexes
682 Université, école polyvalente, cégep
6834 École de beaux-arts et de musique
6835 École de danse
692 Fondations et organismes de charité
7112 Musée
7115 Économusée
712 Exposition d'objets ou d'animaux
7199 Autres expositions d'objets culturels
7211 Amphithéâtre et auditorium
7214 Théâtre
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
723 Aménagement public pour différentes activités
729 Autres aménagements d'assemblées publiques
---- Lieu de retour – Consignaction

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

2.3.5 Groupe Récréation

2.3.5.1 Classe REC-a : Récréation intensive

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

722 Installation sportive, à l'exclusion de 7223 Piste de course

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

7233 Salle de réunions, centre de conférences et congrès
7239 Autres aménagements publics pour différentes activités
729 Autres aménagements d'assemblées publiques
7314 Parc d'amusement (intérieur)
Modifié par le règlement 2018-08 entré en vigueur le 23 avril 2018.
7413 Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7415 Patinage à roulettes
7424 Centre récréatif en général
7425 Gymnase et formation athlétique
7429 Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
7432 Piscine intérieure et activités connexes
745 Activité sur glace

2.3.5.2 Classe REC-b : Récréation extensive

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel du territoire de la Ville et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative :

7492 Camping sauvage et pique-nique
7516 Centre d'interprétation de la nature
7519 Autres centres d'activités touristiques
7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
- Circuits de canot-camping
- Circuits piétonniers, cyclables et/ou de raquette

2.3.6 Groupe Agricole

2.3.6.1 Classe Ag-a : Ferme et élevage

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;

2° peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);

3° peut comprendre l'hébergement et l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque ainsi que les services vétérinaires;

4° peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachés directement à l'usage;

5° peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac), de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;

6° peut nécessiter les dépôts à ciel ouvert de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.);

7° peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation de produits de culture, d'élevage et de piégeage;

8° peut nécessiter des installations pour le traitement des déchets organiques;

9° peut nécessiter des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récolte (silos, élévateurs, etc.);

10° ne comprend aucune activité commerciale sauf la vente de produits provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celles d'autres producteurs;

11° peut comprendre les activités de transformation des produits agricoles (ex. : laiterie, conserverie, abattoir, etc.);

12° une ou plusieurs résidences peuvent être construites lorsque autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

81 Agriculture
82 Activité reliée à l'agriculture
842 Aquaculture animale
844 Reproduction du gibier

2.3.6.2 Classe Ag-b : Culture du sol

Sans s'y limiter, cette classe comprend la culture du sol, l'horticulture et le pâturage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

813 Production végétale
8191 Terrain de pâturage et de pacage

2.3.6.3 Classe Ag-c : Agriculture artisanale

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1° l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou du terrain où il est exercé et une habitation est construite sur le terrain et constitue l'usage et le bâtiment principal;

2° lorsque l'usage est exercé hors de la zone agricole provinciale, nonobstant les dispositions de l'article 1.10, les bâtiments autorisés pouvant servir en tout ou en partie à l'activité agricole sont les bâtiments complémentaires à l'habitation;

3° l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

4° l'usage ne peut être détaché du bâtiment ou du terrain où il est exercé;

5° l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou s'exerce l'usage principal;

6° l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);

7° l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachés directement à l'usage;

8° l'usage exclut l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, etc. à l'exclusion des fourrages;

9° l'usage autorise les dépôts à ciel ouvert de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.) à la condition que le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal en dispose une fois l'an;

10° l'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;

11° l'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récolte (silos, élévateurs, etc.);

12° l'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation;

13° l'usage limite le nombre et le type d'animaux autorisés à 5 ongulés (bovins, ovins, chèvres, chevaux…), 50 volailles à chair, 20 autres volailles et 10 lapins;

14° l'usage autorise la production végétale ainsi que les terrains de pâture et de pacage;

15° les terrains doivent avoir une largeur minimale de 100 mètres, une profondeur minimale de 200 mètres et une superficie minimale de 20 000 mètres carrés.

2.3.7 Groupe Ressources naturelles

2.3.7.1 Classe RN : Ressources naturelles

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt
831 Foresterie et exploitation forestière
832 Production de tourbe et de gazon
8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
843 Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
844 Reproduction du gibier
8492 Activités connexes à la pêche en eau douce
8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage

L'usage 1913 exercé à l'intérieur des zones à dominante Agricole correspond à un « abri sommaire en milieu boisé » alors qu'ailleurs il s'agit d'un « abri sommaire ».

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.
Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

2.3.8 Groupe Conservation

2.2.8.1 Classe CN : Conservation

Cette classe vise la protection de certains milieux naturels répertoriés sur le territoire. Ces milieux regroupent des composantes biophysiques fragiles et uniques qui doivent être préservées à titre de patrimoine naturel. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

7516 Centre d'interprétation de la nature
9211 Réserve forestière
9212 Réserve pour la protection de la faune
9219 Autres réserves forestières

2.3.9 Groupe Mixte

2.3.9.1 Classe MIX-a : Mixte type «1»

Dans cette classe, un bâtiment à usage mixte est autorisé aux conditions ci-après :

1° deux usages ou plus de groupe d'usages différents peuvent être exercés dans le même bâtiment, à la condition que ces usages soient autorisés dans la zone à la grille des spécifications ; les groupes d'usages impliqués dans cette mixité sont les suivants :

a) Groupe Habitation ;
b) Groupe Commerce et service ;
c) Groupe Public et institutionnel ;
d) Tout usage spécifiquement autorisé s'apparentant à ces groupes d'usages ;

2° une entrée distincte permettant l'accès direct à la partie du bâtiment principal où est exercée l'activité peut être aménagée;

3° les autres dispositions du présent règlement applicable pour chaque usage sont respectées, comme celles sur l'affichage et le stationnement ;

4° lorsque la mixité implique une habitation, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'usage additionnel est exercé exclusivement par l'occupant de l'unité de logement ;
b) les normes des constructions complémentaires s'appliquant sont exclusivement celles de l'habitation ;
c) si l'usage additionnel nécessite de l'entreposage intérieur, les superficies requises à cette fin doivent être situées dans la même partie du bâtiment principal où est exercé cet usage ou dans une partie d'un bâtiment complémentaire complètement cloisonnée.

2.3.9.2 Classe MIX-b : Mixte type «2»

Dans cette classe, un bâtiment à usage mixte est autorisé aux conditions ci-après :

1° deux usages de groupe d'usages différents peuvent être exercés dans le même bâtiment, à la condition que ces usages soient autorisés dans la zone à la grille des spécifications ; les groupes d'usages impliqués dans cette mixité sont les suivants :

a) Groupe Habitation ;
b) Groupe Commerce et service ;
c) Tout usage spécifiquement autorisé dans la zone;

2° une entrée distincte permettant l'accès direct à la partie du bâtiment principal où est exercée l'activité peut être aménagée;

3° les autres dispositions du présent règlement pour chaque usage sont respectées, comme celles sur l'affichage et le stationnement ;

4° lorsque la mixité implique une habitation, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'usage additionnel est exercé exclusivement par l'occupant de l'unité de logement ;
b) les normes des constructions complémentaires s'appliquant sont exclusivement celles de l'habitation ;

c) si l'usage additionnel nécessite de l'entreposage intérieur, les superficies requises à cette fin doivent être situées dans la même partie du bâtiment principal où est exercé cet usage ou dans une partie d'un bâtiment complémentaire complètement cloisonnée.

2.3.9.3 Classe MIX-c : Mixte type «3»

Dans cette classe, un bâtiment à usage mixte est autorisé aux conditions ci-après :

1° deux usages ou plus de groupe d'usages différents peuvent être exercés dans le même bâtiment, à la condition que ces usages soient autorisés dans la zone à la grille des spécifications ; les groupes d'usages impliqués dans cette mixité sont les suivants :

a) Groupe Habitation ;
b) Groupe Commerce et service ;
c) Groupe Public et institutionnel ;
d) Tout usage spécifiquement autorisé s'apparentant à ces groupes d'usages ;

2° lorsque la mixité implique un logement ou des logements, celui-ci doit être ailleurs qu'au rez-de-chaussée, sauf s'il est situé à l'arrière du local commercial ou public ;

3° les normes des constructions complémentaires s'appliquant sont celles dudit usage commercial ou public ;

4° les autres dispositions du présent règlement pour chaque usage sont respectées, comme celles sur l'affichage, l'entreposage et le stationnement.

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE

3.1 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone aux plans de zonage porte un code d'identification indiquant le ou les groupe(s) dominant(s), tel qu'il appert au tableau ci-après reproduit.

LETTRE	GROUPE DOMINANT
RN	Ressource naturelle
Ag	Agricole
Agf	Agro-forestier
Ad	Agricole déstructuré
P	Protection
RU	Rurale
HV	Habitation de villégiature
HRV	Habitation à faible densité riveraine
HU	Maison unimodulaire
HRR	Rurale résidentielle
Ha	Habitation à faible densité
Hb	Habitation à moyenne densité
Hc	Habitation à forte densité
Ca	Commerce et service sans nuisances
Cb	Commerce et service à incidence sur le milieu
CV	Commerces et service dans un centre-ville ou centre-village
Ia	Commerce de gros et industrie à contrainte faible et modérée
Ib	Commerce de gros et industrie à contrainte élevée et industrie extractive
Pa	Publique et Institutionnelle de nature locale
Pb	Publique et Institutionnelle de nature régionale
Rec	Récréation
DD	Développement différé
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble

Les zones sont identifiées par un nombre formé de trois chiffres, suivi par un préfixe en lettres, comme indiqué précédemment. Le premier des trois chiffres sert à identifier le territoire du secteur selon ce qui suit :

- 100 (1XX) : Sous-secteur de Vassan ;
- 200 (2XX) : Sous-secteur de Val-Senneville ;
- 300 (3XX) : Sous-secteur de Sullivan ;
- 400 (4XX) : Sous-secteur de Dubuisson;
- 500 (5XX) : Sous-secteur de l'ex-TNO ;
- 600 (6XX) et plus : Territoire de l'ex-ville de Val-d'Or.

3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites de zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des chemins, des routes, des voies de chemin de fer, des ruisseaux, des rivières et des lacs ainsi que des lignes de lots, des lignes de transport d'énergie et des limites du territoire de la Ville.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue ou d'une route, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la rue cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la rive, la limite de la zone est reconnue correspondre à la limite du cadastre.

CHAPITRE IV : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés (partie A de la grille), des normes d'implantation (partie B) et des normes spéciales (partie C). La grille des spécifications comprend à la partie «D» les normes spécifiques relatives aux dimensions et superficies minimales des terrains associées au Règlement de lotissement de la Ville de Val-d'Or.

Ladite grille est intégrée à l'annexe A qui fait partie intégrante du règlement.

4.2 DÉFINITION DES MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ces termes font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne « numéro de zone », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Un code CUBF situé dans la colonne « numéro de zone », vis-à-vis la ligne « usage spécifiquement autorisé », indique que ce ou ces usages sont autorisés spécifiquement dans la zone concernée.

4.2.4 Usage spécifiquement exclu

Un code CUBF situé dans la colonne « numéro de zone », vis-à-la ligne « usage spécifiquement exclu », indique que cet usage est spécifiquement exclu dans la zone.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans la grille des spécifications.

Les normes relatives à la marge de recul latérale (minimale) prévue ne s'appliquent toutefois pas aux situations de type jumelé et en rangée pour lesquelles la marge latérale applicable pour les unités intérieures est fixée à 0 m et celles de bout est fixée à 3 m.

Les normes relatives à la largeur combinée des marges latérales (minimale) ne s'appliquent pas aux lots d'angle puisque la marge de recul latérale (minimale) et une marge de recul avant leur sont applicables. De même, dans le cas des maisons unimodulaires, le calcul de la marge avant ne tient pas compte du rayon de courbure de jonction des rues.

Dans les cas de complexes commerciaux et résidentiels ne comportant qu'un seul terrain, les normes d'implantation définissent l'aire constructible à l'intérieur de laquelle doivent être érigés les bâtiments principaux.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone, à l'exception des constructions reliées aux usages dont il est fait mention à l'article 2.1.3. Nonobstant ce qui précède, elles demeurent applicables aux tours de communication. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

4.2.6 Normes spéciales

4.2.6.1 Entreposage extérieur autre que complémentaire à une habitation

Une lettre située dans la colonne « Numéro de zone » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée, aux conditions stipulées ci-après.

Les lettres A, B, C et D font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone. Dans une zone, tout type d'entreposage autre que celui ou ceux spécifiquement autorisé(s) à la grille des spécifications, est (sont) prohibé(s).

Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur est permis sans condition lorsque situé dans une zone Agricole (Ag), Agro-forestière (Agf) ou Ressource naturelle (RN) ou pour accompagner un usage de la classe I-d (industrie extractive).

TYPE A

Nature de l'entreposage : biens de consommation mis en démonstration pour fins de vente.

Hauteur maximale : d'un mètre cinquante (1,50) ;

Superficie maximale occupée : cinquante pour cent (50 %) de la cour avant ;

Localisation : cour avant ;

Autres conditions : les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé. Lorsque l'entreposage est effectué sous un toit fabriqué de matériaux rigides entièrement situé à l'intérieur de l'aire constructible, l'espace utilisé à cette fin peut être ceinturé de bas en haut d'une clôture ornementale.

Nature de l'entreposage : biens de consommation ;

Hauteur maximale : 3 m ;

Superficie maximale occupée : illimitée ;

Localisation : cours latérales et arrière ;

Autres conditions : la portion de terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de 1,85 m.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

TYPE B

Nature de l'entreposage : véhicules automobiles neufs ou usagés et, de façon non limitative, bateaux, motoneiges, motocyclettes et autres véhicules récréatifs mis en démonstration pour fins de vente ou de location ;

Hauteur maximale : 3 m ;

Superficie maximale : illimitée ;

Localisation : aucune restriction ;

Autres conditions : les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.

TYPE C

Nature de l'entreposage : machinerie, équipements mobiles lourds, biens de consommation liés à l'automobile, maisons mobiles et roulottes de chantier mis en démonstration pour fins de vente ou de location ;

Hauteur maximale : 5 m ;

Superficie maximale occupée : cinquante pour cent (50 %) de la cour avant ;

Localisation : cour avant ;

Autres conditions : les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui y est exercé.

Nature de l'entreposage : tous biens de consommation liés à l'automobile, neufs et usagés, machinerie, équipements mobiles, pièces d'équipement, maisons mobiles et roulottes de chantier, produits manufacturés, matériaux de construction, récupération de métal et carottes de forage (autre qu'à l'intérieur d'un bâtiment principal) ;

Hauteur maximale : 5 m ;

Superficie maximale occupée : illimitée ;

Localisation : cours latérales et arrière ;

Autres conditions : la portion de terrain réservée à l'entreposage extérieur est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 1,85 m.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

TYPE D

Nature de l'entreposage : marchandises en vrac et tout type de produit ou autre ne répondant pas aux autres types d'entreposage ;

Hauteur maximale : 6 m ;

Superficie maximale : illimitée ;

Localisation : cours latérales et arrière ;

Autres conditions : la portion de terrain réservée à l'entreposage extérieur est entièrement ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 m.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

4.2.7 Note

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tel que mentionné à la grille des spécifications.

4.2.8 Amendement

Cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille des spécifications ainsi que le numéro de la zone affectée.

CHAPITRE V : CONTRÔLE ARCHITECTURAL, MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tout bâtiment, à l'exception des constructions temporaires, des bâtiments et constructions situés à l'intérieur du village minier de Bourlamaque et des abris sommaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en tout ou en partie en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet est interdit sur le territoire de la ville.

5.3 BÂTIMENT À ARCHES

Un bâtiment à arches ne peut être mis en place que dans une zone industrielle autre que, 901-Ia, 939-Ia et 945-Ia ou pour desservir un usage agricole autre que de la classe Ag-c (agriculture artisanale), un usage minier, une pourvoirie, une marina ou un golf. Ce type de bâtiment peut également être mis en place dans la zone 905-RN.

Modifié par le règlement 2015-53, entré en vigueur le 25 février 2016.
Modifié par le règlement 2016-26, entré en vigueur le 21 juillet 2016.
Modifié par le règlement 2021-09, entré en vigueur le 16 juin 2021.

5.4 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de conteneurs, wagons de chemin de fer désaffectés, autobus désaffectés, avions désaffectés, bateaux désaffectés, ou autres véhicules ou partie(s) de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Malgré l'article 4.2.6.1 et la disposition de la grille des spécifications relative à l'entreposage extérieur, l'emploi d'un conteneur est permis comme mode d'entreposage :

- dans les zones à dominante Commerce de gros et industrie (Ia ou Ib);
- dans l'une des zones à dominante Commerce et service à incidence sur le milieu suivantes : 352-Cb, 353-Cb, 605-Cb, 646-Cb, 649-Cb, 671-Cb;
- dans toute zone lorsqu'il accompagne l'usage 6513, 851, 8557 ou 890;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2019-48, entré en vigueur le 17 janvier 2020.
Modifié par le règlement 2024-37, entré en vigueur le 24 septembre 2024.

5.5 MISE EN PLACE DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment doit avoir été mis en place et les travaux complétés à l'intérieur de la période de validité du permis ou du certificat les autorisant.

5.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS PROHIBÉS

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment, incluant tout mur de fondation :

1° Le papier, le carton-fibres, un enduit ou tout autre matériau imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;

2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° La tôle non architecturale, non finie, non peinte, galvanisée ou zinguée.

La tôle non architecturale ou non finie est toutefois autorisée dans le cas d'une résidence secondaire (chalet) non accessible par un chemin et son (ses) bâtiment(s) complémentaire(s) et la tôle galvanisée ou zinguée l'est dans le cas d'un bâtiment desservant un usage agricole.

4° Dans le cas d'une maison de chambres ou multifamiliale, la surface de tout mur adjacent à une voie de circulation, excluant les ouvertures, doit être constituée d'autre(s) matériau(x) qu'un revêtement mural à attaches exposées.

Modifié par le règlement 2015-10, entré en vigueur le 22 mai 2015.
Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 5 juin 2024.

5° Toute matière plastique transparente ou tissu transparent ainsi que la fibre de verre transparente ou translucide, sauf pour un abri d'auto, un solarium, une gloriette, une serre ou une étable froide;

6° Toute matière plastique translucide ou opaque, à l'exception du vinyle ou d'une matière plastique comparable conçue pour le revêtement extérieur, ou tout tissu translucide ou opaque, sous réserve des définitions de «bâtiment à arches» et de «yourte»;

7° Le panneau mural, de contreplaqué, d'aggloméré ou de particules, sauf pour une résidence secondaire (chalet) non accessible par un chemin et son (ses) bâtiment(s) complémentaire(s);

8° Un revêtement mural intermédiaire autre que ceux ci-haut mentionnés et tout matériau d'isolation;

9° Le béton armé en section ou monolithique et le bloc de béton non décoratif, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un matériau ou d'un revêtement de finition, sauf dans le cas d'un silo ou d'une fosse à purin, dont le béton peut n'être que traité;

10° Le bardeau bitumé;

11° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;

12° Tout matériau détérioré, pourri ou rouillé, même partiellement;

13° Tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, un préservatif, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Une peinture, un préservatif, un vernis, une huile et toute autre matière plus ou moins fluide destinée à être appliquée sous forme de film mince ne sont pas reconnus être des matériaux de revêtement des murs autorisés et leur emploi n'a pour effet de rendre autorisés les matériaux ci-dessus listés, à moins qu'il ne soit fait mention du contraire.

Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

5.6.1 Dispositions particulières aux zones suivantes dans le sous-secteur Sullivan : 354-Ha, 356-Ha, 357-Ha, 358-HRV, 360-Ha, 377-Ha, 378-Ha et 379-Ha

Les dispositions du présent article s'appliquent en surplus de celles de l'article précédent. Le mur avant d'une résidence située dans les zones 360-Ha, 377-Ha et 378-Ha doit être composé dans une proportion égale ou supérieure à 75 % de sa superficie nette de brique, de pierre naturelle, de bloc de béton architectural, de stuc ou de tout autre matériau équivalent.

Cette proportion est fixée à 50 % dans le cas d'une résidence située dans les zones 354-Ha, 356-Ha, 357-Ha, 358-HRV et 379-Ha.

L'alinéa précédent s'applique à la fois aux murs avant et arrière d'une résidence située sur un terrain adjacent à un lac.

5.6.2 Dispositions applicables aux zones 394-Ha, 396-Ha, 398-Ha, 950-Hb, 951-Ha, 952-Hb, 953-Hb et 954-Ha

Les dispositions du présent article s'appliquent en surplus de celles de l'article 5.6. La façade d'une résidence située dans la zone 394-Ha ou 396-Ha doit être composée dans une proportion inférieure à 50 % de sa superficie nette de clin de vinyle, alors que dans les zones 398-Ha, 950-Hb, 951-Ha, 952-Hb, 953-Hb et 954-Ha cette proportion doit être inférieure à 25%.

Modifié par le règlement 2018-32, entré en vigueur le 20 juillet 2018.
Modifié par le règlement 2020-32, entré en vigueur le 11 décembre 2020.
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

5.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS AUTORISÉS

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est autorisé pour le revêtement de tout toit d'un bâtiment :

1° le bardeau bitumé;

2° le bardeau de cèdre ignifugé;

3° l'ardoise;

4° les éléments de terre cuite;

5° la membrane d'étanchéité multicouche;

Modifié par le règlement 2018-08, entré en vigueur le 23 avril 2018.

6° la plaque de polyester renforcé de fibres de verre;

Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019.

7° la tuile;

8° le verre;

9° la tôle architecturale, finie ou peinte, sauf pour une maison unimodulaire où elle ne peut être employée;

10° la tôle galvanisée, pour un bâtiment desservant un usage agricole, un bâtiment minier situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un bâtiment situé à l'intérieur d'une zone industrielle ou pour une résidence secondaire (chalet) non accessible par un chemin et son (ses) bâtiments complémentaire (s) ;

11° toute matière plastique transparente ou tissu transparent, ainsi que la fibre de verre transparente ou translucide, pour un solarium, une gloriette, une serre, une étable froide ou un abri pour embarcation;

12° toute matière plastique translucide ou opaque ou tissu translucide ou opaque, pour une remise préfabriquée, un solarium, une gloriette, un bâtiment à arches, un abri pour embarcation ou une yourte.

5.8 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat d'autorisation;

2° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être comblées dans les sept jours de la date du déplacement ; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

3° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;

4° les travaux de réparation extérieurs relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc. doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Le présent article s'applique aux sites d'intérêt patrimonial classé suivants :

1° le site patrimonial classé du Village-minier-de-Bourlamaque ;
2° le site patrimonial classé de l'Ancienne-Mine-Lamaque ;
3° le pont couvert Champagne de Vassan ;
4° l'église Saint-Edmond-de-Vassan et le presbytère, qui sont en pierres des champs ;
5° l'église orthodoxe russe Saint-Nicolas ;
6° l'église Saint-Sauveur-les-Mines, ses dépendances et son terrain ;
7° le château d'eau de l'ancienne mine Sullivan.

Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 16 mai 2024.

À l'exception de disposition contraire dans un autre règlement, pour ces sites, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° l'abattage d'arbres contribuant à l'attrait du site est interdit, sauf lorsqu'un arbre est devenu malade ou dangereux ;

2° le déplacement de tout bâtiment ou construction est interdit, sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité qui pourraient mettre en péril l'existence ou la qualité architecturale du bâtiment ou de la construction ;

3° le changement du revêtement extérieur de la construction est interdit, sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire aux matériaux d'origine.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Généralités

Les grilles des spécifications prescrivent les hauteurs en nombre d'étages (minimales et maximales) et les marges de recul (avant, latérale et arrière) devant être respectés lors de l'implantation des bâtiments principaux.

Les articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.6 qui suivent ne s'appliquent pas aux abris sommaires en milieu boisé, aux bâtiments agricoles et d'utilité publique, à ceux du groupe Habitation qui ne sont pas destinés à être occupés sur une base permanente et à ceux situés dans une zone à dominante Ressource Naturelle. L'article 6.1.5 ainsi que les articles 6.2 et suivants ne s'appliquent pas aux abris sommaires en milieu boisé.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 m^2. Cette superficie est portée à 65 m^2 pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les bâtiments complémentaires, incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal, sont exclus du calcul de la superficie.

Malgré les normes édictées à l'alinéa précédent, la superficie au sol minimale que doit avoir une habitation d'un (1) étage peut être réduite à 40 m^2 pourvu que les pièces habitables, y incluant celles aménagées au sous-sol ou au demi-étage, couvrent une superficie d'au moins 65 m^2.

6.1.3 Façade minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,50 m.

La dimension relative à la façade est cependant portée à 10 m dans le cas d'une habitation multifamiliale et réduite à 5,50 m dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, à 4,85 m pour les maisons en rangée, et à 4,25 m dans le cas de maisons unimodulaires.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et aux antennes de radiodiffusion et télédiffusion ainsi qu'aux constructions et bâtiments agricoles ou miniers.

Lorsque la superficie totale des constructions hors-toit érigées sur un même niveau de toit et abritant des appareils ou équipements du bâtiment est égale ou inférieure à 15% de la superficie de ce niveau, ces constructions hors-toit ne doivent pas compter aux fins d'établir si la hauteur maximale prescrite du bâtiment est respectée.

Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 16 mai 2024.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Dans le cas d'un terrain supportant à la fois un usage agricole et un usage du groupe Habitation, un bâtiment principal destiné à chacun peut être érigé.

Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal sur un terrain lorsqu'il s'agit d'un complexe résidentiel, d'un complexe commercial ou d'un projet de villégiature commerciale ou communautaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être observées :

1° à l'exception d'un projet de villégiature commerciale ou communautaire, le projet est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et raccordé à l'aqueduc et/ou l'égout ;

2° le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30% de la superficie du terrain ;

3° la distance de dégagement entre deux bâtiments principaux est celle calculée à l'article 7.3.2.2 ;

4° chaque bâtiment principal doit respecter les marges de recul applicables pour un bâtiment principal ;

5° dans le cas d'un complexe résidentiel, seules sont autorisées les habitations comprenant 4 logements ou plus.

Modifié par le règlement 2020-32, entré en vigueur le 11 décembre 2020.

6° Dans le cas d'un complexe résidentiel, un immeuble de 5 étages doit offrir un maximum de 2 cases de stationnement par logement incluant les espaces de stationnement intérieur, s'il y a lieu;

7° Dans le cas d'un complexe résidentiel, un immeuble de 6 étages et plus doit comporter minimalement un niveau de stationnement intérieur pour un maximum de 2 cases de stationnement par logement incluant les stationnements intérieurs.

Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 5 juin 2024.

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

Dans le cas d'un terrain intérieur ou transversal, la façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant. Une variante d'un maximum de 12 degrés est toutefois autorisée.

Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 5 juin 2024.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette variante peut atteindre 45 degrés avec l'une ou l'autre des rues contiguës.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des terrains riverains situés dans les zones HV, HRV, 345-HC, 381-Rec, 382-RU et dans la zone 727-HC.

Modifié par le règlement 2019-07, entré en vigueur le 22 mars 2019.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains visés par l'article 15.8 et de ceux ayant bénéficié d'un assouplissement des normes en vertu des articles 4.1.3, 4.1.6.1 ou 4.1.6.2 du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales doivent être ajustées proportionnellement à la différence entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement. La largeur combinée résultante doit être divisée par deux afin d'établir la marge de recul latérale applicable, laquelle prime sur celle applicable pour la zone.

Dans ces cas, les marges de recul arrière et latérale ne peuvent respectivement être moindres que 5 m et 1 m, à moins que les normes d'implantation applicable dans la zone ne soient inférieures à ces valeurs, auquel cas celles-ci s'appliquent.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2019-48, entré en vigueur le 17 janvier 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

6.2.2 Implantation d'un bâtiment principal résidentiel ou commercial dans les zones RU, HRR, 641-RN et 647-RN ainsi que dans certaines zones HRV

Dans les zones Rurale (RU), Rurale résidentielle (HRR), 641-RN et 647-RN ainsi que 315-HRV, 320-HRV, 380-HRV, 383-HRV, 384-HRV, 434-HRV et 437-HRV, un bâtiment principal destiné à un usage résidentiel ou commercial ne peut être érigé que sur un terrain contigu, en tout ou en partie, à une voie de circulation publique ou privée existante ou identifiée sur un plan d'opération cadastrale ayant fait l'objet d'un dépôt officiel au cadastre préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'obligation du dépôt officiel au cadastre d'un plan d'opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne s'applique pas à l'égard des zones HRR et des zones 315-HRV et 443-HRV. Toutefois, dans ce cas, le projet de lotissement des voies de circulation doit avoir fait l'objet d'une approbation municipale.

Modifié par le règlement 2019-13, entré en vigueur le 16 mai 2019.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Nécessité de l'usage principal

Les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal existant, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

7.2.1 Généralités

De manière limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une habitation :

1° un garage privé;*
2° un abri d'auto;*
3° une remise;
4° une remise à bois;*
5° une serre privée;*
6° une gloriette;*
7° un abri pour embarcation;*
8° une piscine couverte ;
9° bâtiment de service (voir articles 7.2.3 et suivants).
10° poulailler destiné à accueillir un maximum de 5 poules.**
* *à l'exclusion des classes d'usage Hj et Hk.*
** *à l'exclusion de la classe H-n Résidence secondaire (chalet) et des zones à dominante HV.*

Modifié par le règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015.
Modifié par le règlement 2024-32 entré en vigueur le 26 août 2024.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

1° une piscine;
2° une pergola;
3° un équipement de jeu non commercial;
4° une éolienne.

7.2.2 Normes générales

7.2.2.1 Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation

Aucun bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

<u>Hauteur</u>

Abrogé par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

7.2.2.2 Profondeur

La profondeur minimale autorisée d'un garage privé et d'un abri d'auto est fixée à 6 m et la profondeur maximale autorisée d'une remise et d'une remise à bois à 6,25 m.

7.2.2.3 Superficie au sol

La superficie au sol totale des bâtiments complémentaires isolés et de la partie d'un bâtiment complémentaire attenant dont il est fait mention au 7e paragraphe du 1er alinéa de l'article 7.2.2.5 ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ou 130 m^2, la plus sévère des deux normes prévalant.

Dans le cas de terrains de plus de 4 000 m^2 situés à l'intérieur d'une zone à dominante Agricole ou Rurale, cette superficie au sol totale maximale est fixée à 170 m^2. Elle est fixée à 200 m^2 dans le cas d'habitations multifamiliales de 12 logements et plus.

7.2.2.4 Porte de garage

Dans le cas d'un garage privé, la largeur minimale de l'ouverture nette d'une porte de garage est fixée à 2,3 m et sa hauteur maximale à 3,1 m.

Dans le cas d'une remise, la largeur maximale de l'ouverture nette d'une porte de garage est fixée à 1,8 m et sa hauteur maximale à 2,15 m.

7.2.2.5 Bâtiments complémentaires attenants

L'implantation de tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

1° tous les bâtiments complémentaires attenants doivent être situés d'un même côté du bâtiment principal et leur largeur totale ne peut excéder celle de ce dernier ;

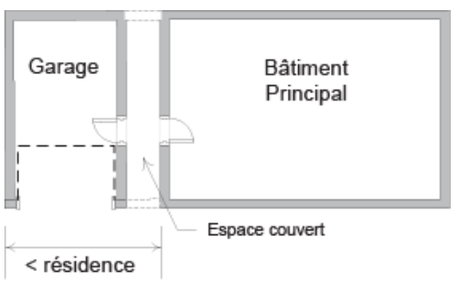

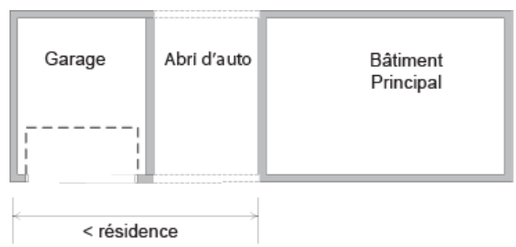

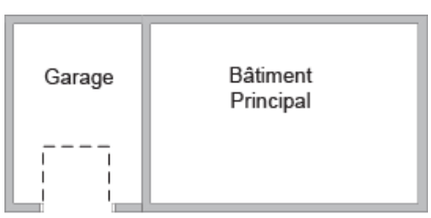

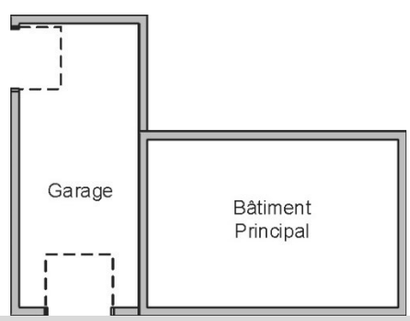

2° tout garage privé attenant, tout abri d'auto fermé et toute remise attenante doit être localisé dans l'aire constructible ;

3° tout abri d'auto ouvert attenant doit respecter les marges avant et arrière applicables au bâtiment principal ;

4° tout garage privé attenant peut empiéter en cour avant jusqu'à un maximum de 2,25 m à l'avant du mur de façade le plus avancé du bâtiment principal ; dans le cas d'un abri d'auto ouvert, l'empiètement autorisé de 2,25 m doit être mesuré par rapport au mur de façade adjacent. Dans le cas des zones à dominante Agricole ainsi que des zones HV et HRV, ces empiètements ne sont pas limités.

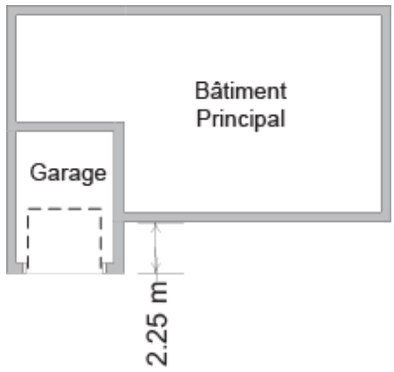

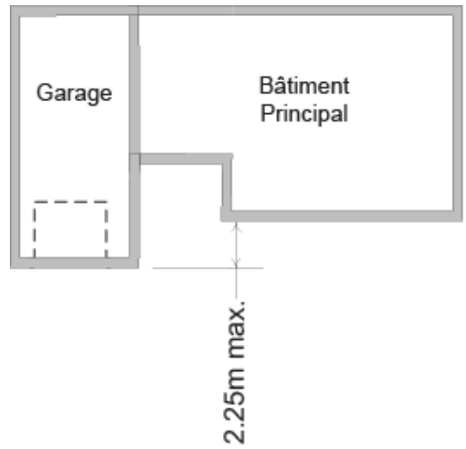

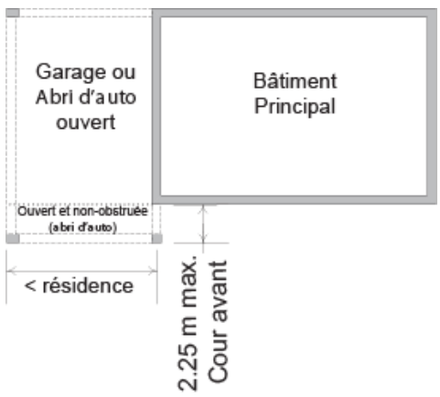

5° tout abri d'auto ne peut empiéter pour plus de 2,25 m à l'intérieur de la cour arrière;

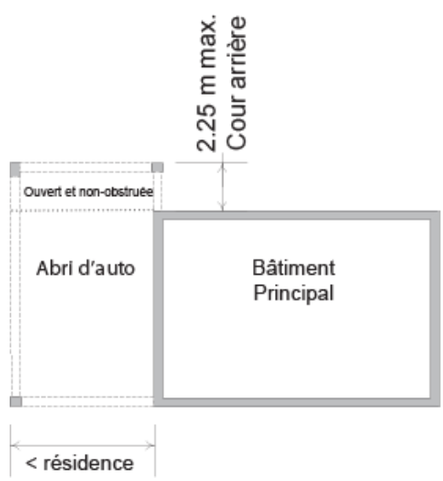

6° toute partie d'un abri d'auto empiétant dans l'une ou l'autre des cours avant et arrière doit être entièrement ouverte et non-obstruée, à moins qu'il ne s'agisse de sa face arrière et qu'elle ne corresponde à un mur d'un garage privé attenant ou d'une remise attenante ;

7° le mur d'un garage privé attenant situé entièrement en cour arrière ou d'une remise attenante le plus rapproché d'un abri d'auto ne peut être situé à moins de 2 m de la projection latérale du mur arrière du bâtiment principal ni à plus de 2,25 m de celle-ci ;

Modifié par le règlement 2018-32, entré en vigueur le 20 juillet 2018.

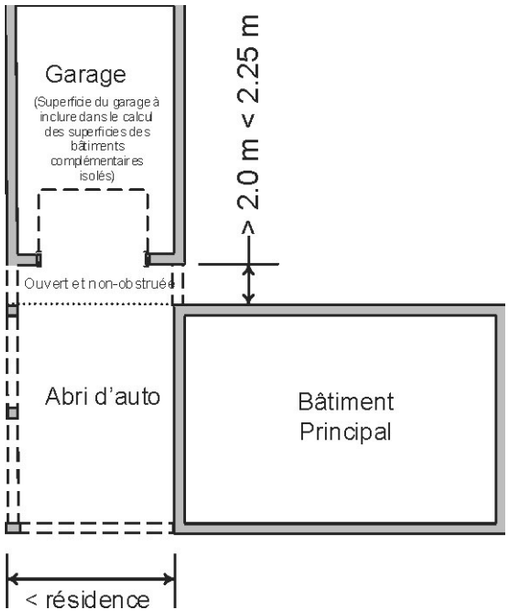

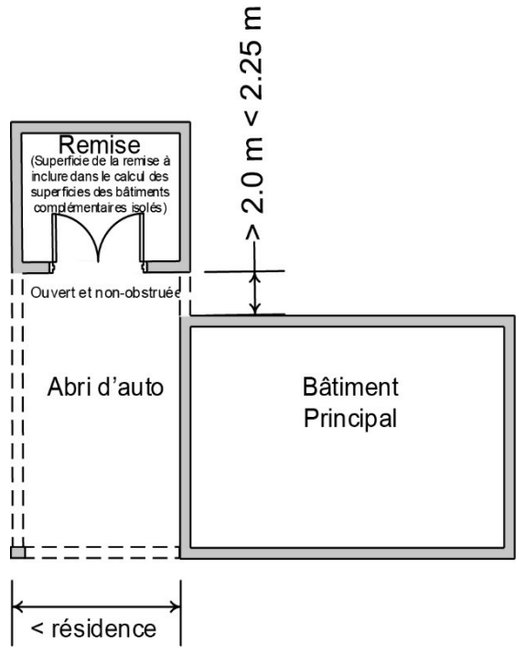

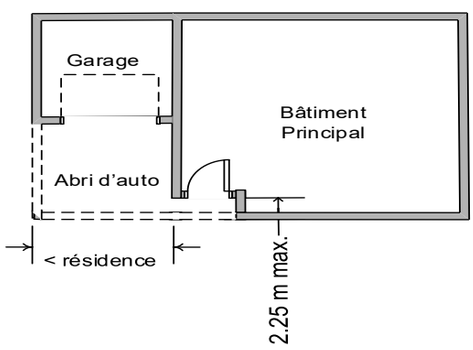

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.
Modifié par le règlement 2018-32, entré en vigueur le 20 juillet 2018.

8° un espace minimal de 0,75 m doit être laissé libre entre un abri d'auto ouvert attenant et les lignes latérales du terrain.

Dans les cas auxquels les dispositions de l'article 6.1.6 ne s'appliquent pas, les notions de cours avant et arrière prévues aux 4e, 5e et 6e paragraphes de l'alinéa précédent doivent être remplacées par celle de l'espace compris entre la ligne avant ou arrière du terrain et les projections des murs avant ou arrière, selon le cas.

7.2.2.6 Constructions complémentaires isolées

7.2.2.6.1 <u>Nombre</u>

Un seul bâtiment complémentaire isolé de chaque type est autorisé par terrain.

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés autorisé par terrain est fixé à 4, à l'exception des terrains de plus de 4 000 m^2 situés à l'intérieur d'une zone à dominante Agricole, Rurale, Habitation de villégiature ou Habitation à faible densité riveraine pour lesquels ce nombre maximal est fixé à 5, la construction d'une seconde remise étant autorisée.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

7.2.2.6.2 Hauteur d'un bâtiment

La hauteur maximale autorisée est de 4 m lorsque le bâtiment complémentaire est muni d'un toit plat et de 5 m lorsque celui-ci est muni d'un toit à combles.

La hauteur maximale autorisée des murs est fixée à 3,5 m.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.
Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

7.2.2.6.3 Combinaisons autorisées et implantation

Les combinaisons de bâtiments complémentaires suivantes sont autorisées et considérées, uniquement pour les fins d'application des normes d'implantation suivantes, comme une construction complémentaire isolée :

- un garage privé isolé et un abri d'auto ouvert combiné ;
- un garage privé isolé et une remise à bois ;
- une remise isolée et une remise à bois ;
- une remise isolée et un poulailler.

Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

L'implantation de toute construction complémentaire isolée du bâtiment principal est régie par les normes suivantes, la plus sévère prévalant sur la plus permissive :

1° toute construction complémentaire isolée doit respecter un éloignement minimal de 0,75 m par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain ;

2° tout bâtiment complémentaire isolé doit respecter les dispositions de l'article 993 du Code civil du Québec ;

3° à l'exception d'un terrain situé à l'intérieur d'une zone à dominante Maison unimodulaire ou d'un abri d'auto ouvert combiné ou isolé, tout bâtiment complémentaire isolé localisé pour les deux tiers ou plus de sa profondeur à l'intérieur de l'aire constructible doit respecter la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal ;

4° l'exception des gloriettes accompagnant une résidence unimodulaire pour lesquelles l'espace minimal est fixé à 1 m en cour latérale ainsi que d'un terrain situé dans la zone 697-Hu ou 703-Hu pour lequel l'espace minimal est fixé à 1 m pour tout bâtiment complémentaire, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire attenant et un bâtiment complémentaire isolé, ainsi qu'entre tout bâtiment complémentaire isolé autre que formant l'une des combinaisons ci-dessus autorisées.

Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 5 juin 2024.

7.2.3 Normes particulières

7.2.3.1 Garage privé isolé

7.2.3.1.1 Superficie au sol

La superficie au sol maximale de tout garage privé isolé est fixée à :

1° 60 m^2 dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 m^2;

2° dans le cas de terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 950 m^2 jusqu'à concurrence de 4 999 m^2, 60 m^2 plus 0,1 m^2 pour chaque m^2 de terrain supérieur à 950 m^2, jusqu'à concurrence de 75 m^2;

3° dans le cas de terrains de 5 000 m^2 et plus, 90 m^2.

7.2.3.2 Abri d'auto ouvert combiné et abri d'auto ouvert isolé

7.2.3.2.1 Implantation

L'abri d'auto ouvert combiné doit être situé à l'avant du garage privé isolé ou latéralement par rapport à celui-ci et à l'intérieur de l'espace défini par le prolongement de ses murs.

7.2.3.2.2 <u>Largeur</u>

La largeur de l'abri d'auto ouvert combiné ne peut être supérieure à celle du garage privé isolé.

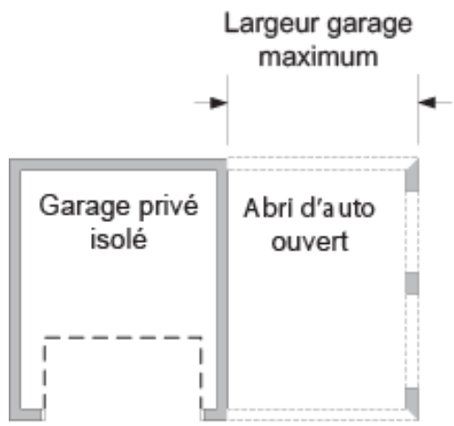

7.2.3.2.3 <u>Profondeur</u>

La profondeur maximale autorisée d'un abri d'auto ouvert combiné situé à l'avant d'un garage privé isolé et d'un abri d'auto ouvert isolé est fixée à 7,5 m.

Garage privé isolé :

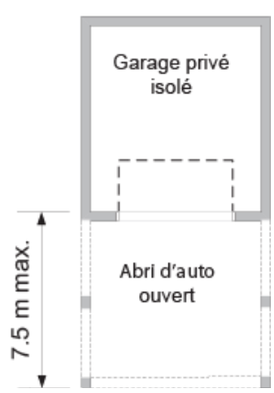

7.2.3.3 Remise, remise à bois, serre privée et gloriette

7.2.3.3.1 Superficie au sol

La superficie au sol maximale de chacun de ces bâtiments est fixée à :

1° 31 m^2 dans le cas de terrains ayant une superficie inférieure à 950 m^2;

2° autrement, à 31 m^2 plus un dixième de m^2 pour chaque m^2 de terrain supérieur à 950 m^2, jusqu'à concurrence de 36 m^2;

7.2.3.3.2 Localisation

Dans les cas d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, une remise n'est pas tenue de respecter l'éloignement minimal latéral édicté au premier paragraphe du second alinéa de l'article 7.2.2.6.3 par rapport à la ligne latérale de terrain partagée par les bâtiments principaux à la condition que son mur opposé respecte un éloignement minimal de 2 m par rapport à la ligne de terrain auquel il fait face et que sa toiture soit conçue afin que les eaux de pluie soient dirigées vers l'intérieur de la propriété.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

Toute remise à bois combinée avec une remise ou un garage privé isolé doit être située à l'arrière ou latéralement par rapport à ceux-ci et à l'intérieur de l'espace défini par le prolongement de leurs murs.

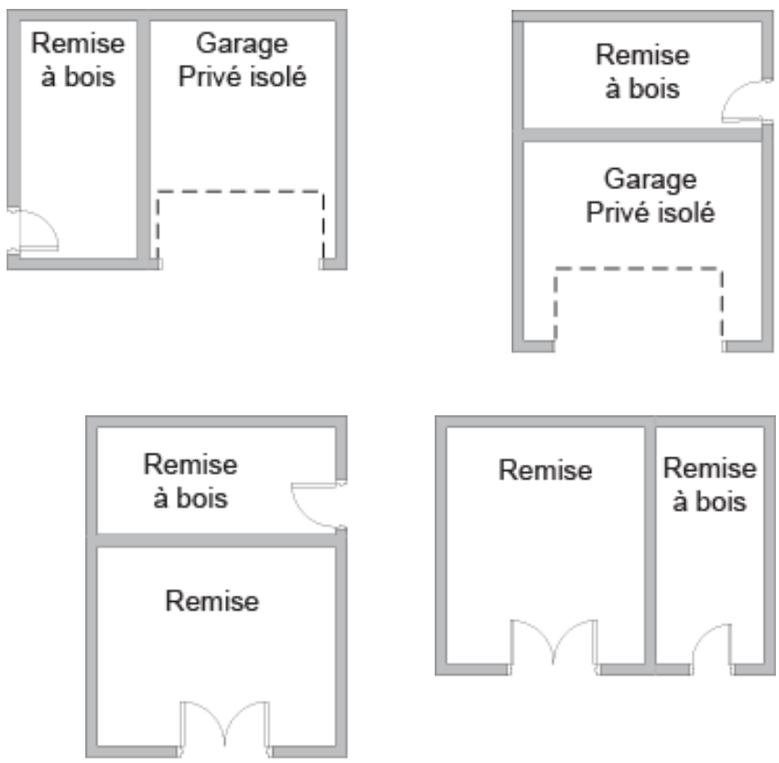

Toute gloriette mise en place sur un patio dont l'élévation est égale ou supérieure à 0,6 m au-dessus du sol nivelé adjacent doit respecter l'aire constructible.

7.2.3.3.3 Largeur et profondeur

Aucun des murs d'une remise à bois ne peut mesurer plus de 7,5 m de longueur.

La largeur de la remise à bois ne peut être supérieure à celle de la remise ou du garage privé isolé lorsqu'elle est combinée avec l'un ou l'autre de ces bâtiments.

7.2.3.3.4 Murs d'une remise à bois

Les murs d'une remise à bois, ou une partie de ceux-ci, peuvent être ajourés dans une proportion maximale de 50 % d'espaces vides pour 50 % d'espaces pleins, ceux-ci devant être répartis uniformément sur l'ensemble de la surface ajourée de chaque mur.

7.2.3.4 Abri pour embarcation

7.2.3.4.1 Superficie

La superficie maximale d'un abri pour embarcation est fixée à 30 m^2.

La superficie d'un abri pour embarcation ne compte pas dans le calcul de la superficie autorisée des bâtiments complémentaires.

7.2.3.5 Piscine et spa

7.2.3.5.1 Piscine couverte

Toute piscine couverte doit être située à l'intérieur de l'aire constructible.

7.2.3.5.2 Piscines et spas extérieurs

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

La mise en place de toute piscine et de tout spa extérieurs, qu'ils soient fixes ou amovibles, est régie par les normes suivantes :

1° Un trottoir d'une largeur minimale de 1 m et dont la surface est antidérapante doit être aménagé sur tout le pourtour de la piscine creusée; il en va de même de la partie du patio ou de la construction donnant accès à la piscine hors terre, la piscine démontable ou au spa;

2° Toute piscine ainsi que toute plate-forme y donnant accès doivent respecter un éloignement de 3 m par rapport à la ligne arrière du terrain et de 1,5 m par rapport à ses lignes latérales ainsi qu'à tout bâtiment;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

3° Tout système de filtration et tout système de chauffage d'une piscine ainsi que tout spa, qu'ils soient situés sous ou intégrés à une construction, doivent être éloignés de toute ligne de terrain d'au moins 3 m;

4° Abrogé par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

5° Tout spa doit être muni d'un couvercle rigide devant être refermé et verrouillé entre chacune des utilisations;

6° Tout système d'alimentation électrique à l'usage d'une piscine ou d'un spa doit être muni d'une prise à disjoncteur différentiel;

7° Les normes de dégagement du CSA entre la piscine, ses accessoires et toute construction y donnant accès doivent être observées.

7.2.3.6 Poulailler et enclos extérieur

7.2.3.6.1 Hauteur

Nonobstant des dispositions de l'article 7.2.2.6.2, la hauteur maximale autorisée d'un poulailler est fixée à 2,5 m. Les hauteurs minimales et maximales d'un enclos extérieur sont respectivement fixées à 1,5 m et 2,5 m.

7.2.3.6.2 Superficie

La superficie maximale de tout poulailler est fixée à 5 m2 et celle l'enclos extérieur qui y est relié est fixée à 10 m2.

Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION

7.3.1 Généralités

Les usages suivants sont complémentaires à une habitation :

1° usage de service et activité artisanale ;
2° hébergement touristique ;
3° location d'hébergement autre que touristique ;
4° table champêtre ;
5° entreposage extérieur.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

7.3.2 Usage de service et activité artisanale

Un seul usage de service ou une seule activité artisanale peut être exercé de façon complémentaire à une habitation.

7.3.2.1 Autorisés dans toutes les classes du Groupe Habitation, à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet)

Les usages de service suivants peuvent être exercés dans toutes les classes du Groupe Habitation, à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet) :

	Télétravail
	Bureau administratif d'une entreprise
476	Industrie de l'enregistrement sonore
477	Industrie du film et du vidéo
478	Service de traitement des données, d'hébergement des données et services connexes
479	Autres services d'information
503	Entreprise de télé-magasinage et de vente par correspondance
600	Immeuble à bureaux
611	Banque et activité bancaire
612	Service de crédit (sauf les banques)
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service
615	Immeuble et services connexes
616	Service de holding et d'investissement
619	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
622	Service photographique (incluant les services commerciaux)
631	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
6337	Service de sténographie judiciaire
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
639	Autres services d'affaires
652	Service juridique
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
655	Service informatique
659	Autres services professionnels, à l'exception de 6598
66	Service de construction (les bureaux administratifs seulement)
692	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire

6994 Association civique, sociale et fraternelle
8292 Service d'agronomie

7.3.2.2 Autorisés seulement dans les classes H-a (unifamiliale isolée), H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire

Usages de service :

Cours privé d'enseignement
6341 Service de nettoyage de fenêtres
6343 Service pour l'entretien ménager
6345 Service de ramonage
6541 Service de garderie
6543 Pouponnière et garderie de nuit

Activités artisanales (ateliers et studios) :

- sculpture
- peinture sur toile
- tissage
- artisanat
- céramique
- cuir
- lutherie
- couture
- bijouterie
- gemmologie
- artiste
- photographe
- autres comparables

7.3.2.3 Conditions d'exercice dans les classes H-a (unifamiliale isolée) et H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire)

Un usage de service ou une activité artisanale qui est exercé dans le bâtiment principal doit l'être sous respect des conditions suivantes :

1° l'usage est exercé dans une partie du bâtiment principal séparé de tout logement ou de toute pièce habitable (cette condition ne s'applique pas dans les zones 871-Ha, 872-Ha, 873-Hb et 877-Ha);

2° l'usage est exercé exclusivement par l'occupant de l'unité de logement;

3° l'usage occupe une superficie inférieure à trente pour cent (30 %) de la superficie habitable, jusqu'à un maximum 21 m^2;

4° une entrée distincte permettant l'accès direct à la partie du bâtiment principal où est exercée l'activité peut être aménagée (à l'exception des habitations situées à l'intérieur des zones 871-Ha, 872-Ha, 873-Hb ou 877-Ha);

5° aucun étalage de produits à l'extérieur n'est autorisé. Si l'usage nécessite de l'entreposage intérieur, les superficies requises à cette fin doivent être situées dans la même partie du bâtiment principal où est exercé cet usage ou dans une partie d'un bâtiment complémentaire complètement cloisonnée; dans un cas comme dans l'autre, la superficie maximale autorisée pouvant servir à l'entreposage intérieur est fixée à 10 m^2 et doit être considérée afin d'établir la superficie du bâtiment principal pouvant être occupée par l'usage;

6° aucune vente au détail de produits n'est autorisée sur place.

Une activité artisanale peut être exercée dans un bâtiment complémentaire isolé sous respect des conditions suivantes :

1° le terrain sur lequel est situé le bâtiment complémentaire présente une superficie de 4 000 m^2 ou plus;

2° les 2° et 3° paragraphes du 1er alinéa de l'article 7.3.2.3 s'appliquent ainsi que la 1ère phrase de son 5° paragraphe;

3° l'exercice de l'activité permet de conserver au bâtiment complémentaire sa vocation première.

7.3.2.4 Conditions d'exercice dans les autres classes du Groupe Habitation que les classes H-a (unifamiliale isolée), H-b (unifamiliale jumelée), H-i (unifamiliale en rangée) et H-m (maison unimodulaire) à l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet)

À l'exception de la classe H-n (résidence secondaire – chalet), un usage de service qui est exercé dans une habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée ou dans une maison unimodulaire doit l'être sous respect des conditions suivantes :

1° le 1er paragraphe du 1er alinéa de l'article 7.3.2.3 s'applique, à l'exception des télétravailleurs;

2° les 2e, 3e, 5e et 6e paragraphes du 1er alinéa de l'article 7.3.2.3 s'appliquent. Cependant, l'occupant de l'unité de logement ne peut y rencontrer qui que ce soit dans le cadre de l'exercice de l'usage et les dispositions du 5e paragraphe relatives au bâtiment complémentaire ne s'appliquent pas.

7.3.3 Hébergement touristique

7.3.3.1 Obligations

À l'exception d'un établissement de résidence principale, les parties du bâtiment affectées à l'hébergement touristique et les issues nécessaires doivent être attestées conformes aux normes de construction en vigueur au moment de leur construction et de leur modification par un professionnel habileté à le faire.

L'établissement d'hébergement touristique doit être enregistré auprès du ministère du Tourisme ou de l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin et son exploitant doit respecter toutes les conditions édictées par le gouvernement ou par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin.

7.3.3.2 Établissement de résidence principale

L'hébergement touristique est autorisé dans un établissement de résidence principale.

7.3.3.3 Location de chambre

La location de chambre n'est autorisée que dans une habitation unifamiliale isolée et sous respect des conditions suivantes :

1° le propriétaire habite sous le même toit;

2° un maximum de 2 chambres peuvent être louées, chaque chambre ne pouvant comporter qu'un seul lit ;

3° aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans une chambre louée.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), l'habitation unifamiliale isolée est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général.

7.3.3.4 Gîte touristique

L'opération de ce genre d'établissement dans une habitation unifamiliale isolée est autorisée sous respect des conditions suivantes :

1° aucune location de chambre effectuée en application des articles 7.3.3.3 ou 7.3.4.2 n'est autorisée de façon concurrentielle ;

2° aucun usage complémentaire tel que massothérapie, centre de santé naturelle et autres activités similaires n'est autorisé ;

3° aucun produit n'est vendu ou offert sur place ;

4° aucune chambre rendue disponible par l'exploitant n'est située sous le premier plancher et n'a une superficie moindre que 10 m^2, ni supérieure à 25 m^2 ;

5° au moins une salle de bain complète est présente sur le même plancher que les chambres rendues disponibles par l'exploitant ;

6° chaque chambre est munie d'un avertisseur de fumée en état de fonctionner ;

7° l'immeuble compte une case de stationnement pour chacune des chambres rendues disponibles par l'exploitant plus deux cases additionnelles ;

8° une enseigne commerciale peut être mise en place conformément aux normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation ;

9° lorsque situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre maximum de chambres que peut comporter un gîte, c'est-à-dire celles pouvant être rendues disponibles par l'exploitant, est établi par le plus petit nombre entier obtenu en divisant par 1 000 la superficie du terrain exprimée en mètres carrés.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), l'habitation unifamiliale isolée est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général.

7.3.3.5 Maison de chambres

L'hébergement touristique est autorisé dans une maison de chambres

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), la maison de chambres est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général.

7.3.3.6 Résidence secondaire (chalet)

L'hébergement touristique est autorisé dans une résidence secondaire (chalet) sous respect des conditions suivantes :

1° l'occupation est saisonnière;

2° celle-ci est située dans l'une des zones suivantes :

- Lac Malartic : zone 101-HRV;
- Lac Blouin : zones 209-HRV, 312-HRV, 313-HRV et 318-HRV;
- Lac Demontigny : zone 384-HRV;
- Lac Wyeth : zone 502-HRV;
- Lac Endormi : zone 505-HRV;
- Lac Lemoine : zones 903-HRV et 943-HRV;
- Lac Simard : zone 912-HRV;
- Lac Vassan : zone 403-HRV;
- Rivière Thompson : 412-HRV, 448-HRV, 640-HRV et 903-HRV.

ou dans l'une des suivantes pour lesquelles l'autorisation d'opérer un hébergement touristique est contingentée et fixée au nombre ci-après indiqué selon l'emplacement :

- Lac Guéguen : zones 516-HV, 517-HV et 518-HV = 9 au total;
- Lac Villebon : zones 520-HV, 521-HV, 522-HV, 523-HV et 524-HV = 6 au total;
- Lac Bonnefond : zones 234-HV et 235-HV = 4 au total;

- Lac Bayeul : zone 919-HV = 3;
- Lac Ben : zones 922-HV et 924-HV = 10 au total;
- Lac Sabourin : zone 927-HV = 7;
- Lac Lemoine : zones 930-HV et 931-HV = 12 au total;
- Lac Ollivon (Savard) : zone 929-HV = 4;
- Lac Rouillard (Clair) : zone 932-HV = 11;

3° l'installation septique est attestée conforme aux dispositions de la version du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur lors de sa construction.

Au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (chapitre H-1.01, r. 1), la résidence secondaire (chalet) est alors considérée comme étant un établissement d'hébergement touristique général de genre « résidence de tourisme ».

7.3.4 Location d'hébergement autre que touristique

7.3.4.1 Généralités

La location d'hébergement autre que touristique est autorisée dans toutes les classes du Groupe Habitation à cette précision près que l'occupation d'une résidence secondaire (chalet) doit demeurer saisonnière.

7.3.4.2 Location de chambre

La location de chambre n'est autorisée que dans une habitation unifamiliale isolée et sous respect des conditions énumérées à l'article 7.3.3.3.

7.3.5 Table champêtre

L'opération de ce service est autorisée aux conditions suivantes :

1° la clientèle est servie à une seule et même table située au premier plancher de l'habitation;

2° au moins une salle de bain complète est située au même plancher ;

3° à l'exception d'un exploitant agricole offrant ou vendant ses propres produits, aucun produit n'est offert ou vendu sur place ;

4° une enseigne commerciale peut être mise en place conformément aux normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

7.3.6 Entreposage extérieur

7.3.6.1 Véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels, de façon non limitative, une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige, un bateau de plaisance, etc.) est autorisé dans les zones à dominante Habitation aux conditions suivantes :

1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain ;

2° le véhicule localisé dans la cour latérale doit se situer en retrait de l'alignement des bâtiments principaux ;

3° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

4° une seule roulotte, motorisée ou non, est autorisée à être entreposée sur un terrain situé à l'intérieur des zones HV et HRV.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

7.3.6.2 Bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain ;

2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,5 m ;

3° l'entreposage doit être fait dans la (les) cour(s) arrière(s) et/ou latérale(s).

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES À UN COMPLEXE RÉSIDENTIEL

7.4.1 Généralités

Seuls les bâtiments de service et les piscines couvertes sont autorisés comme bâtiments complémentaires.

De manière non limitative, une piscine, une pergola et un équipement de jeu non commercial sont autorisés comme constructions complémentaires.

7.4.2 Bâtiments de service

7.4.2.1 Hauteur

La hauteur maximale est fixée à un seul étage.

7.4.2.2 Superficie au sol

La superficie au sol maximale est fixée à 60 m^2.

7.4.2.3 Marges de recul

Les bâtiments complémentaires doivent être implantés à l'intérieur de l'aire constructible définie par l'application de l'article 4.2.5.

7.4.2.4 Distance de dégagement

La distance de dégagement devant être observée entre tous les bâtiments est celle obtenue par l'application de la formule apparaissant à l'article 7.5.2.2.

7.4.3 Piscine

Les dispositions de l'article 7.2.3.5 et de ceux qui en découlent s'appliquent comme si elles étaient ici au long récitées.

7.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

7.5.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation :

1° un presbytère par rapport à une église ;

2° des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ;

3° tout bâtiment relié à un parc ou à un terrain de jeux ;

4° une résidence d'infirmières par rapport à un hôpital ;

5° une buanderie dépendant d'un hôpital ;

6° un poste de garde, de surveillance, de sécurité ou de pesée (avec balance) et un bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique ;
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

7° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement ;

8° un bâtiment de service relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision ;

9° tout bâtiment relié à un usage agricole, commercial, industriel ou public et institutionnel tels que grange, entrepôt, garage, etc. ;

10° un abri forestier ou un camp par rapport à une exploitation forestière ;

11° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.

7.5.2 Normes d'implantation générales

7.5.2.1 Hauteur et marge de recul

Les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires sont celles prescrites pour le bâtiment principal.
La hauteur d'un bâtiment complémentaire situé dans une cour latérale ne peut excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire situé en cour arrière est celle prescrite pour le bâtiment principal.

La marge de recul avant des bâtiments complémentaires prévus au 6e paragraphe de l'article 7.5.1 ainsi que les autres constructions assimilables à ces bâtiments, exclusivement en zone industrielle, correspond à cinquante pour cent (50 %) de celle prescrite pour le bâtiment principal.

7.5.2.2 Distance de dégagement

Une distance « D » dite de dégagement doit être observée entre les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci et le bâtiment principal. La distance « D » est calculée à l'aide de l'équation suivante (voir croquis) :

CROQUIS 14 :

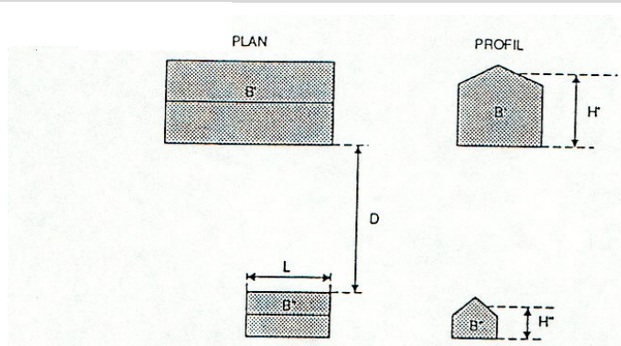

D = 1,25 x H'
D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)
H' = Hauteur du bâtiment B'
H" = Hauteur du bâtiment B"
H' ≥ H"

Les silos et les chevalements de mine ne sont pas assujettis à l'application de l'alinéa précédent.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

7.5.3 Normes particulières.

Modifié par le règlement 2024-37, entré en vigueur le 24 septembre 2024.

7.5.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

1° une seule antenne est autorisée par terrain ;

2° les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire ;

3° les antennes fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 5 m, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal ;

4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 m du bâtiment principal, ni à moins de 2 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;

5° les antennes doivent être installées uniquement dans la cour arrière.

7.5.3.2 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain ou est exercé un usage industriel ou forestier d'extraction de la matière première ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation ou de commerce ;

2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain ;

3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;

4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 m de toute ligne de terrain.

7.5.3.3 <u>Conteneur</u>

La disposition d'un conteneur sur un terrain est régie par les normes et considérations suivantes :

1° un maximum de 10 conteneurs est autorisé par terrain;

2° le conteneur ne peut être situé que dans les cours latérale(s) et arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété et situé à l'intérieur d'une enceinte clôturée non ajourée d'une hauteur minimale de 1,85 m;

3° le conteneur peut être surélevé d'un maximum de 0,6 m par rapport au sol nivelé adjacent et le point le plus élevé du conteneur ne peut excéder une hauteur fixée à 3,2 m par rapport à celui-ci. Un conteneur ne peut en surmonter un autre;

4° le conteneur doit être propre, bien entretenu, de couleur uniforme et exempt de rouille, de publicité et de lettrage.

Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019.
Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.
Modifié par le règlement 2024-37, entré en vigueur 24 septembre 2024.

7.5.3.4 Système d'entreposage (racking)

La disposition d'un système d'entreposage (racking) sur un terrain est régie par les normes et considérations suivantes :

1° Il ne peut être mis en place que sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone à dominante Commerce de gros et industrie;

2° Sa profondeur, sa longueur et sa hauteur maximales ne peuvent respectivement excéder 1,85 mètre, 8 mètres et 4 mètres ;

3° Il est situé ailleurs que dans une cour avant et est éloigné d'un minimum de 0,75 mètre par rapport à toute ligne de terrain ;

4° Il est ancré au sol et a été approuvé par un ingénieur ;

5° À moins qu'il ne déroge à l'une des dispositions du présent article, un système d'entreposage (racking) complètement ceinturé de murs et recouvert d'un toit n'est pas reconnu être un bâtiment ;

6° Il respecte toute autre condition relative à l'entreposage extérieur.

7.5.3.5 Carothèque

Les carothèques ne sont pas assujetties au respect de l'article 7.5.2.2.

7.5.3.6 Bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique

Un bâtiment abritant le mécanisme d'une barrière mécanique peut être implanté sur le terrain où est située une mine ou sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone à dominante Commerce de gros et industrie, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1° sa fondation ne peut être monolithique, mais doit résister aux effets du gel et du dégel ;

2° ses dimensions maximales sont fixées à 6 mètres de longueur et 1 mètre de largeur, et sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur autorisée de la clôture plus 0,75 mètre ;

3° il ne peut être utilisé aux fins d'entreposage ou de remisage.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

7.5.3.7 Bâtiment à arches

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4, l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs de hauteur est autorisée aux conditions suivantes :

1° les conteneurs sont conçus à cette fin ;

2° l'installation a été approuvée par un ingénieur ;

3° la surface extérieure latérale des conteneurs est située dans le prolongement de la matière plastique ou de la toile recouvrant la structure du bâtiment à arches et l'une et l'autre sont uniformément de même couleur ;

4° la surface extérieure des conteneurs doit être maintenue dans un bon état d'entretien.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages éphémères, autorisés pour une période de temps limitée.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou suite à l'expiration du délai prescrit par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont temporaires au sens du présent règlement :

1° les abris d'hiver;

2° les clôtures à neige;

3° les bâtiments et roulottes temporaires tels les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;

4° l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;

5° la vente d'arbres et de décorations de Noël;

6° les cirques et carnavals;

7° les terrasses de café et de bar;

8° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;

9° les ventes de garage.

10° les conteneurs accompagnant l'usage 8557 à l'extérieur d'une zone dont il est fait mention au second alinéa de l'article 5.4.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver, tambour et clôture à neige

Ces constructions temporaires sont prohibées entre le 1er mai et le 30 septembre et durant cette période ils doivent être démontés et remisés. Les abris d'hiver et les clôtures à neige ne peuvent desservir un autre usage que ceux du Groupe Habitation. Les conditions suivantes doivent être satisfaites :

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

1° elles doivent être localisées sur un terrain où un bâtiment principal est implanté ;

2° En cours avant et latérale, les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès à un bâtiment principal. Les tambours doivent être installés sur une allée piétonnière, sur un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, sur un perron, sur une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

3° à l'exception de ceux érigés sur l'allée d'accès à un bâtiment principal, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Ils peuvent cependant être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto ;

4° une distance minimale de 1,5 m doit être observée entre un abri d'hiver et l'arrière d'un trottoir ou d'une bordure de rue. En l'absence de trottoir, de bordure de rue et de fossé, cette distance est fixée à 2 m de la chaussée. Lorsqu'un fossé existe, ils doivent être éloignés d'un minimum de 5 m par rapport à l'arrière du haut du fossé situé du côté de la propriété ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

5° une distance minimale de 0,3 m doit être observée entre un tambour et l'arrière d'un trottoir ou d'une bordure de rue. En l'absence de trottoir, de bordure de rue et de fossé, ou lorsqu'un fossé existe, la distance à être observée est tel que fixée au 4e paragraphe;

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

6° une distance minimale de 2 m doit être observée entre un abri d'hiver ainsi qu'un tambour et une borne-fontaine ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

7° les abris d'hiver et les tambours doivent être revêtus de façon uniforme de toile. L'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

8° les abris d'hiver et les tambours doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

9° les abris d'hiver et les tambours ne doivent pas excéder une hauteur de 3,5 m ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

10° les tambours ne doivent pas servir à des fins d'entreposage ni d'abri pour les fumeurs.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilière

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilières, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles ;

2° ils doivent être peints ou teints ;

3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain ;

4° un seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur ;

5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions prescrites à l'article 8.2.1.2 de ce règlement, lesquelles s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

8.2.1.4 Exposition et vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition et la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 1er mai au 1er novembre d'une même année. Lesdits usages temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés en un même lieu sur le même terrain que celui-ci. Un seul kiosque de vente ou centre de jardinage extérieur est autorisé par terrain.

Tout kiosque de vente ainsi que tout centre de jardinage extérieur doivent satisfaire aux conditions spécifiques qui leur sont applicables ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° ils doivent être démontables ou transportables ;

2° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

3° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ;

4° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Les conditions spécifiques applicables à un kiosque de vente sont les suivantes :

1° il doit être complémentaire à un dépanneur (usage 5413), à une station-service (classe d'usages 553) ou à un usage du Groupe Agricole ;

2° il doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois ;

3° il peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;

4° il peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

Les conditions spécifiques applicables à un centre de jardinage extérieur sont les suivantes :

1° il doit être complémentaire à une quincaillerie (usage 5251), à un magasin de vente au détail de fournitures pour la maison et l'auto (usage 5312), à un club de gros ou à un hypermarché vendant au

détail (usage 5320) ou à un magasin de vente au détail de produits d'épicerie (usages 5411 et 5412) ;

2° il doit respecter une superficie au sol maximale équivalente à 25 % de celle du bâtiment principal ;

3° il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes avant, latérales et arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;

4° il doit comporter un poste de vente ;

5° il peut comporter un pavillon ainsi que des toiles de fabrication commerciale destinés à protéger les employés et les végétaux des aléas de la météo ;

6° nonobstant les dispositions de l'article 10.3.2.2, il peut être ceinturé d'une clôture résistante à la corrosion dont la hauteur maximale est fixée à 2,5 m.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

8.2.1.5 Cirques, carnavals, événements sportifs et autres usages comparables

Les cirques, carnavals, événements sportifs et autres usages comparables sont autorisés dans toutes les zones, sauf celles à dominante Habitation ou Agriculture pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment :

1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ;

2° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

3° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ;

4° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;

5° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 m de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;

6° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.6 Cafés-terrasses

Les cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Commerce et service artériel et régional et Commerce et service d'hébergement et de restauration, à titre complémentaire à un usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal ou un terrain immédiatement adjacent ;

2° ils doivent être localisés à l'intérieur de l'aire constructible ;

3° lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales et/ou arrière et que l'une de celles-ci est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation, les cafés-terrasses ne doivent pas empiéter sur une bande de sol de 10 m calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain et une clôture opaque ou une haie dense doit être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'établissement ;

4° nonobstant le second paragraphe, lorsque la marge avant est fixée à 0 m ou que le café-terrasse est implanté en tout ou en partie sur une propriété publique, une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1 m doit être installée ;

a) une cloison vitrée ceinturant un café-terrasse construite à l'intérieur d'une zone à dominante Centre-ville (CV) doit être constituée dans sa partie supérieure d'un verre trempé clair, la partie inférieure pourra être constituée d'un matériau opaque sur un maximum de 75 cm de hauteur mesuré à partir du sol pour une hauteur maximale totale de la cloison de 1,55 m. Ladite cloison devra être dépourvue de tout affichage;

b) une cloison ceinturant tout autre café-terrasse doit être constituée dans sa partie supérieure d'un verre trempé, la partie inférieure pourra être constituée d'un matériau opaque sur un maximum de 75 cm de hauteur mesuré à partir du sol pour une hauteur maximale totale de la cloison de 1,55 m;

c) la cloison doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité;

5° à l'exception des parties engazonnées, le sol d'un café-terrasse doit être revêtu de matériaux lavables ;

6° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

7° les abris solaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) la toile doit être démontée et remisée entre le 1er novembre et le 31 mars;

b) ils doivent être situés sur le même terrain que celui où est exercé l'usage principal;

c) lorsque situés en cour avant, ils doivent être distants d'au moins 2 m d'une borne-fontaine et respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

8.2.1.7 Vente de produits d'artisanat

La vente de produits d'artisanat comme usage temporaire exercée à l'intérieur d'un bâtiment est autorisée en tout temps dans les zones à dominante Commerciale.

Lorsqu'exercée à l'extérieur d'un bâtiment, la vente de produits d'artisanat est autorisée les samedis et dimanches, du quinze (15) mai au quinze (15) septembre d'une même année.

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits d'artisanat ; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits d'artisanat sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, ceux-ci, ainsi que tout comptoir, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

2° ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ;

3° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;

4° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;

5° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;

6° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.8 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques, d'expositions, de ventes, de liquidations et d'autres événements similaires

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante Commerce et service, Publique et institutionnelle ou Récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ces constructions doivent respecter les dispositions suivantes :

1° elles doivent être implantées de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

2° elles ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ;

3° elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;

4° elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;

5° Abrogé par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

6° les constructions doivent être démontables ou transportables ;

7° les constructions doivent être peintes ou teintes si elles sont recouvertes de bois ;

8° les constructions peuvent être protégées des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;

9° elles doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.9 Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 1er au 26 décembre de chaque année, dans les zones à dominante

Commerce et service. Un tel usage doit cependant être exercé de sorte qu'il satisfasse aux dispositions suivantes :

1° il doit être implanté de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

2° il ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ;

3° il peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;

4° il peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;

5° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux ;

6° ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

8.2.1.10 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante Commerce et service, Publique et institutionnelle et Récréative.

8.2.1.11 Conteneurs accompagnant l'usage 8557 à l'extérieur d'une zone dont il est fait mention au second alinéa de l'article 5.4

L'utilisation de conteneurs comme mode d'entreposage est autorisée durant la campagne de forage. Ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement ;

2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés ;

3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique ;

4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules ou des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions et usages suivants peuvent être situés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

1° une allée piétonnière, un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, une clôture, une haie, un mur, un muret, un mur de soutènement, un talus et autres aménagements paysagers;

2° une enseigne et une boîte aux lettres;

3° une aire de stationnement et son allée d'accès;

4° une aire de chargement et de déchargement des véhicules desservant un immeuble situé dans une zone à dominante Commerce de gros et industrie;

5° un tablier de manœuvre;

6° un auvent, un porche ou un toit recouvrant un balcon, un perron ou une entrée et un débord de toit pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 2,25 m et que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,50 m;

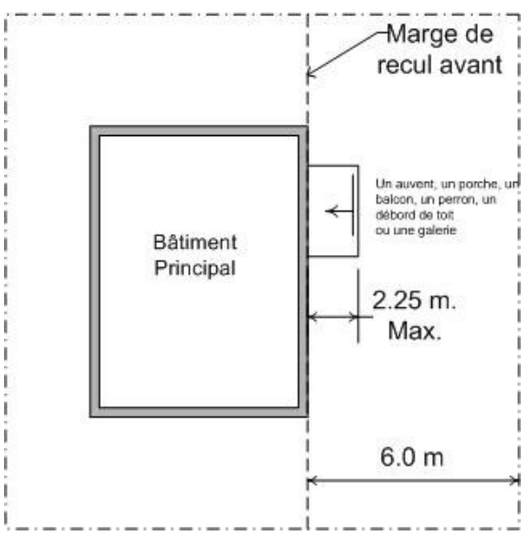

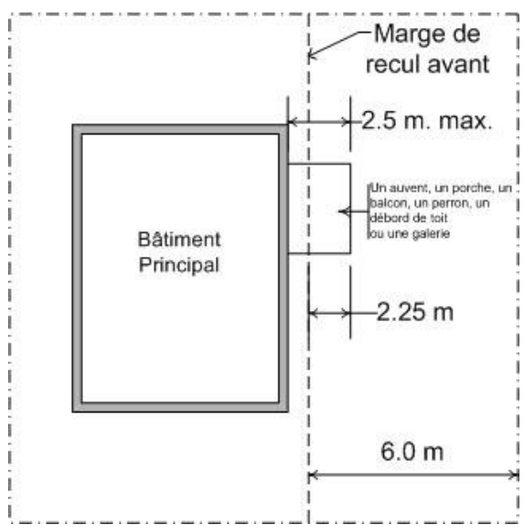

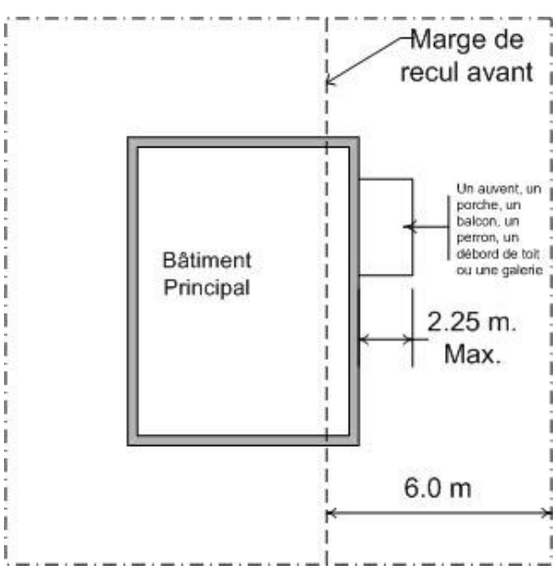

6.1° une galerie pourvu que l'empiètement en cour avant n'excède pas 2,5 m mesuré perpendiculairement en tout point du mur de façade.

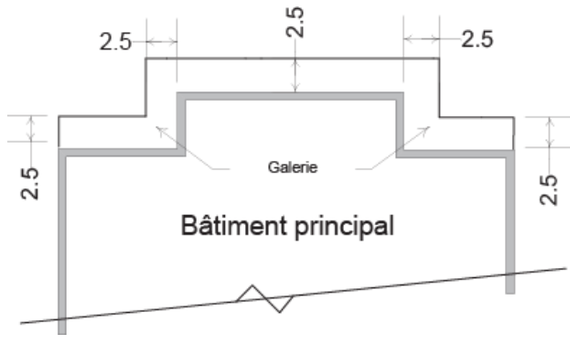

7° un auvent desservant un immeuble situé dans une zone Centre-ville ou Centre-village (CV), sous réserve que sa profondeur n'excède pas 2,25 m, qu'il projette au-dessus du trottoir jusqu'à concurrence de 0,60 m de la limite entre celui-ci et la chaussée et qu'un dégagement vertical minimal de 3,0 m avec le trottoir soit maintenu; le dégagement vertical minimal devant être maintenu entre le trottoir et un auvent est de 2,25 m lorsque ce dernier est rétractable;

8° un balcon ou un perron pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 2,25 m et que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,50 m;

9° une pergola;

10° une véranda, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur de la marge avant applicable au bâtiment principal et que celui-ci soit situé dans une zone autre qu'à dominante Maison unimodulaire;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

11° un élément architectural, une fenêtre en saillie et une cheminée intégrée au bâtiment principal, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 m;

Modifié par le règlement 2018-37, entré en vigueur le 24 septembre 2018.

12° une marquise d'un bâtiment principal situé dans une zone autre qu'à dominante Habitation à faible ou à moyenne densité, pourvu que son empiètement dans la cour avant n'excède pas 12,5 m et que son empiètement dans la marge avant n'excède pas 2,25 m;

13° une marquise d'une station-service, pourvu qu'elle soit située à 3,0 m ou plus d'une ligne de terrain;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

14° une construction souterraine pourvu que sa partie la plus élevée n'excède pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant et qu'elle respecte la marge avant applicable;

15° un garage privé attenant et un abri d'auto;

16° une unité de distribution et un réservoir de gaz ou d'essence d'une station-service;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

17° un poste de garde, de surveillance, de sécurité ou de pesée (avec balance) ainsi que tout autre bâtiment assimilable à ces constructions, exclusivement en zone à dominante Commerce de gros et industrie ou Ressource naturelle;

18° l'entreposage extérieur;

19° une construction et un usage temporaire;

20° une boîte téléphonique ou postale et un relais électrique ou téléphonique;

21° un puits et une installation septique.

22° une borne de recharge pour véhicule électrique.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

9.2 COUR LATÉRALE

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions et usages suivants peuvent être situés ou exercés en cour latérale, et ce, à l'exclusion de tous les autres :

1° une allée piétonnière, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, une clôture, une haie, un mur, un muret, un mur de soutènement, un talus et autres aménagements paysagers;

2° une aire de stationnement et son allée d'accès;

3° une aire de chargement et de déchargement des véhicules;

4° un tablier de manœuvre;

5° un débord de toit pourvu que son empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,50 m et qu'il n'empiète pas pour plus de 0,60 m à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016

6° un auvent, un porche et un toit recouvrant un balcon, un perron, une entrée ou un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol et une galerie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,50 m et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

7° une véranda et un toit-terrasse, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal et que celui-ci soit situé dans une zone autre qu'à dominante Maison unimodulaire;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

8° un balcon, un perron et un escalier extérieur conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 2,50 m et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal ;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

9° les escaliers extérieurs conduisant ailleurs qu'au rez-de-chaussée ou au sous-sol, en zones à dominante Publique et institutionnelle et Commerce de gros et industrie ;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

10° un patio recouvert ou non d'un toit ou d'un auvent, pourvu qu'il n'empiète pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal; un patio recouvert d'un toit peut être fermé de moustiquaires;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

11° une pergola;

12° une marquise d'un bâtiment principal situé dans une zone autre qu'à dominante Habitation, à faible ou à moyenne densité, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

13° une marquise d'une station-service, pourvu qu'elle soit située à 3,0 m ou plus d'une ligne de terrain;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

14° une construction souterraine pourvu que sa partie la plus élevée n'excède pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour latérale et qu'elle soit localisée à au moins 1,0 m d'une ligne de terrain;

15° une fenêtre en saillie et une cheminée intégrée au bâtiment principal, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

16° une cheminée autre que celle intégrée au bâtiment principal, pourvu que son empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,6 m;

17° un compteur d'électricité;

18° une piscine, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

19° un spa, un système de filtration et de chauffage d'une piscine, une unité de climatisation, une thermopompe et une génératrice, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale (minimale) applicable au bâtiment principal;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

20° un abri d'auto fermé, un abri d'auto ouvert attenant et un garage privé;

21° une serre privée;

22° une construction et un usage complémentaire, exclusivement dans une zone à dominante Commerce de gros et industrie ou Publique et institutionnelle;

23° un réservoir de gaz propane;

24° une unité de distribution et un réservoir de gaz ou d'essence d'une station-service;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

25° une enseigne;

26° une construction et un usage temporaire;

27° l'entreposage extérieur;

28° un potager;

29° un puits et une installation septique;

30° les équipements de jeu;

31° un foyer extérieur;

32° un contenant à déchet desservant une habitation multifamiliale ou une maison de chambres ou un immeuble situé dans une zone autre qu'à dominante Habitation, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran opaque d'une hauteur maximale de 2 m conçu et fabriqué de manière à s'harmoniser aux matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal du terrain où il est installé ou aux matériaux autorisés pour la clôture.

33° un abri d'auto ouvert isolé desservant une habitation multifamiliale de plus de 12 logements.

34° une gloriette, exclusivement en zone à dominante Maison unimodulaire;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

35° une borne de recharge pour véhicule électrique.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

36° le matériel et les équipements (transformateurs et autres) nécessaires à l'alimentation électrique des bornes de recharge autres que de niveau 1 et 2, pourvu qu'ils soient dissimulés derrière une clôture décorative non ajourée ou un écran végétal conforme aux dispositions de l'article 17.10 d'une profondeur minimale de 2 m. Par rapport au niveau de la base du matériel et des équipements qu'elle masque, la clôture doit respecter une hauteur minimale de 1,85 m et l'écran végétal 2 m 3 ans après avoir été mis en place.

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

9.3 COUR ARRIÈRE

Sous réserve de dispositions particulières, les constructions et usages suivants peuvent être situés ou exercés dans la cour arrière:

1° une allée piétonnière, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, les plantations, une clôture, une haie, un mur, un muret, un mur de soutènement, un talus et autres aménagements paysagers;

2° une enseigne;

3° une aire de stationnement et son allée d'accès;

4° une aire de chargement et de déchargement des véhicules;

5° un tablier de manœuvre;

6° un escalier de secours et un escalier extérieur d'une profondeur maximale de 2,25 m, complètement ouvert et compris entre la projection vers l'arrière des murs latéraux du bâtiment principal;

7° un débord de toit pourvu que son empiètement dans la cour arrière n'excède pas 2,50 m et qu'il n'empiète pas pour plus de 0,60 m à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;

8° une galerie, un auvent, un porche et un toit recouvrant un balcon, un perron ou une entrée et une galerie pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas 2,50 m et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;

9° un perron, pourvu que son empiètement dans la cour arrière n'excède pas 2,50 m et qu'il n'empiète pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;

10° un patio et un balcon, pourvu qu'ils soient situés à 2,50 m ou plus de la ligne arrière du terrain et qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal.

Lorsque situés à moins de 1,5 m de la ligne latérale de terrain, un patio et un balcon doivent comporter un écran d'intimité respectant une profondeur maximale de 2,45 m. L'écran d'intimité doit être érigé sur toute leur profondeur si celle-ci est moindre que 1,8 m;

11° un toit-terrasse, une véranda, un auvent ou un toit recouvrant un patio et une pergola, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal; un patio recouvert d'un toit peut être fermé de moustiquaires;

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

12° une marquise d'un bâtiment principal situé dans une zone autre qu'à dominante Habitation, à faible ou à moyenne densité, pourvu qu'elle n'empiète pas à l'intérieur des marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal;

13° une fenêtre en saillie et une cheminée intégrée au bâtiment principal, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge arrière applicable au bâtiment principal;

14° une cheminée autre que celle intégrée au bâtiment principal, pourvu que son empiètement dans la cour arrière n'excède pas 0,6 m;

15° un compteur d'électricité;

16° une piscine, un spa et un système de filtration ou de chauffage d'une piscine;

17° une unité de climatisation, une thermopompe et une génératrice, pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur des marges latérales applicables au bâtiment principal;

18° un abri d'auto ouvert combiné, un abri d'auto ouvert isolé et un garage privé;

19° une remise, une remise à bois et une gloriette;

20° une serre privée;

21° une construction souterraine pourvu que sa partie la plus élevée n'excède pas le niveau moyen du terrain et qu'elle soit localisée à au moins 1,0 m d'une ligne de terrain;

22° un point d'attache d'une corde à linge;

23° un réservoir, une bonbonne et une citerne;

24° une unité de distribution et un réservoir de gaz ou d'essence d'une station-service;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

25° une construction et un usage temporaire;

26° l'entreposage extérieur et l'entreposage temporaire pour une durée n'excédant pas 30 jours;

27° un potager;

28° un puits et une installation septique;

29° les équipements de jeu;

30° un foyer extérieur;

31° toute autre construction et usage complémentaire;

32° un contenant à déchet desservant une habitation multifamiliale ou une maison de chambres ou un immeuble situé dans une zone autre qu'à dominante Habitation, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran opaque d'une hauteur maximale de 2 m conçu et fabriqué de manière à s'harmoniser aux matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal du terrain où il est installé ou aux matériaux autorisés pour la clôture.

33° une borne de recharge pour véhicule électrique.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

34° un poulailler et son enclos, pourvu qu'ils soient localisés à au moins 2 m d'une ligne de terrain et du bâtiment principal, et à au moins 5 m des habitations voisines et des voies de circulation.

Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

35° le matériel et les équipements (transformateurs et autres) nécessaires à l'alimentation électrique des bornes de recharge autres que de niveau 1 et 2, pourvu qu'ils soient dissimulés derrière une clôture décorative non ajourée ou un écran végétal conforme aux dispositions de l'article 17.10 d'une profondeur minimale de 2 m. Par rapport au niveau de la base du matériel et des équipements qu'elle masque, la clôture doit respecter une hauteur minimale de 1,85 m et l'écran végétal 2 m 3 ans après avoir été mis en place.

Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

9.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANTE RESSOURCE NATURELLE, AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AGRICOLES, À CEUX SITUÉS SUR CERTAINS TERRAINS RIVERAINS et AUX COMPLEXES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les cas suivants :

1° pour les constructions et les usages situés dans une zone à dominance Ressource naturelle ;

2° pour les constructions et les usages agricoles ;

3° pour les constructions et les usages situés sur un terrain riverain dans une zone HV, HRV, 211-RU, 345-HC, 381-Rec et 382-RU ;

Modifié par le règlement 2017-25, entré en vigueur le 16 août 2017.
Modifié par le règlement 2019-07, entré en vigueur le 22 mars 2019.

4° pour un complexe résidentiel, un complexe commercial et un projet de villégiature commerciale et communautaire.

9.4.1 L'aire constructible

Sous réserve des dispositions du chapitre 13, les constructions et usages suivants ne peuvent être implantés ou exercés qu'à l'intérieur de l'aire constructible :

1° une galerie, un balcon, un perron, une véranda, une terrasse, un toit-terrasse, un patio recouvert ou non d'un toit, un porche, un auvent, une marquise, une pergola, un débord de toit, une fenêtre en saillie, une cheminée, un compteur d'électricité et un escalier extérieur; un patio recouvert d'un toit peut être fermé de moustiquaires.

Modifié par le règlement 2016-34, entré en vigueur le 24 octobre 2016.

2° une construction souterraine, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain;

3° une aire de stationnement, à l'exception des complexes résidentiels où elle peut être implantée sur l'ensemble du terrain;

4° une aire de chargement et de déchargement;

5° une piscine, un spa et un système de filtration ou de chauffage d'une piscine;

6° une unité de climatisation, une thermopompe et une génératrice;

7° un abri d'auto et un garage privé;

8° une remise, une remise à bois et une gloriette;

9° une serre privée;

10° un (1) des points d'attache d'une corde à linge situé sur un mur du bâtiment principal;

11° un réservoir, une bonbonne et une citerne;

12° un foyer extérieur ou barbecue;

13° une construction et un usage temporaire;

14° une borne de recharge pour véhicule électrique.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

15° un poulailler et son enclos, dans une zone autre qu'à dominante HV;

16° toute autre construction et usage complémentaire.

Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

9.4.2 L'ensemble du terrain

Sous réserve des dispositions du chapitre 13, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés sur l'ensemble du terrain, sous réserve de dispositions particulières :

1° une allée piétonnière, une installation autorisée servant à l'éclairage et à l'affichage, une plantation, une clôture, une haie, un mur, un muret et autres aménagements paysagers;

2° un mur de soutènement et un talus;

3° une allée d'accès à une aire de stationnement;

4° un tablier de manœuvre;

5° l'entreposage extérieur;

6° un potager;

7° un équipement de jeu;

8° un point d'attache d'une corde à linge;

9° les puits et les installations septiques;

10° un kiosque de vente des produits agricoles comprise au sens de la LPTAA ;

11° une borne de recharge pour véhicule électrique;

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

12° toute activité agricole autorisée dans la zone, en respect des dispositions du chapitre 14.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Aménagement d'une aire libre située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction et un usage complémentaire, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée, doit être terrassée et recouverte de pelouse.

10.1.2 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.3 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale et d'une profondeur minimale de 4,5 m doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

Un écran d'intimité doit être érigé dans le prolongement des murs latéraux.

10.1.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission de l'attestation de fin des travaux de construction neuve du bâtiment principal.

10.1.5 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule ou de véhicules désaffectés.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 Conservation des arbres et du boisé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'abattage des arbres est assujetti à au moins une des conditions suivantes :

1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;

2° l'arbre doit être dangereux pour la santé et la sécurité des personnes ;

3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;

4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;

5° l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre l'exécution de travaux publics ;

6° l'arbre doit être absolument abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

10.2.2 Conservation des arbres et du boisé sur les terrains de villégiature

Sur les terrains de villégiature, 60% de l'espace boisé doit être conservé.

10.2.3 Plantation de peupliers et de saules

Aucun peuplier ni aucun saule ne peut être implanté à moins de 15 m d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux.

10.2.4 Émondage des arbres

Tout propriétaire doit permettre l'accès à son terrain aux représentants de la Municipalité ou des compagnies d'utilités publiques aux fins de procéder à l'émondage des arbres.

10.2.5 Déchiquetage

Les résidus de coupe d'un boisé situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, qui n'est pas assujettie au respect de l'article 4.1.4 du règlement de contrôle intérimaire 161-11-97 de la MRC de La-Vallée-de-l'Or et de ceux qui en découlent, doivent être déchiquetés sur place à l'intérieur d'une période de 10 jours ouvrables suivant la fin des opérations de coupe.

Modifié par le règlement 2019-33, entré en vigueur le 18 octobre 2019.

10.3 CLÔTURE, MUR, MURET ET HAIE

10.3.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur, muret et haie doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de rue et à plus de 1,25 m d'une borne-fontaine. Dans une zone à dominante Commerce de gros et industrie, le respect de cette distance de 1 m par rapport à la ligne d'emprise n'est pas requis.

Modifié par le règlement 2015-52, entré en vigueur le 30 novembre 2015.

10.3.2 Hauteur maximale

10.3.2.1 Usages appartenant au groupe Habitation

Toute clôture, mur et haie peut atteindre les hauteurs maximales suivantes établies selon le type de zone et l'emplacement. Ces hauteurs sont mesurées à partir du niveau moyen du sol où la clôture, le mur ou la haie est implanté.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

10.3.2.1.1 Exercés à l'intérieur d'une zone à dominante « Villégiature » (HV ou HRV)

1° un mètre vingt-cinq (1,25 m) dans le cas d'un mur, d'un muret ou d'une clôture et 2,5 m dans le cas d'une haie.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

10.3.2.1.2 Exercés ailleurs qu'à l'intérieur d'une zone à dominante « Villégiature » (voir croquis)

Terrain intérieur :

1° espace occupé par la cour avant : 1 m;
2° espaces occupés par les cours latérales et par la cour arrière : 2 m dans le cas d'un mur, d'un muret ou d'une clôture et 2,5 m dans le cas d'une haie.

Terrain d'angle :

1° espace occupé par la cour avant non adjacente à la cour arrière : 1 m;
2° espace occupé par la cour avant adjacente à la cour arrière : 1,5 m;
3° espaces occupés par la ou les cours latérales et par la cour arrière : 2 m dans le cas d'un mur, d'un muret ou d'une clôture et 2,5 m dans le cas d'une haie.

Terrain transversal :

1° espace occupé par la cour avant non adjacente à la cour arrière : 1 m;
2° espace occupé par la cour avant adjacente à la cour arrière : 1,5 m;
3° espaces occupés par la ou les cours latérales et par la cour arrière : 2 m dans le cas d'un mur, d'un muret ou d'une clôture et 2,5 m dans le cas d'une haie.

10.3.2.2 Usages appartenant à un autre groupe que le groupe Habitation

Au surplus des dispositions du chapitre 4 établissant la hauteur minimale des clôtures selon chaque type d'entreposage autre que complémentaire à une habitation, toute clôture, mur et haie peut atteindre les hauteurs maximales suivantes selon son emplacement. Ces hauteurs sont mesurées à partir du niveau moyen du sol où la clôture, mur ou la haie est implanté.

1° Espace occupé par la cour avant : 1,5 m, à l'exception d'un usage exercé dans une zone à dominante Commerce de gros et industrie où cette hauteur est fixée à 2 m;

2° Espaces occupés par les cours latérales et par la cour arrière : 2,5 m.

Modifié par le règlement 2015-52, entré en vigueur le 30 novembre 2015.

10.3.2.3 Tout terrain non construit situé à l'intérieur d'un périmètre urbain peut être ceinturé de bollards et/ou d'une clôture dont la hauteur maximale est fixée à 1 m et qui ne peut être surmontée de fil barbelé.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

10.3.3 Matériaux interdits

À l'exclusion de la broche carrelée dans le cas des usages agricoles, l'emploi de béton coffré non texturé ou non recouvert de crépi, de chaînes, de panneaux de bois ou de fibre de verre non conçus spécifiquement pour être utilisés comme composante de clôture, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur, au-dessus des clôtures dans le cas des usages pour lesquels l'entreposage extérieur autre que complémentaire à l'habitation est autorisé.

Spécifiquement dans le cas d'un muret décoratif, l'emploi de bloc de béton de plus de 50 cm de hauteur est proscrit.

10.3.4 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin à l'exception des perches de cèdre et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.5 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées, nonobstant les dispositions de l'article 10.3.2.1 :

1° Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer sur un amoncellement de terre, rapportée ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1 m dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 m dans les autres cours.

La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 m.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 50 degrés.

2° Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à 1 m de la ligne avant du terrain et à 2 m d'une borne-fontaine.

3° Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 50 degrés en tous points. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 30 degrés.

4° Dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 30 degrés pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 50 degrés pour les talus stabilisés. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus ne doit pas excéder 3 m.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 m.

5° Tout mur de soutènement ou ouvrage sous forme de talus présentant un angle supérieur à 50 degrés par rapport à l'horizontale et/ou pour une dénivelée supérieure à 2 m, doit faire l'objet d'un plan d'ingénieur ; les travaux devront être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier devra remettre à la Ville, à la fin des travaux, sous sa signature, un rapport attestant de la conformité des travaux au plan soumis lors de la délivrance du permis de construction.

6° Les normes contenues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement ou des ouvrages implantés à 7,5 m et plus des lignes du terrain.

7° Tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

8° Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

9° Lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3 m.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux articles 10.3.2.1.1, 10.3.2.1.2 et 10.3.2.1.3 de ce règlement.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le 3e côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis 16).

CROQUIS 16

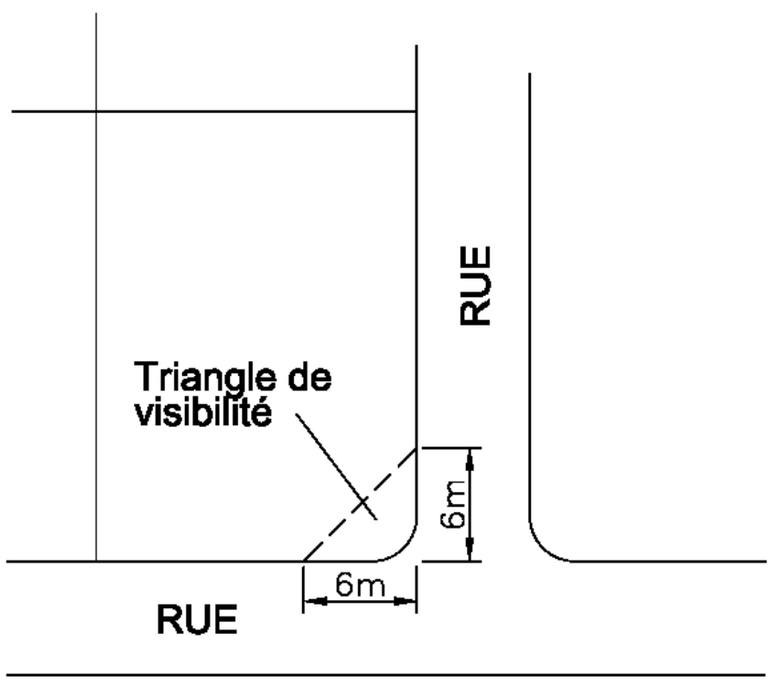

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de toute construction ou objet d'une hauteur supérieure à 1 m, calculée par rapport au niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire d'une superficie d'au moins 18 m^2 gazonnée aménagée du côté de l'intersection (voir croquis 17).

CROQUIS 17

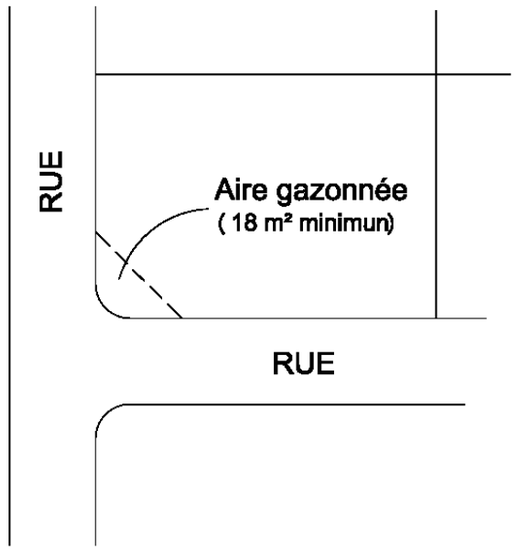

10.5.2 Terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins cinq pour cent (5 %) de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Toute surface gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre, de matière plastique ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 10 cm et d'au plus 50 cm de hauteur. Cette bordure d'au plus 35 cm de profondeur doit être continue, solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

L'emploi de glissière de sécurité en béton est proscrit pour circonscrire en tout ou en partie cette surface. Il en va de même de bloc de béton de plus de 50 cm de hauteur ou formant un assemblage supérieur à cette hauteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un mur de soutènement.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Les exigences relatives au stationnement hors rue s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seule la partie additionnelle est soumise aux normes de ce chapitre.

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elles desservent demeure.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

11.1.2 Dimension des cases de stationnement et des allées

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,4 m (sens unique)	5,9 m
30°	3,4 m (sens unique)	8,0 m
45°	3,7 m (sens unique)	9,2 m
60°	5,5 m (sens unique)	11,0 m
90°	6,7 m (double sens)	12,6 m

11.1.3 Accès aux aires de stationnement

Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6,7 m et une largeur maximale de 11 m. Cette largeur maximale est toutefois portée à 15 m lorsque l'allée d'accès dessert un usage commercial de gros ou industriel.

Une entrée charretière unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,4 m et une largeur maximale de 7 m.

Nonobstant les deux alinéas précédents, les largeurs minimale et maximale d'une entrée privée d'un immeuble résidentiel sont fixées respectivement à 7,3 m et 9,1 m. Dans le cas d'immeuble autre que résidentiel, ces largeurs sont respectivement fixées à 7,3 m et 15,24 m.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement à l'exception de l'allée d'accès à une habitation unifamiliale isolée aménagée en forme de « U » et de celles donnant accès à un garage privé et à un abri d'auto. Seuls les 6 premiers mètres mesurés depuis le garage privé et l'abri d'auto peuvent être utilisés comme case(s) de stationnement.

Modifié par le règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015.

Toute allée d'accès doit être séparée des cases de stationnement par une bordure ou un trottoir sur une profondeur minimale de 6 m mesurée depuis la chaussée ou sur une profondeur égale à celle de la rangée de cases à laquelle elle est parallèle, la plus élevée prévalant.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les entrées charretières et les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en-deçà de 1,5 m de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage résidentiel, les entrées charretières doivent être situées à une distance non inférieure à 12 m de l'intersection des lignes d'emprise des 2 rues.

Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, les entrées charretières doivent être situées à une distance non inférieure à 6 m de l'intersection des lignes d'emprise des 2 rues.

En l'absence de fossé, deux entrées charretières desservant des immeubles résidentiels contigus sont autorisées. Il en va de même d'une entrée charretière et/ou d'une allée d'accès desservant une ou plusieurs aires de stationnement d'immeubles autres que résidentiels.

Lorsque la marge avant applicable au bâtiment principal est égale ou supérieure à 9 m, les aires de stationnement doivent être séparées en tout point du trottoir et/ou de la bordure de béton par un espace libre gazonné ou paysagé d'une largeur non inférieure à 2 m. Aux endroits jugés nécessaires par les services techniques de la Ville, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu suffisamment opaque afin d'écarter tout risque d'éblouissement, provoqué par la réflexion du soleil sur les véhicules garés sur les aires de stationnement, pour les automobilistes circulant sur la voie publique.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, la partie de l'emprise d'une rue située à l'arrière d'une bordure, d'un trottoir ou d'un fossé, peut compter dans la mesure de la profondeur d'une case ou d'une aire de stationnement.

Les immeubles résidentiels comportant de 1 à 3 logements peuvent disposer d'un maximum de deux entrées charretières. Dans tous les autres cas, à l'exception d'un complexe résidentiel ou commercial et d'un centre commercial ou industriel, 2 entrées charretières peuvent être aménagées pour chacune des rues auquel l'immeuble est contigu.

La distance entre 2 entrées charretières desservant une même aire de stationnement ou 2 aires de stationnement localisées sur le même terrain ne doit pas être inférieure à 7,5 m à l'exception des aires de stationnement desservant un usage habitation, où cette distance peut être réduite jusqu'à 6 m.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'aménagement d'entrée charretière est interdit en bordure de la 7e Rue, des immeubles désignés par les adresses civiques 195 à 303, de la rue Self, des immeubles désignés comme étant le lot 2 300 350 du cadastre du Québec ainsi que par les adresses civiques 108, 110, 112, 114 et 116 de la Place Vanier et 143 à 147 de la rue Villeneuve, de la 3e Avenue, des immeubles désignés par les adresses civiques 585 à 1011 et 450 à 1016, ainsi qu'à l'ouest du boulevard Jean-Jacques-Cossette, de la rue Thérèse-Lacroix au lot 2 298 175 du cadastre du Québec, situé au nord de la voie ferrée, dans le prolongement de la rue des Distributeurs.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.
Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

11.1.4 Dispositions applicables dans un corridor routier problématique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entrées charretières situées à l'intérieur d'un corridor routier problématique, tel qu'illustré aux plans de zonage.

- Les largeurs des entrées véhiculaires sont celles fixées à l'article 11.1.3.

- Malgré l'article 11.1.3, une seule entrée automobile est autorisée par terrain résidentiel. Pour les terrains commerciaux et industriels, deux (2) entrées automobiles (max.) par terrain sont autorisées. Celles-ci doivent être séparées en tout point par un espace gazonné. Sur les terrains d'angle à vocation commerciale et industrielle, deux (2) entrées supplémentaires peuvent être permises, dans la mesure où leur aménagement s'effectue le long d'une voie de circulation n'appartenant pas au réseau routier supérieur.

- Sur les terrains d'angle à vocation résidentielle, les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que l'accès aux automobiles puisse se faire à partir d'une voie de circulation de catégorie inférieure.

11.1.5 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les cases de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usage.

À l'exception des Habitations multifamiliales comportant 9 logements et plus, sous réserve de toute autre disposition de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent et à l'exception de la zone 616-Ha, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par 2 murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné ou paysagé d'une largeur minimale de 2 m soit aménagé le long d'une des lignes latérales (voir croquis).

CROQUIS 18 Localisation des aires de stationnement pour habitations en rangée

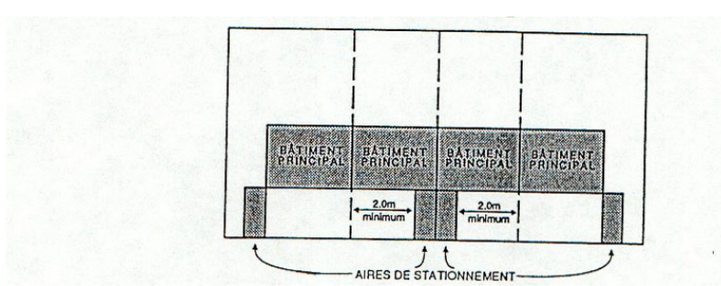

Malgré les dispositions contenues au 4e alinéa de cet article, un seul empiétement d'une aire de stationnement d'une largeur maximale de 3 m mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

L'empiétement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 m de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiétement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 m de la ligne latérale et d'au moins 6 m de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7 m.

La distance minimale à respecter entre 2 aires de stationnement aménagées sur un même terrain est fixée à 6 m. Dans le cas d'une aire de stationnement en forme de « U », la distance minimale requise entre 2 entrées charretières est fixée à 9 m.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.6 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Dans le cas des immeubles desservis par l'égout pluvial ou combiné, la surface des aires de stationnement des propriétés résidentielles et de celles des autres types de propriétés situées à l'intérieur de leur(s) cour(s) avant(s) doit nécessairement être recouverte de béton de ciment, de béton bitumineux ou de pavés imbriqués et ces travaux doivent être complétés dans un délai de 18 mois après la finalisation des travaux de la rue ou, dans le cas des terrains non construits donnant sur des rues finalisées, 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve. Dans tous les autres cas, les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre, de matière plastique ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 10 cm et d'au plus 50 cm de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure d'au plus 35 cm de profondeur doit être continue, solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

L'emploi de glissière de sécurité en béton est proscrit pour circonscrire en tout ou en partie une aire de stationnement. Il en va de même de bloc de béton de plus de 50 cm de hauteur ou formant un assemblage supérieur à cette hauteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un mur de soutènement.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules est destinée à l'usage du public et aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale de 1 m.

Au moins un point d'une aire de stationnement aménagée en forme de « U » doit respecter un éloignement de 5 m par rapport à l'arrière du trottoir, de la bordure ou du haut du fossé du côté de la propriété, selon le cas. En l'absence de trottoir, de bordure et de fossé, l'éloignement devant être respecté est fixé à 8 m par rapport à la chaussée.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1 m l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être aménagée de façon à permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige sans pour autant affecter le nombre de cases offertes.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 2 % et inférieures à 6 %.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être dotée d'un drainage de surface et/ou souterrain évacuant les eaux de ruissellement à même une rue publique et/ou le réseau de drainage municipal.

11.1.7 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.8 Nombre de case requise

Lorsque 2 normes s'appliquent, la plus sévère des 2 prévaut.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement requis est celui prévu pour chaque usage.

Le nombre d'automobile qu'il est possible de garer côte à côte dans un garage privé et sous un abri d'auto compte aux fins d'établir le nombre de case(s) de stationnement offerte(s) par un immeuble.

Modifié par le règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015.

Les zones commerciales portant les numéros 674-CV, 816-CV, 817-CV, 820-CV, 840-CV ne sont pas assujetties au respect des normes édictées par cet article et par celles qui en découlent.

Les zones commerciales portant les numéros 862-Ca et 863-Ca ne sont pas assujetties au respect des normes édictées à l'article 11.1.8.2 du présent règlement.

11.1.8.1 Habitation

Le nombre de cases requises pour les habitations est fixé comme suit :

1° habitations de 5 logements et moins : 1 case par logement ;

2° habitations de 6 logements et plus : 1¼ par logement, à l'exception des zones 673-CV, 675-Hb, 679-CV, 811-Hb, 815-CV, 818-Hb, 821-CV, 823-CV et 824-CV pour lesquelles 1 case est requise par logement;

3° habitations servant à la location de chambres : 1 case par 2 chambres ;

4° habitations destinées à loger des personnes retraitées ou âgées : 1 case par 4 chambres et/ou 1 ¼ par logement ;

5° habitations destinées à loger des personnes ayant des limitations physiques et / ou intellectuelles nécessitant des installations spéciales ou des services d'aide ou d'assistance personnelle sur place : 1 case par 6 chambres ou logements plus 1 case par employé (minimum 1 case).

11.1.8.2 Commerce et service

Le nombre de cases requises pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit :

1° commerce et service de voisinage, artériel et régional et à contrainte :

a) norme générale : 1 case par 30 m^2 de plancher;

b) cinéma, théâtre : 1 case par 5 sièges jusqu'à 800 sièges plus 1 case par 8 sièges pour les sièges supplémentaires.

2° commerce et service liés à l'automobile : 1 case par 5 employés plus 1 case par 90 m^2 de plancher. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés ;

3° centre commercial : 5,5 cases par 90 m^2 de plancher occupés commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs. Lorsque le centre commercial contient des bureaux, on ajoute 1 case par 35 m^2 de plancher de bureaux ;

4° service professionnel et personnel : 1 case par 35 m^2 de plancher;

5° commerce et service d'hébergement et de restauration :

a) hôtels : 1 case par chambre pour les 30 premières et 1 case par 2 chambres pour les autres ;

b) maisons de touristes, motels : 1 case par chambre ou cabine plus 1 case par 2 employés;

c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger : 1 case par 3 sièges ou 1 case par 9 m^2 de plancher, l'exigence la plus sévère des 2 prévalant.

6° magasins de meubles : 1 case par 90 m^2 de plancher de vente plus 1 case par 35 m^2 de plancher voué à l'administration, plus 1 case par 2 employés.

11.1.8.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit : 1 case par employé ou une 1 case par 95 m^2 de plancher, l'exigence la plus sévère des 2 prévalant, plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit :

1° bibliothèque et musée : 1 case par 35 m^2 de plancher ;

2° édifice du culte : 1 case par 5 sièges ;

3° maison d'enseignement primaire ou secondaire : 1 case par 2 employés plus 1 case par classe d'élèves. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent ;

4° maison d'enseignement collégial ou universitaire : 1 case par 4 étudiants plus une 1 case par 2 employés ;

5° salon mortuaire : 1 case par 10 m^2 de plancher ou 10 cases par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des 2 prévalant ;

6° sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires : 1 case par médecin, plus 1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 lits ;

7° hôpitaux : 3 cases par 4 lits ou 1 case par 95 m^2 de plancher, l'exigence la plus sévère des 2 prévalant ;

8° lieux d'assemblées : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m^2 de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des 2 prévalant ;

11.1.8.5 Récréation

Le nombre de cases requises pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit : 2 cases par unité de jeux plus une 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m^2 de plancher pouvant servir à des rassemblements, l'exigence la plus sévère des 2 prévalant.

11.1.9 Installation électrique et borne de recharge de niveau 2

11.1.9.1 Nombre de cases devant être desservies par l'installation électrique

Toute nouvelle habitation multifamiliale de 5 logements ou plus doit comporter une installation électrique permettant la mise en place de bornes de recharge de niveau 2 desservant :

- 25 % des cases de stationnement si l'habitation compte de 5 à 31 logements, ou;

- 20 % des cases de stationnement si l'habitation compte 32 logements ou plus;

le résultat obtenu étant arrondi au chiffre entier supérieur.

11.1.9.2 Nombre de bornes de recharge de niveau 2 devant être installées

Au moins 2 bornes de recharge de niveau 2 doivent être installées, fonctionnelles et maintenues en permanence sur l'immeuble d'une nouvelle habitation multifamiliale comportant 32 logements ou plus.

Le nombre de bornes de recharge de niveau 2 installées, fonctionnelles et maintenues en permanence sur l'immeuble diminue d'autant le nombre de cases défini par l'application de l'article 11.1.9.1.

Une borne double compte pour deux.

11.1.9.3 Bornes de recharge communautaires de niveau 2

L'obligation de respecter l'article 11.1.9.1 est levée par l'installation et le maintien en permanence de bornes de recharge communautaires de niveau 2 en quantité suffisante pour alimenter simultanément un nombre de véhicules électriques égal ou supérieur à celui des cases, calculé en vertu dudit article, selon que la nouvelle habitation compte de 5 à 31 logements ou 32 logements ou plus.

Modifié par le règlement 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020.
Modifié par le règlement 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025.

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment érigé ou agrandi suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues à ce chapitre.

11.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et être distincts des espaces de stationnement requis.

À l’exception des terrains situés dans une zone à dominante Commerce de gros et industrie, toute aire de chargement et de déchargement doit être orientée de telle sorte que le(s) quai(s) et/ou le(s) porte(s) de garage ne fait (font) pas face à une voie de circulation. De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, lorsque l'aire de chargement et de déchargement est aménagée dans la cour latérale comprise entre une cour avant et le bâtiment principal, un écran tampon conforme aux dispositions de l’article 17.10 doit être aménagé dans ladite cour latérale entre cette aire et la voie publique.

11.2.3 Tablier de manœuvre

À l’exception des zones à dominante Centre-ville (CV), à chacune des aires de chargement et de déchargement est associé un tablier de manœuvre.

11.2.4 Tenue des aires de chargement et de déchargement et des tabliers de manœuvre

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d’un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Lorsqu’une aire de chargement et de déchargement et un tablier de manœuvre sont aménagés sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l’être par un usage résidentiel, ils doivent en être isolés par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie de plantations denses d’une hauteur minimale de 1 m.

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf dans les cas prévus à l'article 12.1.1, toute personne voulant installer une affiche, une enseigne ou un panneau réclame doit obtenir un certificat d'autorisation d'affichage de la Municipalité selon les dispositions prévues au règlement régissant l'émission des permis et certificats.

12.1.1 Affichage autorisé sans permis

Dans toutes les zones, l'affichage suivant est autorisé sans permis.

1° les enseignes relevant de l'autorité municipale ou d'un ministère;

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

2° les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;

3° la signalisation relevant de l'autorité municipale ou provinciale et se rapportant à la circulation des véhicules;

4° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une campagne électorale fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

5° les tableaux indiquant les heures des offices et des activités religieuses;

6° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur de ce bâtiment ou sur un véhicule motorisé immatriculé;

7° les inscriptions historiques et plaques commémoratives;

8° les enseignes ou affiches exigées par la loi;

9° les plaques non lumineuses posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants des bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant;

10° les affiches et enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

11° le drapeau ou l'emblème d'un pays, d'une province, d'une municipalité, d'un territoire ou d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux, son aire ne devant pas excéder 6,7 m^2;

Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

12° les affiches indiquant les services publics (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type).

12.1.2 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal :

1° les enseignes à éclats;

2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 m de l'intersection de deux rues;

3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;

4° les feux lumineux, intermittents ou non;

5° les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable;

6° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation, leur représentation exclue;

7° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;

8° à moins qu'il ne s'agisse d'une enseigne temporaire, les enseignes constituées de papier, de carton, de tissu ou de panneau de plastique corrugué ou de polypropylène ondulé;

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

9° un véhicule moteur, une remorque ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;

10° les enseignes disposées sur une base amovible;

11° les enseignes portatives et non fixes.

12° les fanions disposés en cordée, quelle que soit leur forme.

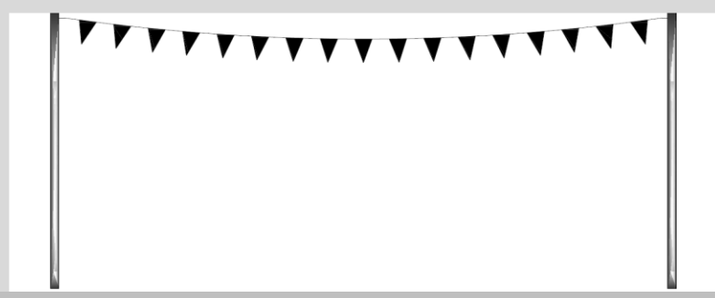

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

12.1.3 Mode de fixation

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être fixée :

1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2° perpendiculairement à la façade d'un bâtiment principal;
3° au sol, à l'aide d'un (1) ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal

12.1.4 Localisation sur le bâtiment

Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne fixée sur un mur doit être située à l'intérieur de l'entablement et ne doit excéder ni sa largeur, ni sa hauteur. De plus, aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 3 m au-dessus du niveau du toit adjacent.

Toute enseigne autre qu'un logo doit être installée à l'intérieur du bandeau, lorsqu'il existe.

Si, en vertu du concept architectural, l'entablement et le bandeau ne se prêtent pas bien à la mise en place d'enseigne, celle-ci pourra être fixée au mur à l'emplacement logiquement réservé à cette fin par le concept.

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

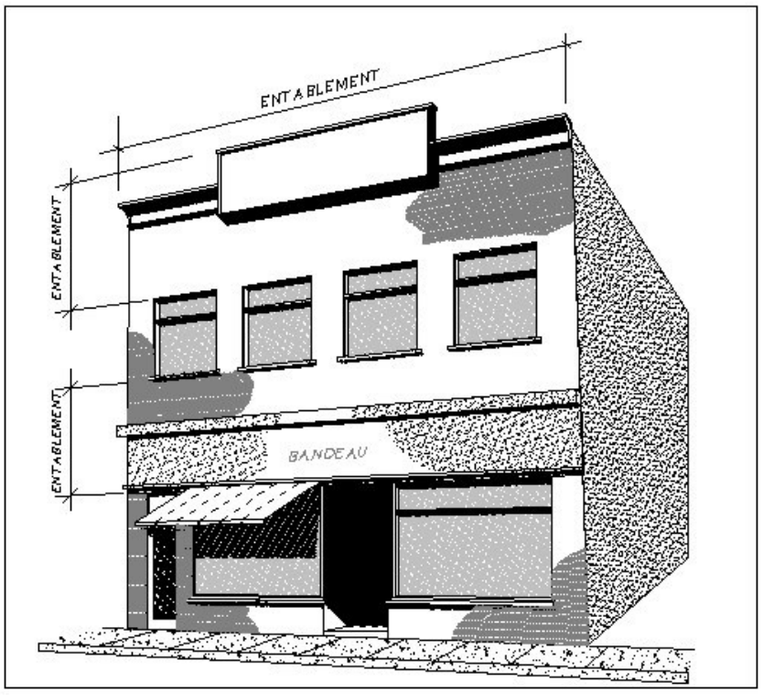

12.1.5 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert, à l'extérieur du triangle de visibilité et à 50 cm ou plus d'une ligne de terrain.

Toutefois, une enseigne localisée à une hauteur minimale de 3 m et supportée par un maximum de deux poteaux d'un diamètre maximal de 20,5 cm et distant d'au moins 2,40 m l'un de l'autre est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

Dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial, toute enseigne commerciale sur poteau doit respecter une distance minimale de 100 m par rapport à une autre enseigne sur poteau le desservant.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Lorsqu'un auvent fixé de façon permanente ou une enseigne autre que posée à plat sur l'un des murs d'un bâtiment est localisé en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 m de la ligne extérieure du pavage de la rue ou projette au-dessus d'une voie de circulation, une hauteur libre de 2,44 m doit être respectée.

Les prescriptions édictées par les alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 m des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.8 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

Modifié par le règlement 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023.

12.1.9 Enseignes électroniques

Dans les zones et aux conditions où ils sont autorisés, seuls les types d'enseignes suivants peuvent être électroniques :

1° les enseignes de type babillard ;
2° une enseigne commerciale fixée sur un mur d'un établissement ;
3° les enseignes commerciales d'un centre industriel ;
4° les enseignes d'information fixées sur la façade des théâtres et des cinémas ainsi que celles mises en place par la Ville ;
5° les panneaux-réclames ;

Toute enseigne électronique ne peut comporter de message défilant, clignotant ou animé, celui-ci devant demeurer statique pendant une période minimale de 10 secondes.

L'emploi du blanc comme couleur de fond du message ou de l'image est interdit.

À l'exception des enseignes commerciales d'un centre industriel qui doivent être fixées sur les murs du bâtiment, les autres types d'enseignes électroniques doivent être fixés au sol.

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.
Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une (1) seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une (1) seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Lorsque le bâtiment regroupe plusieurs établissements, plus d'une enseigne peuvent être installées sur le même support fixé au sol.

12.2.1.2 Maintien

Aucun droit au maintien d'une enseigne ou d'une partie d'enseigne commerciale n'est reconnu à moins que celle-ci ne desserve toujours l'établissement pour lequel elle avait été mise en place; si tel n'est pas le cas, elle doit être enlevée de l'immeuble à partir duquel l'activité était exercée et ce, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent article.

À l'intérieur des zones à dominante Centre-ville (CV), au terme d'une période de 30 jours suivant la date à compter de laquelle un établissement cesse d'exercer ses activités depuis un immeuble, toute enseigne ou partie d'enseigne commerciale se rapportant au dit établissement doit être enlevée dudit immeuble. Dans le cas de toute autre zone, au terme d'une période de 60 jours, l'enseigne doit être enlevée ou sa surface d'affichage translucide remplacée par une autre ne comportant aucune inscription, s'il s'agit d'une enseigne comportant un boîtier. Il en va de même dans le cas d'un panneau-réclame.

12.2.1.3 Enseignes de type babillard

Le boîtier du babillard doit être intégré dans un cadre fabriqué des mêmes matériaux, couleur et largeur que celui de l'enseigne sous lequel il est fixé et sa superficie ne peut être supérieure au tiers de cette dernière ou à 3,2 m^2, la plus faible des deux superficies prévalant.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Habitation

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° une seule enseigne peut être installée sur la façade du bâtiment principal, à plat ou reproduite sur un auvent qui y est fixé;

2° elle ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 15 cm, exception faite des auvents;

3° l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m^2;

4° l'enseigne peut être lumineuse mais ne peut être éclairée que par réflexion.

12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Centre-ville (CV)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Centre-ville (CV), pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou construction ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

2° Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale.

3° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m.

4° L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

5° L'aire totale des enseignes commerciales ne doit pas excéder 9 m^2. Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle, l'aire maximale est portée à 18 m^2;

6° Lorsqu'un (1) bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un seul et même support fixé au sol.

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones 674-CV, 816-CV, 817-CV, 820-CV et 840-CV pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° Chacun des murs d'un établissement ou construction ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale, qu'elle y soit fixée ou reproduite sur des auvents fixés aux dits murs. Ces murs doivent donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

2° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m;

3° L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,5 m^2 pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée.

12.2.1.6 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominantes Commerce et service, Commerce de gros et industrie, Récréation, Ressource naturelle et Agricole

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominantes Commerce et service, Commerce de gros et industrie, Récréation, Ressource naturelle et Agricole pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1° Sous réserve des dispositions des 11e et 15e paragraphes, des enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Chacun des murs d'un établissement ne peut cependant recevoir plus de deux enseignes commerciales, dont l'un est formé d'un ou de plusieurs logos ou est une enseigne électronique.

Nonobstant le sous-paragraphe précédent, dans le cas d'un centre commercial, des enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs. Le nombre maximum d'enseignes commerciales que peut recevoir chacun des murs d'un centre commercial est déterminé par l'atteinte de l'aire maximale fixée par l'application du 2e sous-paragraphe du 3e paragraphe.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Les murs dont il est fait mention aux deux sous-paragraphes précédents doivent donner sur une rue publique ou sur une aire de stationnement.

Modifié par le règlement 2015-25, entrée en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Procès-verbal de correction du règlement 2016-07, le 2 septembre 2016.

2° Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 m.

3° Sous réserve des dispositions des 10e, 11e et 14e paragraphes, l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 0,6 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées à l'exception des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment localisé dans une zone à dominante Commerce et service sans nuisance, où cette aire ne peut excéder 0,5 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

Nonobstant le sous-paragraphe précédent, dans le cas d'un centre commercial, l'aire totale des enseignes commerciales et d'identification ne doit pas excéder 0,5 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées, l'aire maximale de chacune des enseignes commerciales étant toutefois limitée à 28 m^2.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

4° Abrogé par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

5° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux par terrain.

6° L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 0,3 m^2 par mètre linéaire de terrain adjacent à la rue vers laquelle cette enseigne est dirigée.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

7° Aucune partie de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder les hauteurs suivantes qui varient selon le type de zone à l'intérieur de laquelle elle est située:

a) 6 m, s'il s'agit d'une zone à dominante Commerce et service sans nuisance, Récréation, Ressource naturelle ou Agricole ;

b) 7,5 m, s'il s'agit d'une zone à dominante Commerce et service à incidence sur le milieu;

c) 11 m, s'il s'agit d'une zone à dominante Commerce de gros et industrie à contrainte.

8° Nonobstant les dispositions de l'article 12.2.1.1, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol dans le cas d'un centre ou d'un complexe commercial, cette installation unique s'ajoutant à celles autorisées par l'application du 5e paragraphe. Cette installation ne peut toutefois comporter qu'une seule enseigne par établissement.

Nonobstant les dispositions du 7e paragraphe, la hauteur maximale que doit respecter cette installation est fixée à 11 m.

9° L'aire maximale de chacune des installations fixées au sol dont il est fait mention aux paragraphes 7 et 8 ne doit pas excéder 28 m^2.

Modifié par procès-verbal de modification par la greffière le 28 juillet 2014.
Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

10° À l'exception d'un centre ou d'un complexe commercial, l'aire totale des enseignes commerciales, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol ou mises en place sous une marquise, dans le cas d'une station-service, ne doit pas excéder 28 m^2. Dans le cas d'un terrain transversal et dans celui d'un terrain d'angle, l'aire maximale est portée à 56 m^2.

L'aire maximale des enseignes fixées aux murs d'un établissement, d'un centre ou d'un complexe commercial est fixée à 28 m^2.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2018-23, entré en vigueur le 23 avril 2018.

11° Une enseigne commerciale peut être fixée à chacun des murs d'une construction hors-toit pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

a) la construction surmonte un toit à deux versants ou plus;

b) la construction est entièrement cloisonnée et surmontée d'un toit à deux versants ou plus;

c) l'enseigne commerciale fixée sur un mur de la construction hors-toit dont l'orientation est similaire à celle d'un mur du bâtiment réduit le potentiel d'affichage de ce dernier exprimé par les dispositions des 1er et 3e paragraphes; aux fins de la présente, le 3e sous-paragraphe du 1er paragraphe ne s'applique pas.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

12° Une enseigne commerciale peut être fixée à chacun des côtés du toit d'une marquise pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:
Modifié par le règlement 2018-23, entré en vigueur le 23 avril 2018.

a) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,3 m^2 pour chaque mètre de largeur du côté du toit de la marquise auquel elle est fixée;
Modifié par le règlement 2018-23, entré en vigueur le 23 avril 2018.
b) le niveau supérieur de l'enseigne commerciale ne peut excéder 1 m par rapport à celui du parapet de la marquise;
c) la hauteur totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m.

13° Les enseignes commerciales fixées au toit d'une marquise ne comptent pas aux fins de l'application des 1er et 10e paragraphes. Dans le cas des stations-services, des enseignes peuvent être mises en place sous une marquise et comptent aux fins de l'application du paragraphe 10º, à l'exception de celles fixées aux pompes. L'aire maximale des enseignes commerciales fixées ou apposées sur une pompe est établie à 2 m^2.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2018-23, entré en vigueur le 23 avril 2018.

14° Lorsqu'une marquise est située à moins de 3 m à l'avant d'un mur d'un bâtiment sur lequel une enseigne commerciale peut être fixée, la largeur de ce mur doit être réduite de celle de la partie de la marquise située devant lui dans le calcul de l'aire de l'enseigne pouvant être mise en place.

15° Dans le cas des concessionnaires automobiles, ceux de machinerie lourde et des commerces de vente au détail de véhicules automobiles usagés :

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

a) le nombre d'enseignes pouvant être fixées sur chacun des murs du bâtiment principal est fixé à trois; aux fins d'établir ce nombre, une enseigne peut comprendre plus d'une marque de commerce si celles-ci sont situées en continuité l'une de l'autre.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.
Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

b) nonobstant les dispositions du 5e paragraphe, 3 enseignes peuvent être fixées au sol par terrain, ce nombre étant porté à 4 dans le cas d'un terrain transversal et dans celui d'un terrain d'angle;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

c) nonobstant les dispositions du 10e paragraphe, l'aire totale des enseignes commerciales des concessionnaires automobiles, tant celles fixées au bâtiment que celles fixées au sol ne doit pas excéder 30 m^2. Dans le cas d'un terrain transversal et d'un terrain d'angle, l'aire maximale est portée à 60 m^2.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

d) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe b), la mise en place de drapeaux et de bannières ailleurs que sur le bâtiment principal est autorisée dans les cours latérales et arrière afin d'attirer l'attention sur les véhicules d'occasion et de publiciser les évènements (ventes, liquidations, …), sans être des enseignes commerciales. De manière limitative, ces drapeaux et bannières peuvent prendre l'une des formes suivantes :

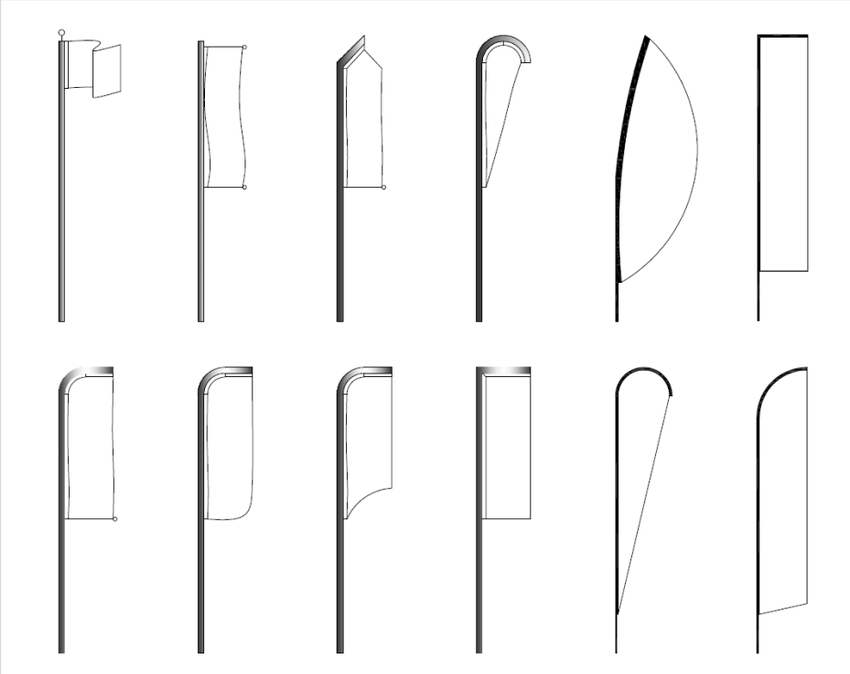

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

e) la hauteur maximale des dispositifs dont il est fait mention au sous-paragraphe d) est fixée à 5 m et leur nombre maximum autorisé est fixé en divisant la largeur du terrain concerné par 20 m, le résultat étant arrondi au plus près chiffre entier sans jamais excéder 6;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

f) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe b), la mise en place de panneaux de plastique corrugué est autorisée;

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

g) l'extrémité supérieure des panneaux dont il est fait mention au sous-paragraphe f) ne peut excéder une hauteur fixée à 3,5 m et leur nombre maximum autorisé est fixé en divisant la largeur du terrain concerné par 20 m, le résultat étant arrondi au plus près chiffre entier sans jamais excéder 6.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

16° Nonobstant les articles 12.1.3, 12.1.4 et 12.2.1.1 et toute autre disposition du présent article, un drapeau dont l'aire n'excède pas 6,7 m^2 peut être mis en place pour annoncer chacun des établissements d'un immeuble.

Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

12.2.1.6.1 Normes régissant les enseignes commerciales d'un centre industriel

Les enseignes commerciales autorisées à être mises en place doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° Deux enseignes commerciales électroniques peuvent être fixées sur les murs du bâtiment.

2° Elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,6 m.

3° L'aire de chacune d'elles ne doit pas être supérieure à 8 m^2.

4° Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain.

5° L'aire de chacune des enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 0,3 m^2 pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est fixée.

6° Aucune des parties de(s) l'enseigne(s) fixée(s) au sol ne doit excéder une hauteur de 11 m.

12.2.1.7 Abrogé par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

12.2.2 Normes régissant certains autres types d'enseignes

12.2.2.1 Enseignes fixées, appliquées ou gravées sur une vitrine

12.2.2.1.1 Localisation

Les enseignes fixées, appliquées ou gravées sur une surface vitrée sont autorisées dans toutes les autres zones que celles à dominante Habitation.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

12.2.2.1.2 Normes applicables aux établissements situés à l'intérieur des zones 674-Cv, 816-Cv, 817-Cv et 840-Cv.

L'aire maximale totale des enseignes fixées, appliquées ou gravées sur les surfaces vitrées situées sur le même étage d'un même mur d'un établissement est fixée à 20 % de cette surface, abstraction faite de la surface vitrée de la porte.

Nonobstant les dispositions de l'article 12.2.1 et de celles qui en découlent, 50 % de la surface vitrée de la porte peut comporter une ou des enseignes fixées, appliquées ou gravées indiquant le nom de l'établissement, son logo et les heures d'ouverture.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

12.2.2.1.3 Normes applicables aux établissements situés ailleurs qu'à l'intérieur des zones 674-Cv, 816-Cv, 817-Cv et 840-Cv.

12.2.2.1.3.1 Normes applicables aux enseignes d'ambiance

L'aire maximale totale de toutes les enseignes d'ambiance pouvant être mises en place sur les surfaces vitrées situées sur le même étage d'un même mur d'un établissement est fixée à 0,8 m^2 pour chaque mètre de largeur de ce mur.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

12.2.2.1.3.2 Normes applicables aux autres enseignes que les enseignes d'ambiance

L'affichage respecte une aire maximale totale fixée à 20 % de la superficie des surfaces vitrées situées sur le même étage pour un même mur d'un établissement;

Les inscriptions relatives aux produits et services offerts par l'établissement et aux événements spéciaux (ventes, rabais, …) sont autorisées, mais ne le sont pas les enseignes électroniques.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

12.2.2.1.4 Normes applicables à un mur rideau

Nonobstant les articles 12.2.2.1.2 et 12.2.2.1.3, dans le cas d'un mur rideau l'aire maximale totale des enseignes fixées, appliquées ou gravées, qu'il s'agisse d'enseignes d'ambiance ou d'inscriptions relatives aux produits et services offerts par l'établissement et aux événements spéciaux (ventes, rabais,…), est fixée à 10 % de la surface vitrée.

Dans le cas des bâtiments publics ou institutionnels, seules des enseignes d'ambiance peuvent être mises en place et leur aire maximale totale est fixée à 50 % de la surface vitrée.

Dans tous les cas, les enseignes électroniques sont prohibées.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

12.2.2.2 Enseignes d'information

12.2.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'information sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2.2 Normes

L'identification de l'établissement ne peut occuper plus de 20% de l'aire de ces enseignes qui doivent de plus, eu égard à leur type, satisfaire aux conditions additionnelles suivantes :

1° sur la façade des théâtres et des cinémas, une enseigne et des panneaux annonçant les spectacles ou les représentations, leur aire maximale étant respectivement fixée à 12 m^2 et 1 m^2;

2° les enseignes identifiant le menu, les heures de service et autres informations similaires, pourvu qu'elles ne soient pas plus de 3 par établissement, qu'elles soient fixées au mur du bâtiment principal ou autrement disposées sur l'immeuble qu'elles desservent et qu'elles respectent une aire maximale de 0,5 m^2 par enseigne ;

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

3° les enseignes, électroniques ou non, identifiant le menu d'un restaurant offrant le service à l'auto et les promotions qui y sont associées, pourvu que par allée de service leur nombre soit limité à 2 et leur aire totale à 4,0 m^2;

Modifié par le règlement 2020-09, entré en vigueur le 20 avril 2020.

4° les enseignes, électroniques ou non, posées à plat sur le bâtiment principal et identifiant l'emplacement à partir duquel sont offerts des produits ou services particuliers, pourvu que leur aire n'excède pas 2 m^2 ; le cas échéant, la partie excédentaire doit être comptabilisée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales autorisées. À titre indicatif, les informations figurant sur ces enseignes sont assimilables aux suivantes : pièce et service, courtoisie, réception de marchandises, centre de jardinage, atelier de mécanique, vente, bureau, … ;

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

5° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placé sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas 1 m^2;

6° toute autre enseigne d'information assimilable à l'une ou l'autre des précédentes, pourvu que leur aire n'excède pas 1 m^2 ;

7° une enseigne sur socle ou sur poteau(x) dont la hauteur n'excède pas 2,5 m, située à plus de 2 m d'une ligne de terrain, identifiant par leur raison sociale et/ou leur logo les partenaires-commanditaires de l'organisme sans but lucratif qu'elle dessert et respectant une aire maximale fixée à 6 m^2 ;

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

8° les enseignes fixées au sol par la Ville et respectant une aire maximale établie à 6 m^2.

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

12.2.2.3 Enseignes d'identification

12.2.2.3.1 <u>Localisation</u>

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.3.2 <u>Normes</u>

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° une enseigne identifiant un bâtiment commercial, autre qu'un centre commercial, ou un bâtiment industriel, pourvu qu'elle soit posée à plat sur la façade et respecte une aire maximale de 1 m^2;

2° les enseignes identifiant les habitations multifamiliales de plus de 12 logements, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018

a) une seule enseigne respectant une aire maximale de 1,5 m^2 peut être installée à plat sur la façade du bâtiment;

b) une seule enseigne respectant une aire maximale de 3,2 m2 et une hauteur maximale de 2 m peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux par terrain.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.

3° sous réserve du second sous-paragraphe du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.2.1.6, les enseignes identifiant un centre commercial, pourvu qu'une seule enseigne soit installée à plat sur le mur de chacun des vestibules d'entrée et qu'elle respecte une aire maximale de 28 m^2.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

4° les enseignes identifiant les bâtiments publics et institutionnels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) trois enseignes d'identification peuvent être fixées à plat sur les murs de ces bâtiments, pourvu que chacun des murs n'en reçoive que deux. L'aire de ces enseignes ne doit pas excéder 0,5 m^2 pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont fixées, sans excéder chacune 12 m^2 ;

b) une seule enseigne respectant une aire maximale de 3 m^2 et une hauteur maximale de 3 m peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux par terrain.

Modifié par le règlement 2018-35, entré en vigueur le 20 août 2018.
Modifié par le règlement 2021-12, entré en vigueur le 20 août 2021.

5° une enseigne identifiant un organisme à but non lucratif pourvu qu'elle respecte une aire maximale fixée à 2,5 m^2 et qu'elle soit fixée à plat sur la façade du bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023.

12.2.2.4 Enseignes directionnelles

12.2.2.4.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.4.2 Normes

L'identification de l'établissement ne peut occuper plus de 20% de l'aire de ces enseignes qui doivent de plus satisfaire aux conditions additionnelles suivantes :

1° l'enseigne est localisée sur le même terrain que l'établissement ;

2° l'enseigne doit être fixée au sol et respecter une superficie et une hauteur maximales de 0,5 m^2 et 1,75 m ;

3° dans les zones à dominante Commerce de gros et industrie à contrainte élevée et industrie extractive, la

superficie maximale de l'enseigne au sol est fixée à 3 m^2.

12.2.2.5 Enseignes temporaires

12.2.2.5.1 Localisation

Les enseignes temporaires sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.5.2 Normes

Les enseignes temporaires doivent satisfaire à certaines conditions, eu égard à leur type :

1° une seule enseigne annonçant la location d'un logement, d'une chambre ou d'un local ou la vente d'un bâtiment ou d'un terrain est autorisée par immeuble, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

a) son aire maximale est fixée à 0,4 m^2, à l'exception d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'un terrain d'une superficie supérieure à 3 000 m^2 dont l'aire maximale est fixée à 3 m^2;

b) elle n'est pas lumineuse;

c) elle n'annonce pas la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment situé sur un autre terrain;

d) elle doit être enlevée à l'intérieur d'une période de 15 jours de la location ou de la vente de l'objet pour laquelle elle avait été mise en place.

2° une seule enseigne annonçant un projet de construction, et pouvant identifier l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le promoteur, est autorisée par terrain pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes. Dans les terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux par terrain.

a) L'aire totale maximale est fixée à 20 m^2, répartie en une ou deux enseignes;

b) elles ne sont pas lumineuses;

c) Elles sont situées sur le terrain où sont érigées les constructions, à plus de 2 m des lignes de terrain;

d) Elles peuvent être installées 60 jours avant le début des travaux et doivent être enlevées à l'intérieur d'une période de 30 jours de la date de fin des travaux.

Modifié par le règlement 2018-41, entré en vigueur le 23 novembre 2018.

3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin.

4° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, soulignant un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse ou patriotique, une campagne de souscription publique, une activité ou un anniversaire corporatif ou un évènement sportif, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;

b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 m soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

b) elles peuvent être mises en place 30 jours avant l'événement, l'activité ou l'anniversaire et doivent être enlevées dans les 5 jours suivant sa tenue.

5° une seule enseigne annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, un changement de raison sociale ou de propriétaire ou la réouverture d'un commerce après une fermeture temporaire nécessitée par des réparations, une rénovation ou un agrandissement, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

a) son aire maximale est fixée à 3 m^2;

b) elle n'est pas lumineuse;

c) elle est apposée à plat sur le bâtiment;

d) elle peut être mise en place 30 jours avant l'évènement et doit être enlevée dans les 5 jours suivant sa tenue, sans jamais demeurer en place plus de 35 jours.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

12.2.2.6 Enseignes publicitaires ou panneaux-réclames

12.2.2.6.1 Localisation et utilisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés seulement dans les zones indiquées à la grille des spécifications et ne peuvent être mises en place que pour desservir un usage des Classes C-d ou C-f en opération sur le territoire de la Ville.

Modifié par le règlement 2019-09, entré en vigueur le 18 avril 2019.

CHAPITRE XIII : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Val-d'Or et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

13.1.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

Pour les lacs et les rivières identifiés à l'index toponymique du Québec et apparaissant sur la cartographie au 1 : 20 000 de la BDTQ, la largeur de la rive, est fixée à 20 m.

Pour les autres cours d'eau, la largeur minimale de la rive est fixée à :

- 10 m à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur;
- 15 m si la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Sur la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autres que les suivants, sous réserve que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;

b) la coupe d'assainissement ;

c) la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30 % ;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

4° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels ;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.1.2 du présent chapitre ;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

5° Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine est fixée à 15 m;

CROQUIS 22

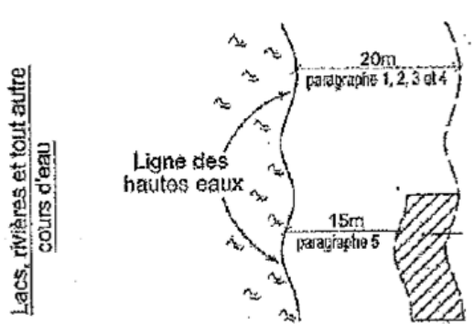

ABROGÉ - Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015

6° La culture des sols dans la zone verte, telle qu'établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aux conditions suivantes :

a) une bande minimale de végétation de 10 m (voir note 1 sur le croquis 23), dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac à l'exception des lacs de villégiature où la profondeur de la bande minimale de végétation à conserver est fixée à 75 m (voir note 2).

Les lacs de villégiature sont les suivants (voir note 2):

- Bayeul;
- Ben;
- Blouin;
- Bonnefond;
- Decelles (réservoir);
- Guéguen;
- Lemoine;
- Malartic;
- Mourier;
- Ollivon (Savard);
- Rouillard (Clair);
- Sabourin;
- Simard;
- Sleepy;
- Vassan;
- Villebon;
- Wyeth;
- Rivière Thompson;

CROQUIS 23

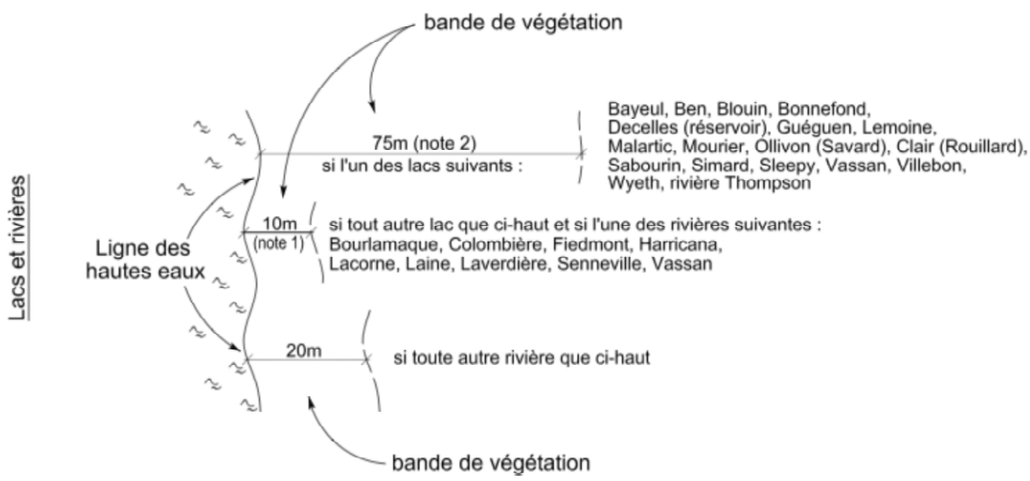

b) une bande minimale de végétation de 10 m (voir note 1), dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure des rivières suivantes:

- Bourlamaque;
- Colombière;
- Fiedmont;
- Harricana;
- Lacorne;
- Laine;
- Laverdière;
- Senneville;
- Vassan.

c) une bande minimale de végétation de 3 m (voir note 3 sur le croquis 24), dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout autre cours d'eau. Nonobstant ce qui précède, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus (voir note 4).

CROQUIS 24

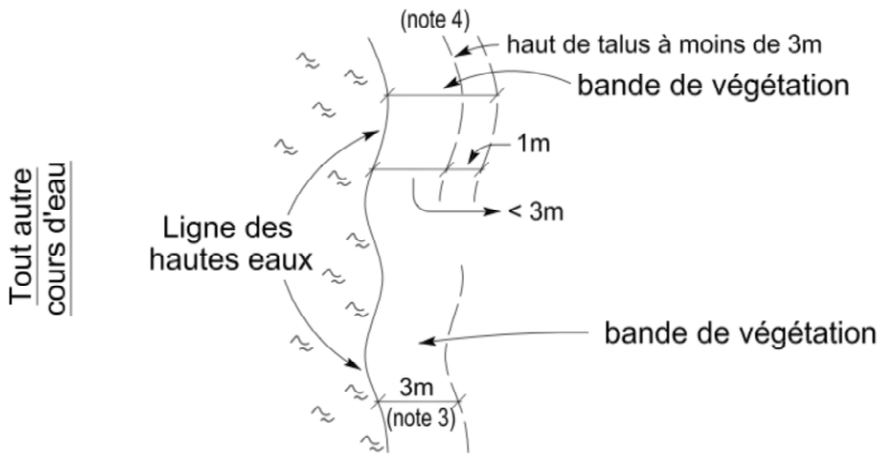

13.1.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autres que les suivants, sous réserve que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables :

1° les quais, abris pour embarcation ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

Un coffre de rangement d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'un volume maximal hors-tout de 2 mètres cubes non fixé de façon permanente est autorisé à être mis en place sur ces constructions.

Modifié par le règlement 2017-29, entré en vigueur le 25 septembre 2017.

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux et ponts) ;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4° les prises d'eau ;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi applicable ;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables situées aux abords des lacs Blouin, Stabell et Malartic sont définies par l'application du second alinéa de l'article 9.9.1.3 du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, soit par une cote d'élévation de 296,20 m, dans le cas des lacs Blouin et Stabell, et de 296,12 m, dans le cas du lac Malartic.

Les plans de zonage identifient les zones à risques d'inondation des lacs Blouin, Stabell et Malartic à l'intérieur desquelles sont situés en tout ou en partie les immeubles auxquels s'adressent les articles suivants :

13.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Les zones inondables de grand courant sont définies par l'application d'une cote d'élévation de 295,90 m, dans le cas des lacs Blouin et Stabell, et de 295,82 m, dans le cas du lac Malartic.

Dans ces zones inondables sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux autres que les suivants, sous réserve que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sont également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

13.2.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toute construction et tout ouvrage non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, sont permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.2.4, si une dérogation est adoptée à cet effet par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

13.2.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être située en tout ou en partie à égalité ou sous la cote d'élévation déterminant la plaine inondable;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3° un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous la cote d'élévation déterminant la plaine inondable, une étude a été produite démontrant sa capacité à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation ;

b) la stabilité des structures ;

c) l'armature nécessaire ;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain se limite à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et n'est pas étendu au reste du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

CHAPITRE XIV : NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET À L'EXERCICE DE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE AGRICOLE

14.1 DISPOSITIONS relatives aux activités agricoles

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité aux exigences du présent article, à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'un règlement provincial.

14.1.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Dans les zones Ag, Agf, Ad et les zones 228-Ha et 312-HRV, les distances séparatrices minimales entre les installations d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public se déterminent par la multiplication des paramètres suivants :

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

- Le paramètre A

  Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.1 à l'annexe C.

- Le paramètre B

  Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A.2 (annexe C) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

- Le paramètre C

  Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A.3 (annexe C) présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.

- Le paramètre D

  Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A.4 (annexe C) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- Le paramètre E

  Le paramètre E renvoie au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A.5 de l'annexe C jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le paramètre F

  Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A.6 de l'annexe C. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- Le paramètre G

  Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisine considérée. La valeur de G varie ainsi:
  - pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G=1,0;
  - pour une maison d'habitation, G=0,5;
  - pour un périmètre d'urbanisation, G=1,5.

14.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A.2 de l'annexe C. La formule multipliant entre eux les paramètres B,C,D,E, F et G peut alors être appliquée.

Note : Le tableau A.7 à l'annexe C illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

14.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, les distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation, ou un immeuble protégé doivent être conformes à celles prescrites au tableau A.8 à l'annexe C.

14.1.4 Recours au règlement sur les dérogations mineures

Nonobstant les dispositions des articles 14.1.1 à 14.1.3, la Ville de Val-d'Or peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures pour tenir compte de cas particuliers.

14.1.5 Installations d'élevage à forte charge d'odeur

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être conforme aux dispositions des articles 14.1.5.1 à 14.1.5.6.

14.1.5.1 Zonage des productions agricoles

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation. Cette interdiction s'applique également à l'intérieur de la zone 312-HRV.

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur située à l'intérieur du rayon de protection précité peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement s'effectue à l'intérieur de l'unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Toutefois, le bâtiment doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 14.1.1 du présent chapitre.

14.1.5.2 Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcin

Toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 m de toute autre unité d'élevage porcin. Toutefois, cette distance peut être réduite à 700 m lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

1° le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
2° l'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions minimales suivantes :
   - la plantation de trois rangées d'arbres dont l'espacement entre les rangées est de 3 m ;
   - la rangée la plus éloignée des bâtiments est constituée de feuillus espacés de 2 m ;
   - les deux autres rangées doivent être constituées d'arbres à feuilles persistantes espacés de 3 m ;

- deux seules trouées de 8 m de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage ;
- la hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 m ;
- l'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de 10 m.

14.1.5.3 Mesures d'exception

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues aux articles 14.1.5.1 et 14.1.5.2 du présent chapitre.

Toutefois, l'interdiction portant sur l'implantation de telles installations d'élevage à l'intérieur de la zone 312-HRV s'applique.

14.1.5.4 Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin

À l'intérieur de toute unité d'élevage, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes suivantes :

Catégorie d'élevage	**Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin (1)**
Maternité	1 200 m^2
Pouponnière	1 200 m^2
Engraissement	2 000 m^2
Maternité et pouponnière	2 200 m^2
Pouponnière et engraissement	2 200 m^2
Maternité, pouponnière et engraissement	2 200 m^2

(1) Une entreprise peut utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

14.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AG, AGF, aD, 228-ha et 312-hrv

14.2.1 Dispositions concernant les zones Ag (Agricole)

À l'intérieur des zones Agricoles (Ag), seules les résidences liées à un usage agricole sont autorisées conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA), sauf dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une superficie, une reconstruction ou une conversion bénéficie d'un droit reconnu de l'article 30 ou du chapitre 7 de la LPTAA ;

2° Lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA ;

3° Lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.2.2 Dispositions concernant les zones Agf (Agroforestières)

Dans les zones Agf, une personne possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 25 hectares peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Les conditions suivantes s'appliquent :

1° la superficie utilisée à cette fin n'excède pas 3000 m^2 si elle n'est pas bornée par un plan d'eau. Dans le cas contraire, cette superficie ne peut excéder 4000 m^2 ;

2° les distances minimales spécifiées à l'article 14.3.

14.2.3 Dispositions concernant les zones Ad (Agricole déstructuré) et les zones 228-Ha et 312-HRV

Dans les zones Ad, 228-Ha et 312-HRV, l'activité résidentielle est permise à la condition de donner accès aux terres agricoles enclavées, tel que stipulé au règlement de lotissement de la Ville de Val-d'Or.

14.3 Distances minimales à respecter dans les zones AgF

14.3.1 Résidence

L'implantation d'une résidence dans une zone Agf devra respecter les marges de recul suivantes :

1° 30 m de toute ligne de propriété non résidentielle ;

2°- 75 m d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;

3° les distances minimales inscrites au tableau ci-après portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale :

Type de production	**Unités animales***	**Distance minimale requise**
Bovine	Jusqu'à 225	150 m
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 m
Laitière	Jusqu'à 225	132 m
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 m
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 m
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 m
Poulet	Jusqu'à 225	236 m
Autres productions	Jusqu'à 225	150 m

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau précédent, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, tel qu'inscrit dans le certificat d'autorisation de ce dernier et seulement si cette distance est supérieure à celles du présent tableau.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et 999 unités animales sur fumier solide.

14.3.2 Puits

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence devra respecter une distance minimale de 300 m d'une parcelle cultivée au sens du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3). La distance de 300 m ne s'applique qu'à la parcelle en culture qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation, à moins qu'une autre contrainte prévue au règlement sur les exploitations agricoles ne s'applique (Q-2,r.11.1 et au règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3).

CHAPITRE XV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

15.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par des droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

1° construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

2° usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation, les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usage autorisées dans une zone.

3° utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

15.2 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

15.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

15.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

15.3.2 Extension ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 15.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues au premier alinéa ainsi que celles de l'article 16.2.1.1, le soulèvement et l'installation d'un bâtiment principal sur une nouvelle fondation sont autorisés sous réserve que sa localisation demeure le même à plus ou moins 20 cm près dans chacune des directions.

Modifié par le règlement 2018-50, entré en vigueur le 21 janvier 2019.

Malgré les dispositions contenues au premier alinéa, mais sous réserve de l'article 15.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

Modifié par le règlement 2019-50, entré en vigueur le 21 janvier 2019.

1° le prolongement d'un mur latéral dérogatoire, autant horizontal que vertical, est autorisé à la condition que le dégagement latéral minimal existant dudit mur soit respecté;

2° le prolongement vertical d'un mur avant ou arrière dérogatoire est autorisé à la condition que le dégagement avant ou arrière minimal existant dudit mur soit respecté;

3° l'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une construction dérogatoire peut être accru d'un maximum de 20 cm à condition que la surface habitable du bâtiment principal ne soit pas augmentée et que cet empiètement additionnel soit conséquent à l'isolation des murs et/ou au remplacement de la finition extérieure dudit bâtiment principal.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

Un empiètement d'un maximum de 20 cm est également autorisé lorsque des travaux d'isolation des murs et/ou de remplacement de la finition extérieure ont comme conséquence de rendre l'implantation du bâtiment principal dérogatoire.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

L'accroissement de l'empiètement ainsi que l'empiètement dont il est fait mention respectivement dans les premier et second sous-paragraphes sont fixés à 10 cm dans le cas d'un bâtiment complémentaire.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

4° L'extension ou la modification est conforme à tous autres égards aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues au premier alinéa, la modification d'un escalier extérieur conduisant ailleurs qu'au rez-de-chaussée ou au sous-sol qui est situé à l'intérieur d'une cour latérale et/ou avant est autorisé pourvu qu'il soit entièrement ouvert, qu'il n'empiète pas pour plus de 2,25 m de largeur à l'intérieur de la cour latérale et que l'empiètement à l'intérieur de la cour avant, s'il existe, ne soit pas accru de plus de 1,5 m.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.
Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

Malgré les dispositions du 1er alinéa, un escalier extérieur dérogatoire situé en cour arrière peut être modifié à la condition qu'il soit entièrement ouvert, qu'il soit compris entre la projection vers l'arrière des murs latéraux du bâtiment principal et qu'il n'empiète pas pour plus de 5 m en cour arrière.

Modifié par le règlement 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022.

15.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé en autant que la nouvelle implantation respecte toutes les dispositions édictées dans la zone où il est déplacé.

15.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

15.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 m^2;

2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m^2 jusqu'à concurrence de 750 m^2;

3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m^2.

Lorsqu'en vertu de l'alinéa précédent l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;

2° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

3° l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de rassembler deux bâtiments localisés sur le même terrain ou sur des terrains distincts.

Cette possibilité d'extension, exprimée en pourcentage (%), peut être exercée en plusieurs étapes relativement à la même construction.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 15.4.2 et suivants.

15.4.2 Changement

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire pourvu que le nouvel usage appartienne au même groupe numérique de 2 chiffres. Par exemple, l'usage 4222 peut être remplacé par n'importe quel usage du groupe commençant par 42.

15.4.3 Constructions complémentaires à un usage principal du groupe Habitation protégé par droit acquis

Les constructions complémentaires à un usage principal du groupe Habitation peuvent être réalisées sous respect des dispositions de l'article 7.2.1 et de celles qui en découlent.

Modifié par le règlement 2018-47, entré en vigueur le 23 novembre 2018.

15.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

15.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

15.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

15.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

15.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

15.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain acquis par acte notarié enregistré avant l'entrée en vigueur de ce règlement et cadastré après son entrée en vigueur et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit.

15.9 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire est régie par les dispositions contenues au chapitre traitant des dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire du règlement de construction.

15.10 CONTENEUR ET POULAILLER

Aucun droit acquis n'est reconnu au maintien sur un terrain d'un conteneur ou d'un poulailler.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.
Modifié par le règlement 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024.

CHAPITRE XVI : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

16.1 STATION-SERVICE

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

16.1.1 Lave-auto

Aucun autre usage qu'un lave-auto ne peut être exercé dans un bâtiment complémentaire à une station-service.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

16.1.2 Largeur et superficie minimales

Tout bâtiment doit avoir une façade d'au moins 6 m de largeur et une superficie d'au moins 37 m^2.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 m et à 74 m^2 dans le cas où un autre usage est exercé dans le même bâtiment que la station-service.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

16.1.3 Normes d'implantation

Tout bâtiment doit respecter les normes suivantes :

1° la marge de recul avant minimale est fixée à 12 m;
2° la marge de recul latérale minimale est fixée à 4,5 m;
3° la marge de recul arrière minimale est fixée à 4,5 m.

16.1.4 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 m calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci ;
2° les unités de distribution;
3° un (1) kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
4° les enseignes;
5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

16.1.5 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

16.1.6 Forme de la marquise

Toute marquise, attenante ou isolée du bâtiment principal, doit être horizontale.

16.1.7 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception d'un lave-auto, de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

16.1.8 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion à l'exception des contenants prévus pour l'entreposage et la vente de glace.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus ou loués sur place, tel des bonbonnes de gaz propane, peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m2.

16.1.9 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules-moteurs, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf la ou les dépanneuse(s) d'une station-service.

16.1.10 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

16.1.11 Disposition spécifique relative aux enseignes commerciales

La largeur du mur d'un bâtiment doit être réduite de celle de la marquise dans le calcul de l'aire de l'enseigne commerciale pouvant être fixée à ce mur lorsque cette marquise est située à moins de 3 m à l'avant de celui-ci.

16.2 MAISON UNIMODULAIRE

16.2.1 Bâtiment principal

16.2.1.1 Localisation

Sur un terrain entièrement ou partiellement desservi, le mur le plus étroit doit être adjacent à la rue (voir croquis).

Sur un terrain non-desservi, le mur le plus long doit être adjacent à la rue.

Modifié par le règlement 2024-11, entré en vigueur le 5 juin 2024.

Implantation perpendiculaire à la rue

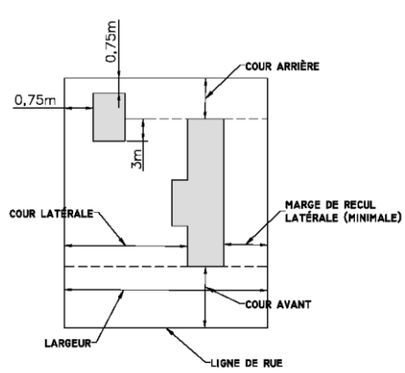

Croquis : Implantation oblique à la rue = ABROGÉ.

Modifié par le règlement 2015-25, entré en vigueur le 20 août 2015.

16.2.1.2 Hauteur

La hauteur maximale d'une maison unimodulaire, une fois installée sur son support ou sur une fondation permanente, est fixée à 5,5 m mesuré du niveau du sol fini à la partie la plus élevée de la toiture.

16.2.1.3 Longueur et largeur

La longueur originale du bâtiment principal ne peut être agrandie et sa largeur maximale incluant l'annexe est fixée à 7 m.

16.2.1.4 Annexe

La superficie maximale de l'annexe est fixée à 8 m^2.

16.2.1.5 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme ou sa fondation. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 60 cm de hauteur par 1 m de largeur doit y être installé afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout.

16.2.2 Bâtiments complémentaires

16.2.2.1 Bâtiments prohibés

Les bâtiments attenants sont prohibés à titre de bâtiments complémentaires.

16.2.2.2 Localisation

À l'exception d'une gloriette et nonobstant les dispositions des articles 9.2 et 9.3, tout bâtiment complémentaire doit être situé à l'intérieur d'un espace comprenant la cour arrière et les 3 derniers mètres de profondeur de la cour latérale mesurés depuis la cour arrière.

Modifié par le règlement 2016-07, entré en vigueur le 17 juin 2016.

16.2.3 Autres dispositions particulières

16.2.3.1 Localisation du patio

Tout patio ne doit pas empiéter dans les 3 premiers mètres de profondeur de la cour latérale mesurés depuis la cour avant.

16.3 CHENILS

L'exploitation d'un chenil est autorisée uniquement pour les activités suivantes :

1° reproduction et mise en vente (auquel cas, le propriétaire du chenil doit posséder les chiens reproducteurs des 2 sexes);

2° attelage;

3° gardiennage.

En tout temps et peu importe le type d'activités relatives à l'exploitation du chenil, le site doit être aménagé avec un ou des enclos fermés. L'exploitation d'un chenil peut nécessiter la construction et l'exploitation d'un ou plusieurs bâtiments.

16.4 SITES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES

16.4.1 Aires protégées

Toute activité visant l'exploitation forestière, minière et énergétique est prohibée à l'intérieur des aires protégées.

Dans la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or, la réserve de biodiversité Decelles-Lemoine (nom provisoire) et la réserve écologique Les Caribous de Jourdan, les activités autorisées sont celles prévues à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

16.4.2 Habitats fauniques

16.4.2.1 Terres publiques

Sur les terres publiques, l'application du Règlement sur les habitats fauniques prévaut.

Dans l'aire de fréquentation des caribous des bois, les normes applicables sont celles établies par le ministère des Ressources naturelles.

Toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés sur les îles de moins 10 hectares comprenant un habitat faunique. Cependant, les activités reliées à la conservation et la mise en valeur de ces habitats y sont autorisées.

16.4.2.2 Terres privées

Dans une bande de 60 m entourant les habitats fauniques situés sur terres privées, seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

1° les activités de jalonnement, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits en conformité avec la Loi sur les mines, à l'exception de l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire ;

2° l'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes ;

3° l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable ;

4° le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas 2 m ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable ;

5° l'aménagement d'un sentier, d'un escalier donnant accès à un plan d'eau ;

6° l'aménagement d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22);

7° un puits d'alimentation en eau potable ;

8° les travaux de stabilisation des rives tels que spécifiés à l'article 13.1.1;

9° dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs.

16.4.3 Plantes vasculaires vulnérables

Les activités et constructions autorisées sur le territoire public doivent s'inscrire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.*

16.4.4 Érablières

Seuls les constructions et usages reliés à l'exploitation acéricole sont autorisés à l'intérieur des érablières. Les coupes sanitaires, les coupes de jardinage et l'élagage d'arbres sont permis pour des fins acéricoles seulement.

16.4.5 Le groupement de bouleaux jaunes de la forêt Piché-Lemoine

Tout abattage d’arbres est interdit à l’intérieur des limites du groupement de bouleaux jaunes de la forêt Piché-Lemoine, à l’exception des coupes nécessaires à l’utilisation du lot à des fins de villégiature, en respect de l’article 10.2.2, et des coupes favorisant le développement des arbres et la mise en valeur de la forêt. Les aires visées sont localisées aux plans de zonage.

CHAPITRE XVII : ZONES TAMPONS ET DISTANCES À RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

17.1 Voie ferrée

Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 20 m de profondeur calculée à partir de l'emprise de la voie ferrée.

Cette prohibition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

17.2 LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE TRANSFORMATION

Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de 15 m de profondeur calculée à partir de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie dont le voltage est supérieur à 120 Kv.

Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de 50 m du poste de transformation de Val-d'Or, situé sur le lot 4 098 830.

17.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

17.3.1 Dispositions relatives à une aire de prise d'eau potable, à un lac et à un cours d'eau d'approvisionnement

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans les rayons et prises d'eau suivants :

1° dans un rayon de 60 m des prises d'eau potable alimentant les réseaux d'aqueduc suivants :

a) chacun des deux puits alimentant le noyau villageois de Val-Senneville (partie du lot 25 et lot 35A-44 du rang 4 du canton de Senneville);

b) la prise d'eau publique du noyau villageois de Vassan (lot 4 581 301 du cadastre du Québec);

c) les puits du milieu urbanisé de Val-d'Or, soit le puits principal (lot 2 298 883 du cadastre du Québec), les deux puits auxiliaires localisés à proximité et les deux puits situés dans le parc de l'Esker (lot 4 246 189 du cadastre du Québec);

d) les puits ou prises d'eau privés à Val-Senneville : la Coopérative d'eau (partie du lot 8-13-3 du rang 1 du canton Senneville), La Bonne source (lot 13-4 du rang 1 du canton Senneville), le Domaine du Repos (lot 14-8 du rang 2 du canton Senneville) et la prise d'eau privée localisée sur une partie du bloc 19 du canton de Pascalis.

2° dans un rayon de 30 m de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes, soit les suivantes : le Camp Familial de Val-Senneville (lot 36-1 du rang 6 du canton Senneville), la pourvoirie du lac Guéguen (lot 1 du rang B du canton Vauquelin), l'école St-Philippe (lot 2 999 408 du cadastre du Québec), la Maison du citoyen à Dubuisson (lot 3 163 231 du cadastre du Québec), le Centre communautaire de Louvicourt (lot 51B-7 du rang 6 du canton de Louvicourt);

3° dans un rayon de 100 m d'une prise d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc, d'un lac ou d'un cours d'eau d'approvisionnement. Dans ce rayon, seuls sont autorisés les ouvrages requis pour les travaux suivants :

a) une voie d'accès d'au plus 5 m de largeur aménagée pour prévenir l'érosion ;

b) l'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;

c) la stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66 % et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;

d) le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs;

e) les coupes sanitaires et l'élagage;

f) les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI) sauf dans les premiers 60 mètres de protection où de tels travaux sont interdits.

17.3.2 Distances minimales à respecter entre certains usages et constructions et une prise d'eau communautaire /un lac et un cours d'eau d'approvisionnement

Des distances minimales doivent être respectées entre certains usages ou constructions et une prise d'eau communautaire et un lac ou cours d'eau d'approvisionnement.

Dépôt en tranchée	500 m
Aire d'enfouissement de déchets solides	300 m
Gravière ou sablière sur terre privée	1 000 m
Lieu d'entreposage, bâtiment ou réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets solides, liquides et dangereux	1 000 m
Lieu d'élimination des neiges usées	300 m
Cimetière, mausolée et crématorium	80 m

17.4 PARCS À RÉSIDUS MINIERS

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 50 m des parcs à résidus miniers ou à 20 m lorsque le parc a été restauré :

- une habitation ;
- un commerce ;
- une institution d'enseignement ;
- un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux ;
- un puits ou source servant à l'alimentation humaine ;
- la villégiature privée, commerciale et communautaire ;
- une plage publique ;
- un parc municipal.

17.5 GRAVIÈRE CONTRAIGNANTE

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 m de la gravière située en bordure du boulevard Barrette, au nord de l'aéroport :

- une habitation ;
- un temple religieux ;
- un terrain de camping ;
- un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

17.6 LIEUX DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

17.6.1 Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 m de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire :

- un parc municipal ;
- un terrain de golf ;

- une base de plein air ;
- une plage publique.

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 m de l'aire d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire :

- une habitation ;
- une institution d'enseignement ;
- un temple religieux ;
- un établissement de transformation de produits alimentaires ;
- un terrain de camping ;
- un restaurant ou établissement hôtelier ;
- une colonie de vacances ;
- un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

17.6.2 Dépôts en tranchées

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 m des deux dépôts en tranchées (lot 15 du 10e Rang du canton Dubuisson et lot 61 du 10e Rang du canton Malartic) :

- une habitation ;
- une institution d'enseignement ;
- un temple religieux ;
- un établissement de transformation de produits alimentaires ;
- un puits ou une source servant à l'alimentation humaine.

17.7 ANCIENS LIEUX DE DISPOSITION DES DÉCHETS

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 m des deux anciens lieux de disposition des déchets (lot 40 du 7e Rang du canton Vassan et celui à proximité de l'intersection de la route 397 et du chemin Baie-Jolie) :

- une habitation ;
- une institution d'enseignement ;
- un temple religieux ;
- un établissement de transformation de produits alimentaires ;
- un puits ou source servant à l'alimentation humaine.

17.8 ZONES D'AFFAISSEMENT DU SOL

Des zones d'affaissement du sol sont présentes sur le territoire et illustrées aux plans de zonage.

Aucune activité n'est autorisée dans ces zones d'affaissement du sol.

17.9 DISTANCE ENTRE UNE HABITATION ET DES ÉTANGS AÉRÉS

Une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de 150 m de profondeur calculée à partir des étangs de traitement des eaux usées, afin de minimiser les risques de nuisances.

Cette distance peut être ramenée à 100 m si un écran végétal est existant ou aménagé conformément à l'article 17.10 du présent règlement.

17.10 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN VÉGÉTAL

Lorsqu'un écran végétal est exigé au présent règlement et que le couvert végétal est inexistant ou de très faible densité, il doit être aménagé selon les spécifications suivantes :

1° les écrans végétaux sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 %;

2° les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;

3° à moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 5,0 m.

CHAPITRE XVIII :PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

18.1. INFRACTIONS ET AMENDES

18.1.1 Quiconque contrevient aux articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute :

1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, jusqu'à concurrence de 5 000 $:

a) S'il s'agit d'une personne physique, une amende de 700 $ par arbre abattu illégalement;

b) S'il s'agit d'une personne morale, une amende de 1000 $ par arbre abattu illégalement.

Modifié par le règlement 2024-28, entré en vigueur le 20 mars 2025.

2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1, auquel s'ajoute :

a) S'il s'agit d'une personne physique, une amende de 5 000 $ par hectare complet déboisé;

b) S'il s'agit d'une personne morale, une amende de 15 000 $ par hectare complet déboisé.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

18.1.2 Quiconque contrevient aux articles 13.1, 13.2, 16.4 et 17.3 commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 600 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 $.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 $.

18.1.3 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 600 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 200 $.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 600 $;
b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $;
c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 $.

18.1.4 Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

18.2 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'officier responsable chargé de l'administration et de l'application du présent règlement, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'officier responsable chargé de l'administration et de l'application du présent règlement comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport écrit eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Procès-verbal de modification par la greffière le 8 avril 2015.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION, le 5 mai 2014.
ENTRÉE EN VIGUEUR, le 16 juillet 2014.

(SIGNÉ) PIERRE CORBEIL, maire

(SIGNÉ) SOPHIE GAREAU, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

- Procès-verbal de modification par la greffière le 28 juillet 2014 (Annexe A)
- Règlement 2014-31, entré en vigueur le 28 novembre 2014 (Annexe A)
- Règlement 2014-34 entré en vigueur le 23 février 2015 (Annexe A)
- Règlement 2014-35 entré en vigueur le 23 février 2015
- Règlement 2014-36 entré en vigueur le 23 février 2015 (Annexe A)

- Procès-verbal de modification par la greffière le 8 avril 2015
- Règlement 2015-08 entré en vigueur le 22 mai 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-10 entré en vigueur le 22 mai 2015
- Règlement 2015-11 entré en vigueur le 22 mai 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-12 entré en vigueur le 22 mai 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-13 entré en vigueur le 22 mai 2015 (Annexes A et D)
- Règlement 2015-14 entré en vigueur le 22 mai 2015 (Annexes A et D)
- Règlement 2015-23 entré en vigueur le 20 août 2015 ((Annexe A p. 66)
- Règlement 2015-25 entré en vigueur le 20 août 2015 ((Dispositions générales)
- Règlement 2015-28 entré en vigueur le 20 août 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-29 entré en vigueur le 20 août 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-30 entré en vigueur le 20 août 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-31 entré en vigueur le 20 août 2015
- Règlement 2015-33 entré en vigueur le 21 septembre 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-40 entré en vigueur le 21 septembre 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-43 entré en vigueur le 21 septembre 2015 (Annexe D)
- Règlement 2015-46 entré en vigueur le 30 novembre 2015 (Annexe D)
- Règlement 2015-47 entré en vigueur le 30 novembre 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-48 entré en vigueur le 30 novembre 2015 (Annexes A et D)
- Règlement 2015-49 entré en vigueur le 30 novembre 2015
- Règlement 2015-51 entré en vigueur le 30 novembre 2015 (Annexe A)
- Règlement 2015-52 entré en vigueur le 30 novembre 2015
- Règlement 2015-53 entré en vigueur le 25 février 2016 (Dispositions générales)
- Règlement 2015-54 entré en vigueur le 25 février 2016 (Annexe A)
- Règlement 2015-57 entré en vigueur le 25 février 2016 (Annexes A et D)
- Règlement 2015-58 entré en vigueur le 18 mars 2016 (Annexe A)

- Règlement 2016-07 entré en vigueur le 17 juin 2016. (Dispositions générales)
- Règlement 2016-11 entré en en vigueur le 27 avril 2016 (Annexes A et D)
- Règlement 2016-12 entré en vigueur le 27 avril 2016 (Annexe A)
- Règlement 2016-24 entré en vigueur le 21 juillet 2016 (Annexe D)
- Règlement 2016-26 entré en vigueur le 21 juillet 2016 (Annexe A)
- Règlement 2016-28 entré en vigueur le 19 août 2016 (Annexes A et D)
- Règlement 2016-30 entré en vigueur le 19 août 2016 (Partie A de l’annexe A)
- Règlement 2016-31 entré en vigueur le 19 août 2016 (Partie A de l’annexe A)

- Règlement 2016-32 entré en vigueur le 24 octobre 2016 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2016-34 entré en vigueur le 24 octobre 2016 (Dispositions générales)
- Règlement 2016-35 entré en vigueur le 24 octobre 2016 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2016-39 (Annexes A et D) – Abrogé par le règlement 2017-10
- Règlement 2016-43 entré en vigueur le 17 février 2017 (Annexe D)

- Règlement 2017-06 entré en vigueur le 20 mars 2017 (Partie B de l'annexe A)
- Règlement 2017-10 entré en vigueur le 21 avril 2017 (Annexes A et D)
- Règlement 2017-11 entré en vigueur le 19 mai 2017 (Partie A de l'annexe A) – Abrogé par le règlement 2018-38
- Règlement 2017-12 entré en vigueur le 19 mai 2017 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2017-21 entré en vigueur le 21 juillet 2017 (Annexe D)
- Règlement 2017-24 entré en vigueur le 16 août 2017 (Annexe D)
- Règlement 2017-25 entré en vigueur le 16 août 2017 (Dispositions générales)
- Règlement 2017-29 entré en vigueur le 25 septembre 2017 (Dispositions générales)
- Règlement 2017-30 entré en vigueur le 20 octobre 2017 (Annexe D)
- Règlement 2017-39 entré en vigueur le 25 janvier 2018 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2017-41 entré en vigueur le 23 février 2018 (Annexe D)

- Règlement 2018-08 entré en vigueur le 23 avril 2018 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-10 entré en vigueur le 22 juin 2018 (Annexe D)
- Règlement 2018-23 entré en vigueur le 23 avril 2018 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-24 entré en vigueur le 22 juin 2018 (Annexe D, Partie A, B et D de l'annexe A)
- Règlement 2018-25 entré en vigueur le 22 juin 2018 (Annexe D et parties A et B de l'annexe A)
- Règlement 2018-26 entré en vigueur le 22 juin 2018 (Annexe D)
- Règlement 2018-28 entré en vigueur le 22 juin 2018 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2018-29 entré en vigueur le 22 juin 2018 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2018-32 entré en vigueur le 20 juillet 2018 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-33 entré en vigueur le 24 septembre 2018 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-35 entré en vigueur le 20 août 2018 (Enseignes)
- Règlement 2018-36 entré en vigueur le 24 septembre 2018 (Partie A et D de l'annexe A)
- Règlement 2018-37 entré en vigueur le 24 septembre 2018 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-38 entré en vigueur le 22 octobre 2018 (Annexes A et D)
- Règlement 2018-40 entré en vigueur le 22 octobre 2018 (Annexes A et D)
- Règlement 2018-41 entré en vigueur le 23 novembre 2018 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-47 entré en vigueur le 23 novembre 2018 (Dispositions générales et partie A de l'annexe A)
- Règlement 2018-48 entré en vigueur le 14 décembre 2018 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2018-50 entré en vigueur le 21 janvier 2019 (Dispositions générales)
- Règlement 2018-53 entré en vigueur le 21 janvier 2019 (Partie A de l'annexe A)

- Règlement 2019-07 entré en vigueur le 22 mars 2019 (Dispositions générales)
- Règlement 2019-09 entré en vigueur le 18 avril 2019 (Dispositions générales)
- Règlement 2019-10 entré en vigueur le 18 avril 2019 (Annexe D)
- Règlement 2019-13 entré en vigueur le 16 mai 2019 (Dispositions générales et Annexe D)
- Règlement 2019-14 entré en vigueur le 20 juin 2019 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2019-22 entré en vigueur le 23 août 2019 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2019-23 entré en vigueur le 23 août 2019 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2019-24 entré en vigueur le 23 août 2019 (Annexe D)
- Règlement 2019-25 entré en vigueur le 20 septembre 2019 (Annexe D)
- Règlement 2019-31 entré en vigueur le 20 septembre 2019 (Partie A et C de l'annexe A)
- Règlement 2019-32 entré en vigueur le 18 octobre 2019 (Annexe D)
- Règlement 2019-33 entré en vigueur le 18 octobre 2019 (Dispositions générales)
- Règlement 2019-34 entré en vigueur le 30 octobre 2019 (Dispositions pénales)
- Règlement 2019-37 entré en vigueur le 29 novembre 2019 (Partie A de l'annexe A)
- Règlement 2019-39 entré en vigueur le 29 novembre 2019 (Annexe D et partie B de l'annexe A)
- Règlement 2019-44 entré en vigueur le 17 janvier 2020 (Parties A et B de l'annexe A)
- Règlement 2019-48 entré en vigueur le 17 janvier 2020 (Dispositions générales)

- 2020-09 entré en vigueur le 20 avril 2020 (Dispositions générales et annexe A)
- 2020-06, entré en vigueur le 16 juillet 2020 (Dispositions générales)
- 2020-24, entré en vigueur le 21 août 2020 (Dispositions générale et partie A de l'annexe A)
- 2020-28, entré en vigueur le 29 octobre 2020 (Partie A de l'annexe A)

- 2020-32, entré en vigueur le 11 décembre 2020 (Dispositions générales, parties A et B de l'annexe A, annexe D)
- 2020-34, entré en vigueur le 11 décembre 2020 (Partie B de l'annexe A)

- 2021-08, entré en vigueur le 16 juin 2021 - Partie A de l'annexe A.
- 2021-09, entré en vigueur le 16 juin 2021 - Dispositions générales et parties A et B de l'annexe A.
- 2021-12, entré en vigueur le 20 août 2021 – Dispositions générales.
- 2021-21, entré en vigueur le 20 septembre 2021 - Dispositions générales.
- 2021-22, entré en vigueur le 20 septembre 2021 - Partie A de l'annexe A et plan 8 de 12 de l'annexe D.
- 2021-31, entré en vigueur le 25 janvier 2022 – Partie A de l'annexe A.
- 2021-32, entré en vigueur le 22 mars 2022 – Partie A de l'annexe A.

- 2022-10, entré en vigueur le 25 mai 2022 – Plan 4 de 12 de l'annexe D.
- 2022-11, entré en vigueur le 25 mai 2022 – Plan 7 de 12 de l'annexe D.
- 2022-20, entré en vigueur le 18 août 2022 – Partie A de l'annexe A.
- 2022-21, entré en vigueur le 18 août 2022 – Partie A de l'annexe A.
- 2022-22, entré en vigueur le 18 août 2022 – Partie A de l'annexe A.
- 2022-24, entré en vigueur le 18 août 2022 – Parties A et B de l'annexe A.
- 2022-25, entré en vigueur le 18 août 2022 – Plan 7 de 12 de l'annexe D.
- 2022-27, entré en vigueur le 1er novembre 2022 - Partie A de l'annexe A.
- 2022-29, entré en vigueur le 28 novembre 2022 - Dispositions générales et partie A de l'annexe A.
- 2022-30, entré en vigueur le 23 janvier 2023 - Partie A de l'annexe A.
- 2022-31, entré en vigueur le 23 janvier 2023 - Partie A de l'annexe A.
- 2022-32, entré en vigueur le 23 janvier 2023 - Plan 8 de 12 de l'annexe D.
- 2022-33, entré en vigueur le 23 janvier 2023 - Plan 7 de 12 de l'annexe D.
- 2022-34, entré en vigueur le 23 janvier 2023 - Plan 6 de 12 de l'annexe D.
- 2022-35, entré en vigueur le 23 janvier 2023 - Partie A de l'annexe A.

- 2023-07, entré en vigueur le 26 avril 2023 - Partie B de l'annexe A.
- 2023-08, entré en vigueur le 18 mai 2023 - Dispositions générales.
- 2023-10, entré en vigueur le 26 juin 2023 - Partie A de l'annexe A.
- 2023-11, entré en vigueur le 26 juin 2023 - Partie A de l'annexe A.
- 2023-13, entré en vigueur le 17 août 2023 - Dispositions générales et partie B de l'annexe A.
- 2023-21, entré en vigueur le 17 août 2023 - Plan 2 de 12 de l'annexe D.
- 2023-24, entré en vigueur le 17 août 2023 - Plan 6 de 12 de l'annexe D et Annexe A.
- 2023-26, entré en vigueur le 30 octobre 2023 - Plan 7 de 12 de l'annexe D et Annexe A.
- 2023-27, entré en vigueur le 30 octobre 2023 - Plan 6 de 12 de l'annexe D.
- 2023-28, entré en vigueur le 30 octobre 2023 - Dispositions générales.
- 2023-30, entré en vigueur le 27 novembre 2023 - Plan 9 de 12 de l'annexe D.
- 2023-31, entré en vigueur le 22 janvier 2024 - Plan 8 de 12 de l'annexe D et Annexe A.
- 2023-32, pas encore entré en vigueur - Partie A de l'annexe A.
- 2023-33, entré en vigueur le 22 février 2024 - Plan 9 de 12 de l'annexe D.
- 2023-39, entré en vigueur le 22 janvier 2024 - Parties A et B de l'annexe A et plans 1, 9, 10, 11 de 12 de l'annexe D.
- 2023-40, entré en vigueur le 22 janvier 2024 - Plans 1, 7 et 9 de 12 de l'annexe D.
- 2023-41, entré en vigueur le 22 janvier 2024 - Parties A et B de l'annexe A et plans 8 et 12 de 12 de l'annexe D.
- 2023-42, entré en vigueur le 21 mars 2024 - Parties A et B de l'annexe A et plan 12 de 12 de l'annexe D.
- 2023-44, entré en vigueur le 21 mars 2024 - Parties A et B de l'annexe A.
- 2024-11, entré en vigueur le 16 mai 2024 - Dispositions générales et partie B de l'annexe A.
- 2024-12, entré en vigueur le 16 mai 2024 - Plan 9 de 12 de l'annexe D.
- 2024-27, entré en vigueur le 26 août 2024 - Partie A de l'annexe A.
- 2024-32, entré en vigueur le 26 août 2024 – Dispositions générales.
- 2024-37, entré en vigueur le 24 septembre 2024 – Dispositions générales.
- 2024-47, entré en vigueur le 20 mars 2025 – Parties A et B de l'annexe A et plan 6 de 12 de l'annexe D.
- 2024-48, entré en vigueur le 20 mars 2025 – Dispositions générales.
- 2024-50, entré en vigueur le 20 mars 2025 – Partie A de l'annexe A.
- 2025-11, entré en vigueur le
- 2025-12, entré en vigueur le

MAJ 22-04-2025 CS

ANNEXE A : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE B : CODIFICATION NUMÉRIQUE DE L'ÉDITION MODERNISÉE DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC

ANNEXE C : TABLEAUX ASSOCIÉS AU CHAPITRE XIV SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Tableau A-1 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A-2 : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A-3 : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

Tableau A-4 : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION	PARAMÈTRE D
Gestion sur fumier solide :	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A-5 : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation[1] jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation[1] jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau A-6 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F = F1 x F2 x F3

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F :
Toiture sur un lieu d'entreposage	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Tableau A-7 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS(1) SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Note : Le tableau A-7 illustre des cas où les paramètres C, D, et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

CAPACITÉ(2) D'ENTREPOSAGE m^3	DISTANCES SÉPARATRICES		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau A-8 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS (1)

			DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)	
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
FUMIER LIQUIDE	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER SOLIDE	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	Compost « désodorisé »		0	0

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

ANNEXE D : PLANS DE ZONAGE